

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 23 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1970).
2. — Excuses et congés (p. 1970).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1970).
4. — Traité relatif au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba. — Adoption d'un projet de loi (p. 1970).
Discussion générale: MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Georges Portmann, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jacques Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre; Antoine Courrière, Abel Durand.
Article unique:
Amendement de M. Georges Portmann. — Retrait.
Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
5. — Renvoi pour avis (p. 1978).
6. — Loi de finances pour 1960. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1978).
MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Bayrou, Alain Poher, le président, Jacques Duclos, Jacques Soufflet, Roger Lachèvre, Alex Roubert, président de la commission des finances; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Yvon Coudé du Foresto.
Art. 2: réservé.

Art 6:

MM. Jacques de Maupeou, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch
L'article est réservé.

Art. 8, 9, 12, 14 bis, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 35, 36, 38, 39, 43, 44 bis, 54 et 71: réservés.

Suspension et reprise de la séance: MM. Jean Berthoin, Alain Poher.

Explications de vote: MM. Léon Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Alain Poher, Emile Dubois, Raymond Pinchard.

Adoption, au scrutin public, des articles et de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

7. — Aide immédiate de l'Etat aux victimes de la rupture du barrage de Malpasset. — Adoption d'un projet de loi (p. 1989).

Discussion générale: MM. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur; Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission des lois; Léon David, Clément Balestra, Edouard Le Bellegou.

Art. 1^{er}:

Amendements de M. Edouard Soldani et de M. Paul Mistral. — MM. Edouard Le Bellegou, le ministre de l'intérieur, Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur, Pierre Sudreau, ministre de la construction; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; Jean Bardot. — Retrait de l'amendement de M. Edouard Soldani. — Adoption de l'amendement de M. Paul Mistral.

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Edouard Le Bellegou, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 1^{er} bis:

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le ministre des finances, Pierre Marilhacy, le président de la commission, Léon David, Jean Bardol, Jean Bène, Camille Vallin, Edouard Le Bellegou. — Retrait.

Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, Jean Bène. — Rejet.

L'article 1^{er} bis n'est pas introduit.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, Jean-Eric Bousch, le ministre des finances, Camille Vallin, le président de la commission, Edouard Le Bellegou. — Retrait.

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Edouard Le Bellegou, Jean-Eric Bousch. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6:

Amendement de M. Paul Mistral. — Retrait.

Amendement présenté par le Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le ministre de la construction, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le président de la commission, Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12:

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le ministre de la construction, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13 et 14: adoption.

Art. 15:

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le président de la commission. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis:

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16:

Amendement de M. Paul Mistral. — M. le ministre de la construction, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17 et 18: adoption.

Art. 18 bis:

Amendement de M. Paul Mistral. — MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 et 20: adoption.

Art. 21:

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre de l'intérieur, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Demande d'envoi d'une mission d'information (p. 2007).

9. — Ajournement du Sénat (p. 2007).

MM. le président, Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur; Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles.

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Auberger, Bertrand, Carcassonne, Champleboux, Defferre, Errecart, Geoffroy, Méric, Messaud, Montpied, Pauly, Philippon, de Rocca-Serra, Sempé, Suran, Thailhades, Louis Leygue, Georges Dardel et Marcel Boulangé s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Boukikaz, Kistler, Max Monichon, Auguste Pinton et Edouard Bonnefous demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1960 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa nouvelle lecture (n^{os} 65, 66, 67, 68, 72 et 109 rect.).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 133, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment*.)

— 4 —

TRAITE RELATIF AU CHEMIN DE FER DE DJIBOUTI A ADDIS-ABEBA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba. (N^{os} 114, 129 et 130 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je voudrais en commençant le débat sur la ratification du traité franco-éthiopien, qui a été signé à Addis-Abéba, le 12 novembre 1959, vous donner quelques explications sur les conditions dans lesquelles ce traité a été conclu et les raisons essentielles, dans l'ordre politique, pour lesquelles le Gouvernement a été appelé à donner son approbation à ce texte. Je me réserve, par la suite, si besoin en est, avec la permission de M. le président, de répondre aux questions plus précises qui me seraient posées sur tel ou tel aspect des dispositions qui sont soumises maintenant à l'approbation du Sénat.

Le texte lui-même, dans son préambule, précise d'une façon assez claire, je crois, l'objet de ce traité. Les deux gouvernements ont voulu que le chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba constitue un service public commun aux deux pays, puisque l'intérêt de chacun d'eux est engagé dans cette entreprise, aussi bien pour le développement économique de l'Ethiopie que pour celui de la Côte française des Somalis.

C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le traité qui fixe le nouveau régime du chemin de fer et qui octroie à l'Ethiopie un certain nombre de facilités dans le port de Djibouti.

Je voudrais insister maintenant sur ce qui concerne nos rapports avec l'Ethiopie. Vous vous souvenez que, jusqu'à la fin de la dernière guerre, l'Ethiopie n'avait d'accès à la mer qu'à travers des territoires contrôlés soit par l'Italie, soit par la Grande-Bretagne, soit par la France. Le rattachement de l'Erythrée à l'empire d'Ethiopie, qui a été confirmé par la résolution des

Nations-Unies du 2 décembre 1950, a donné à ce pays 800 kilomètres de côtes sur la mer Rouge et deux ports importants, Massauah et Assab.

La construction du port d'Assab et la remise en état de la route qui relie Addis-Abéba à Assab ont fait perdre le monopole de fait que la compagnie française du chemin de fer détenait depuis son origine, c'est-à-dire depuis 1909. Dès 1954, la concurrence de la route a imposé des baisses de tarif tout en prélevant une partie du courant commercial antérieur ; en conséquence, la compagnie s'est trouvée en déficit. C'est ainsi que le déficit cumulé des années 1954, 1955 et 1956 a atteint 865 millions de francs, alors que la dette obligataire contractée pour moderniser l'équipement était de près de 4 milliards de francs.

A ces éléments d'inquiétude se sont ajoutées des perspectives d'avenir rendues encore plus incertaines par l'éventualité de la construction d'une route de Diré-Daoua à Assab, qui aurait encore réduit le trafic de la voie ferrée et c'est la raison pour laquelle la compagnie du chemin de fer nous a fait savoir dès 1955 qu'un changement de régime apparaissait tout à fait nécessaire. Voilà un premier motif d'ordre essentiellement économique — conséquence des changements territoriaux intervenus après la guerre — pour lequel ce changement du régime était devenu indispensable.

Une autre raison d'ordre plus politique qu'économique est que le régime du chemin de fer, établi en 1909, c'est-à-dire il y a cinquante ans, est déjà depuis un certain temps dépassé par les circonstances.

Il s'agit d'un service public assuré par un chemin de fer qui est en grande partie, pour les sept huitièmes exactement, en territoire éthiopien, et pour un huitième seulement en territoire français. Or, la compagnie qui exploite ce chemin de fer est française. Son siège est à Paris et la plus grande partie de son capital est entre des mains françaises. Il est clair que cette conception de l'exploitation d'un service public en pays étranger ne répond plus exactement de nos jours aux conditions de l'époque et il était normal que le Gouvernement éthiopien, pour sa part, fût désireux de voir changer ces conditions en étant davantage associé à l'exploitation de cette ligne de chemin de fer.

C'est bien ce qui s'est passé, puisque, depuis plusieurs années, les autorités éthiopiennes et l'empereur lui-même nous ont demandé de réviser, par voie de négociation, le statut de la compagnie. C'est dès 1954, à l'occasion d'un voyage de l'empereur d'Ethiopie en France, qu'une première démarche formelle avait été faite en ce sens et il a semblé aux gouvernements successifs que l'avenir des rapports franco-éthiopiens, dans leur ensemble, serait compromis si nous refusions d'entrer en négociations pour modifier le régime du chemin de fer.

Voilà une première considération dans le domaine politique. Une seconde considération est que nous nous trouvons actuellement devant la perspective de changements assez importants dans cette région de l'Afrique orientale puisque, l'année prochaine, la Somalie italienne va accéder à l'indépendance à la suite d'une décision que viennent de prendre les Nations-Unies et que, parallèlement, la Somalie britannique va voir son statut très profondément changé. Il va en résulter encore une fois, dans cette partie de l'Afrique orientale, des changements politiques, et peut-être des mouvements qui font que nous devons être particulièrement attentifs à tout ce qui peut concerner nos rapports avec l'empire d'Ethiopie, d'une part, et, d'autre part, la situation de la Côte française des Somalis. C'est là en effet un autre point qu'il faut prendre en considération dans cette affaire et sur lequel je n'insisterai pas puisqu'il est davantage de la compétence de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre : la situation de notre Côte française des Somalis.

Il est clair que l'activité de Djibouti est liée dans une très large mesure à l'activité du chemin de fer et, si nous n'avions pas pris des mesures, en accord avec le Gouvernement éthiopien, pour modifier le régime du chemin de fer et assurer à son activité davantage de stabilité dans l'avenir, il est très probable que le trafic du port de Djibouti en aurait très profondément souffert.

Voilà, mesdames, messieurs, les raisons essentielles pour lesquelles le Gouvernement a été amené à conclure ce traité et vous demande maintenant de bien vouloir l'autoriser à le ratifier.

Le contenu du traité devant vous être exposé en détail par MM. les rapporteurs, je voudrais indiquer seulement, à cet égard, que le futur régime du chemin de fer est fondé sur l'idée de parité. Comme je vous le disais, l'actuelle compagnie est française dans son capital, dans sa direction et dans sa gestion. La future société serait mi-partie française, mi-partie éthiopienne. Le capital serait partagé par moitié entre la France et l'Ethiopie ; la gestion serait de la même manière partagée et, point très important, les déficits, s'il y en a, seraient aussi par la suite partagés au lieu d'être, comme à l'heure actuelle, exclusivement à la charge du Trésor français.

D'autre part, la société serait transportée de Paris à Addis-Abéba et deviendrait ainsi une société éthiopienne, mais toutes les garanties ont été prises pour que, du point de vue de la législation et de la gestion, aucun arbitraire ne soit possible puisque les statuts et, en fait, la législation des sociétés applicable à cette nouvelle compagnie sont précisés dans le traité lui-même.

Quant aux dispositions concernant Djibouti, elles correspondent à celles prises pour le chemin de fer. Nous avons cherché un système qui puisse permettre, encore une fois, de développer son trafic et son activité. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu avec le Gouvernement éthiopien un système de zone franche qui permette aux Ethiopiens de faire passer leur trafic par le port de Djibouti sans aucun frais supplémentaire par rapport au port d'Assab.

C'est essentiellement dans le souci de lutter contre la concurrence du port d'Assab que nous avons pris ces dispositions.

Je note encore un point : le traité prévoit dans un de ses articles des précautions pour qu'une nouvelle concurrence n'intervienne pas dans l'avenir par l'établissement de nouvelles lignes. Il y est dit très précisément qu'aucune nouvelle ligne ne peut être installée dans la région du chemin de fer. Cela vise essentiellement la région de Diré-Daoua, prise en quelque sorte entre le port d'Assab et celui de Djibouti. Nous sommes assurés maintenant que les Ethiopiens n'établiront pas de ligne de chemin de fer de Diré-Daoua à Assab.

Je voudrais enfin signaler, toujours au sujet de Djibouti, que, dans la négociation du traité, les autorités de Djibouti ont été constamment associées et que nos négociations ont eu constamment le souci de protéger les intérêts de ce territoire. Les autorités locales, en particulier le gouverneur de la Côte française des Somalis, ont été très régulièrement tenues au courant des phases diverses de la négociation et consultées à tout instant. D'autre part, le chef du territoire, c'est-à-dire le gouverneur, le vice-président du conseil du gouvernement et un conseiller de l'assemblée territoriale se sont joints aux autres membres de notre délégation pour participer à la phase finale de la négociation et, en particulier, à la discussion des articles qui concernent Djibouti.

Telles sont, mesdames, messieurs, l'économie du traité dans son ensemble et les raisons pour lesquelles nous avons été appelés à le conclure.

Dans l'esprit du Gouvernement, cette convention avec l'Ethiopie, si elle est approuvée par le Sénat après l'avoir été par l'Assemblée nationale, est de nature à atteindre les deux buts que nous nous sommes proposés. L'un, c'est de rendre la vie en rendant du trafic au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba et de réduire les charges que l'exploitation de ce chemin de fer, au cours des dernières années, a imposées au Trésor public. L'autre, c'est de développer l'activité portuaire et, par conséquent, la vie même de cette ville de Djibouti et de la Côte française des Somalis, auxquelles, en France, nous sommes tous si profondément attachés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, je remercie M. le ministre des affaires étrangères d'avoir montré tout l'intérêt que le Gouvernement porte à la ratification d'un traité pour lequel la commission m'a chargé de vous demander un vote favorable. Il vous a exposé les raisons essentielles qui avaient entraîné la négociation de ce traité, le changement de régime pour l'exploitation du chemin de fer d'Addis-Abéba à Djibouti et les raisons d'ordre politique qui rendaient indispensable la ratification du traité. Les explications préliminaires qu'il vous a données me permettront donc d'être assez bref dans l'exposé de mon rapport. Néanmoins, je tiens à vous rendre aussi claire que possible la différence qu'il peut y avoir entre la convention actuelle et la convention précédente et vous montrer, je ne dis pas les inconvénients, mais en tout cas les charges qui résultent de la nouvelle convention et aussi les avantages qu'elle peut présenter.

D'abord, quelques précisions topographiques. Elles sont indispensables pour bien vous situer le problème. Vous savez ce qu'est la Côte des Somalis, un pays assez exigu, enclavé d'un côté par l'Ethiopie et autrefois par l'Erythrée, aujourd'hui annexée à l'Ethiopie, et au Sud par la Somalie anglaise qui joint la Somalie à mandat italien. Il y a donc une situation topographique assez singulière qui isole la Côte des Somalis. Cet isolement va précisément être une raison politique pour laquelle nous vous demanderons la ratification du traité.

Lorsqu'en 1908-1909, la France a passé avec l'empereur Menelik un contrat pour donner à une compagnie française la concession d'une ligne de chemin de fer qui allait de Djibouti à Addis-Abéba, le contrat était extrêmement avantageux pour l'Ethiopie.

Cet empire chrétien, entouré de pays musulmans, réfugié dans cette région de hauts plateaux qui culminent entre 3.000 et 4.400 mètres, n'avait en somme qu'un exutoire sur la mer, c'était ce port assez sommaire de Djibouti, port peu commode, d'accès assez difficile ; mais la France y était installée, à la sortie de la mer Rouge et du détroit de Bab-el-Mandeb, en face de l'océan Indien et du protectorat d'Aden. C'était pour elle l'avantage d'avoir pour sa marine un port d'escale et pour l'Ethiopie d'avoir au point de vue économique un port permettant l'importation et l'exportation dans des conditions relativement favorables.

La concession était faite à l'époque à une compagnie française qui possédait les trois quarts du capital, un quart étant entre les mains du Négus, représentant l'Ethiopie. La France donnait une garantie d'intérêts pour l'amortissement du capital, c'est-à-dire des actions et des obligations et pour le service des intérêts d'une dette obligataire.

Par la suite, Djibouti a été transformé en port franc avec une monnaie particulière qui était basée sur le dollar des Etats-Unis. En effet, la qualité de port franc pour un port comme Djibouti était de nature à lui assurer un trafic qu'un port purement éthiopien ou français n'aurait certainement pas connu. Ce caractère de port franc a subsisté jusqu'à maintenant, la ligne de chemin de fer s'est étendue sur près de 800 kilomètres, exactement 788 kilomètres, partant du niveau de la mer, à Djibouti, pour monter à Addis-Abéba, capitale qui se trouve à près de 3.000 mètres d'altitude. C'était donc une œuvre extrêmement importante, mais elle a subi les mêmes vicissitudes que l'Ethiopie elle-même.

L'Ethiopie — vous le savez — fut envahie par l'Italie, et l'empire éthiopien, pendant un certain temps, disparut. La question posée devant la Société des Nations fut de savoir si des sanctions seraient ou non appliquées à l'Italie. Le ministre Laval, à cette époque, refusa pour la France de s'associer à des sanctions. C'est un souvenir qui malheureusement persiste.

La compagnie a donc subi les conséquences de cette situation : tant qu'elle a eu le monopole de l'importation et de l'exportation par voie maritime des produits essentiels à la vie économique de l'Ethiopie, il est certain qu'elle a bénéficié d'une situation assez favorable et, je pense, relativement prospère, bien que je n'aie pas pris connaissance des comptes d'exploitation depuis le début jusqu'à aujourd'hui. Mais elle dut à peu près cesser son exploitation pendant l'occupation italienne et c'est en 1946 qu'elle reprit la direction du chemin de fer. A cette époque, elle s'est trouvée dans une situation assez différente.

D'abord, en 1950, l'Ethiopie s'est agrandie, l'Erythrée italienne lui ayant été attribuée, de telle sorte qu'elle avait désormais 800 kilomètres de front sur la mer. Les Italiens, pour leur action militaire, avaient mis en état le port de Massauah et construit une magnifique route dans des conditions extraordinairement difficiles ; en même temps, ils avaient créé, plus près de la Côte des Somalis, un port, celui d'Assab, qui lui-même, par la suite, allait disposer d'une route qui le reliait à Addis-Abéba et qui par conséquent, pouvait détourner une grande partie du trafic se faisant par Djibouti.

C'est une des raisons essentielles qui ont motivé ce déficit dont parlait tout à l'heure M. le ministre. Le premier déficit venait du service de la dette obligataire qui s'élevait d'abord à près de 4 milliards. Puis, dans les années 1954, 1955, 1956, le déficit était annuellement d'environ 300 millions. La dette de cet ordre est aujourd'hui comprise entre 550 et 560 millions. C'est naturellement le Trésor public français qui en supporte toute la charge.

On conçoit alors que deux raisons essentielles peuvent motiver des négociations pour modifier la situation : en premier lieu, faire supporter une partie de cette charge à l'Ethiopie, qui retire un très grand avantage du chemin de fer et soulager ainsi celle de la France ; en second lieu, empêcher le détournement de trafic par l'un des deux ports et surtout par le port d'Assab, d'autant plus que la route a été mise en état par une compagnie américaine, ce qui vous montre tout de suite les influences qui peuvent jouer dans un pays comme l'Ethiopie, à côté de celle de la France.

Nous sommes encore aujourd'hui sous le régime de l'ancienne concession qui durera jusqu'à ce que le traité ait été ratifié.

Quelles ont été les modifications essentielles qui ont été apportées par le traité ?

Tout d'abord, comme vous l'a expliqué M. le ministre, c'est le principe de l'égalité, de la parité entre l'Ethiopie et la France, aussi bien pour la gestion que pour le capital et pour l'exploitation du chemin de fer, qui résulte de ce traité signé le 13 novembre 1959. Vous voyez que c'est récent. Le capital est partagé par moitié : 50 p. 100 à l'Ethiopie, 50 p. 100 à la France assurée par des rachats aux actionnaires français. L'encadrement, qui était entièrement français, sera, pour partie éthiopien, pour partie français. Les bénéfices, s'il y en a, en tout cas le déficit et de toute façon la charge des dettes antérieures seront partagés dans la proportion que je vous expliquerai, entre l'Ethiopie et la France.

Mais le point essentiel dans la transformation de la société, c'est qu'elle ne reste plus française, qu'elle devient une société éthiopienne. Le siège social était à Paris et il est transféré à Addis-Abéba. Dans ces conditions, il est évident que l'Ethiopie prend une situation prépondérante qui, auparavant, appartenait à la France, que la juridiction de droit commun est la juridiction éthiopienne, avec l'application d'un code de commerce qui est d'ailleurs une œuvre française, puisque ce sont d'éminents juristes français qui l'ont rédigé, en particulier M. Escarot, qui était un très brillant professeur de droit commercial à notre faculté de Paris.

La société devient donc ainsi une société purement éthiopienne et, bien entendu, il s'agit de savoir dans quelles conditions nous nous trouverons en face d'elle et si nous aurons une autorité suffisante pour contrebalancer cette situation prépondérante. Or, une disposition de la convention indique que toutes les difficultés qui naîtraient à l'occasion d'une interprétation du traité ou de l'application même du traité ne dépendraient pas des tribunaux éthiopiens, mais seraient tranchées d'abord par une commission de conciliation. En cas d'échec de cette commission, nous aurions alors un véritable arbitrage, chacune des nations nommant un arbitre, un tiers arbitre devant être pris en dehors des deux nations. Par conséquent, il y a là une sauvegarde essentielle contre cette prépondérance éventuelle de l'Ethiopie dans la gestion du chemin de fer.

La situation juridique étant ainsi déterminée, quant à la nationalité, et à l'organisation des juridictions, il s'agit maintenant de voir quelles sont les concessions qui ont été accordées à l'Ethiopie.

Tout d'abord, il s'agit pour l'Ethiopie d'avoir dans le port franc de Djibouti une zone qui lui soit entièrement réservée et dans laquelle, sans aucune concession d'exterritorialité, il faut le noter, elle pourra agir, en raison des avantages qu'on lui a ainsi réservés, à l'importation comme à l'exportation.

A l'exportation, il sera important que l'Ethiopie soit associée pour 50 p. 100 avec la France, parce que, actuellement, en raison du détournement de trafic par le port d'Assab, la perte en 1958 atteignait au moins 60 p. 100. Il y a donc là une situation très sérieuse à laquelle il faut penser qu'il sera remédié précisément par la communauté d'intérêt entre l'Ethiopie et la France.

La délimitation de la zone franche qui sera réservée à l'Ethiopie dans le port franc se fera en accord avec les autorités de la Côte française des Somalis. Vous savez qu'à la suite du référendum, la Côte française des Somalis a décidé de conserver le caractère de territoire d'outre-mer. Il y a donc un gouvernement à la tête duquel se trouve le gouverneur français, un ministre dont le vice-président est autochtone et une assemblée qui a à délibérer sur les intérêts du territoire.

Il faut noter un point important aussi bien en ce qui concerne les territoires, qui restent dans la situation créée par la loi-cadre, que même la Communauté, jusqu'à nouvelle évolution : c'est le gouvernement français qui négocie les traités en vertu des principes et notre rôle est d'autoriser ou non la ratification. L'assemblée locale doit être, bien entendu, informée de ce qui concerne ses intérêts, mais elle n'a aucun droit juridique à intervenir à proprement parler dans la négociation. Le ministre vous a dit comment elle avait été tenue au courant des négociations.

Dans cette zone franche, l'Ethiopie aura le droit de faire pénétrer ses agents de douane qui seront porteurs d'un insigne, même pas d'un uniforme, et les employés nécessaires à la manutention de tous les produits à l'importation ou à l'exportation. Cela crée un problème concernant la main-d'œuvre sur lequel, bien entendu, les intérêts de la population de la Côte française des Somalis doivent être très jalousement respectés car si ce territoire compte à peu près 60.000 habitants, 30.000 au moins d'entre eux vivent de l'activité du chemin de fer.

Vous voyez l'intérêt qu'il y a pour la population de la Côte des Somalis de redonner toute son activité au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba.

Mais, comme contrepartie de la situation privilégiée qui est ainsi créée et de cette délimitation qui doit être faite en accord avec les autorités de la Côte française des Somalis, il y a des clauses relativement avantageuses, en particulier des clauses fiscales. En ce qui concerne les impôts, leur taux ne pourra pas être élevé sans un accord entre les deux contractants. Les impôts en dehors des droits de port, seront fixés au taux actuel et ne pourront pas être modifiés.

D'autre part, en ce qui concerne les marchandises et les passagers en transit par le port de Djibouti pour l'Ethiopie, si l'on ne peut avoir à leur faire subir aucune sorte de restriction, si les marchandises sont mises sous clef dans les wagons par les agents des douanes, elles seront décomptées au prix de leur valeur à quai, sans qu'y soit ajouté, comme autrefois, les frais de manutention et le prix du transport sur les 88 kilomètres du chemin de fer, c'est-à-dire un huitième de la longueur de la voie, qui passent à travers la Côte française des Somalis. On a donc pris un certain nombre de précautions fiscales pour donner au port

de Djibouti une sorte d'égalité avec celui d'Assab. Néanmoins, sur ce point, il y aurait peut-être encore un certain nombre de mesures à prévoir.

Il s'agit maintenant de savoir comment nous aurons à partager soit les bénéfices, soit le déficit.

Parlons d'abord du déficit puisque, d'ores et déjà, la charge à couvrir est extrêmement lourde : la dette obligataire atteint 4 milliards et les emprunts consentis plusieurs centaines de millions. Cette charge doit être répartie en deux fractions. Un quart reviendra à la compagnie qui exploitera le chemin de fer. Pour y faire face, elle devra se procurer par ses propres moyens les ressources nécessaires. Les trois autres quarts seront à partager entre l'Ethiopie et la Côte française des Somalis.

Trois éventualités sont alors possibles. Ou bien la charge et le déficit non remboursé s'élèvent à 400.000 dollars, ce qui représente à peu près l'équivalent de 150 millions de francs actuels et le partage égal entre les deux autorités laisse une somme équivalente à payer par le Gouvernement éthiopien.

La deuxième éventualité, c'est celle où le déficit non remboursé dépasse 1.200.000 dollars. Dans ce cas, les autorités se concertent pour transformer les conditions d'exploitation du chemin de fer, réexaminer les tarifs et voir par quels moyens on peut arriver à réduire le déficit.

La troisième hypothèse envisage le cas où le déficit dépasse 2.400.000 dollars. Dans ce cas, la règle de la parité n'est pas respectée. La France garde à sa charge les trois quarts du déficit et l'Ethiopie un quart seulement. C'est un des éléments qui, naturellement, a appelé des observations de la part de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, aussi bien que de la commission des finances du Sénat.

Voilà donc les conditions dans lesquelles, éventuellement, le déficit doit être supporté.

A côté de cela il s'agit de connaître les conditions dans lesquelles la liquidation peut intervenir. La concession doit expirer vers l'an 2016. Je ne nourris pas l'espoir d'être encore le rapporteur des conventions de renouvellement. (*Sourires.*)

En 2016 donc, la convention peut arriver à expiration. Elle peut aussi ne pas être maintenue en raison des conditions déficitaires du trafic. Il est bien évident que la possibilité d'étouffer la vie du chemin de fer par un détournement de trafic en laissant s'accumuler les déficits peut être de nature à donner éventuellement au gouvernement éthiopien le moyen de mettre totalement la main sur le chemin de fer en nous obligeant de l'abandonner pour ne pas supporter des charges financières trop lourdes. Chaque partie conserve la portion du patrimoine immobilier sur son territoire, la compagnie garde tout le patrimoine mobilier.

C'est dans ces conditions d'ordre général que nous avons à examiner maintenant quels sont les avantages et les inconvénients de l'opération. Je vous ai exposé la situation juridique et la prépondérance éthiopienne. Je vous ai montré les avantages qui sont donnés à l'Ethiopie avec les correctifs éventuels des conditions dans lesquelles la zone franche sera délimitée en accord avec les autorités de la Côte française des Somalis. Je vous ai montré aussi la possibilité d'éviter la concurrence du port d'Assab. Il y en a une que j'ai omise et qui est très importante, c'est que dans la zone du chemin de fer il ne sera pas possible de créer une nouvelle ligne pouvant lui faire concurrence. Nous nous sommes trouvés en face, sans doute, sinon de propositions absolument fermes, mais de tentatives de la part de grandes compagnies étrangères de construire un chemin de fer qui irait de Diré-Daoua à Assab et qui auraient détourné l'essentiel du trafic, car l'essentiel du trafic du chemin de fer vient de la région d'Harrar qui se trouve au Sud et qui pourrait elle-même légitimer un embranchement du chemin de fer pour faciliter le trafic. Diré-Daoua étant dans la région du chemin de fer, aucune sorte de concurrence de cette nature n'est plus possible.

Néanmoins, il subsiste la concurrence par la route. Quand on sait que sur la route d'Addis-Abéba à Assab il y a un parc de camions qui atteint 2.000 unités et qu'on circule d'une façon assez constante, on se rend bien compte que, là aussi, se pose le problème de la concurrence rail-route. Dans la convention rien ne vient éventuellement limiter cette concurrence.

C'est un point sur lequel nous devons très sérieusement appeler l'attention du Gouvernement. Des négociations commerciales, qui seraient d'ailleurs déjà engagées avec l'Ethiopie, permettraient d'apporter à cet égard des garanties supplémentaires pour éviter la concurrence au chemin de fer, ce serait une amélioration considérable de la convention.

De même, on a réclamé à l'Assemblée nationale une réciprocité totale en ce qui concerne l'impossibilité de discrimination et de restrictions pour les voyageurs ou les marchandises en transit par le port de Djibouti. On voudrait qu'il en soit exactement de même, par voie de réciprocité, dans les deux autres ports de l'Ethiopie.

Ce qui a emporté l'avis de la commission quant à la nécessité de la ratification, c'est la situation politique. Celle-ci résulte de la situation topographique dont je vous ai parlé au début de mon exposé. Nous pouvons être menacés d'une grande Somalie, d'après des déclarations qui auraient été faites à la Chambre des communes, je crois, par un parlementaire britannique, ou même peut-être par un membre du Gouvernement. Cette grande Somalie réunirait la Somalie italienne, devenu indépendante, à la Somalie britannique et, naturellement, viendrait se joindre au Commonwealth. Il est évident qu'il y a là une situation qui pourrait être assez dangereuse.

D'autre part, la Somalie italienne est l'objet d'une propagande dirigée du Caire, qui est même faite, je crois, par un de nos anciens collègues qui représentait Djibouti, lequel, à la radio, prône à Mogadiscio l'indépendance totale de la Côte française des Somalis. Or, cette dernière restera certainement indépendante tant que le chemin de fer existera. Le jour où il n'existerait plus, la Côte française des Somalis aurait bien peu de chance de continuer à subsister économiquement ou financièrement. Elle retournerait sans doute à son état primitif et nous n'aurions plus qu'un port d'escale qui vivrait au hasard des passages de bateaux, comme il le pourrait. Par conséquent, la situation, pour nous, serait très fâcheuse. Enfin le traité règle une situation, dans un moment et une région où l'avenir est très incertain.

Voilà les considérations essentielles qui ont entraîné le vote favorable de la commission. Il est bien certain que cette communauté d'intérêts avec l'Ethiopie va raffermir les relations amicales entre ce pays et la France.

Evidemment, elles ne se sont pas toujours manifestées. Néanmoins, par exemple dans l'affaire du Cameroun, à l'Organisation des Nations Unies, l'Ethiopie a voté avec la France. Dans le problème algérien, elle n'a pas voté avec la France. Les raisons qui en sont données, sont peut-être le souvenir des temps passés mais qui, elles, devraient avoir été à mon avis singulièrement abolies par le fait que les forces françaises libres ont débarqué en Ethiopie et ont, dans une large mesure, contribué à rétablir l'indépendance de ce pays.

Par conséquent, je crois que personne, soit dans le Gouvernement, soit dans la population de l'Ethiopie, ne peut se méprendre sur les sentiments de la France à l'égard de ce pays. Même dans les temps de malheur, les sympathies françaises dans l'immense majorité de notre population, si celles du Gouvernement n'existaient pas en raison de la situation politique vis-à-vis de l'Italie, n'étaient pas douteuses. De tout temps, l'Ethiopie s'est tournée vers la France, je l'ai constaté à l'époque où j'étais membre du Gouvernement : elle avait confiance dans notre pays.

Donc, nous améliorerons ainsi la situation. La ratification du traité permettra à la France d'être financièrement libérée en partie d'une charge assez lourde. Politiquement, nous aurons établi un régime qui sera aussi bien à l'avantage de l'Ethiopie qu'à notre avantage à nous. Quand les deux parties ont, en somme, le même intérêt, il y a des chances pour que les relations restent excellentes entre elles. Ce sera, je pense, le résultat de ce traité dont, au nom de la commission, je vous demande la ratification pure et simple. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre commission des finances n'a qu'à donner un avis. Il est bien évident qu'elle n'a pas à intervenir sur les conditions strictement politiques ou internationales qui ont été évoquées tout à l'heure par M. le ministre des affaires étrangères, puis, avec son éloquence coutumière, par le président Marius Moutet. Vous êtes, par conséquent, parfaitement au courant de la situation en ce qui concerne ce traité du 12 novembre.

Mais votre commission des finances m'a demandé tout d'abord de protester, une fois de plus, sur les conditions inacceptables dans lesquelles nous sommes obligés de travailler. Nous avons eu exactement quarante-huit heures pour étudier ce dossier, ce qui, évidemment, est inconcevable quand on pense que ce traité est en discussion depuis fort longtemps.

Votre commission des finances n'a qu'à s'occuper des questions financières. Elle m'a demandé de vous exprimer un certain nombre de réserves.

Tout à l'heure, M. le ministre des affaires étrangères a insisté sur le déficit qui représente, a-t-il dit, 865 millions de francs en trois ans, du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba. Il a ajouté qu'en vertu de la garantie du Gouvernement français, accordée pour une dette obligataire de 4 milliards et pour le déficit du compte de gestion, le Trésor français avait supporté ces lourdes charges.

Votre commission des finances se demande si la situation sera améliorée avec le nouveau traité. Les orateurs qui m'ont précédé ont fait remarquer, en effet, qu'on substitue à une société française, une société de droit international de nationalité éthiopienne, où les deux gouvernements seraient à part égale.

Première question que la commission des finances pose au Gouvernement : les actions ont été fixées à la somme de 25.000 francs, alors qu'elles n'étaient pas cotées en Bourse auparavant. Nous voudrions savoir sur quelle base a été établi ce chiffre, que nous considérons évidemment comme arbitraire. Cette somme de 25.000 francs par action, représente, au total, 216.250.000 francs pour 8.650 actions. Ainsi l'Ethiopie acquerrait la propriété de 50 p. 100 d'un actif évalué à 70 millions de dollars américains, soit près de 35 milliards de francs.

Je sais bien que des banques, et l'une en particulier des plus connues en France, détiennent la majorité des actions. Par conséquent, elle peut dédommager complètement le Gouvernement français et le Gouvernement éthiopien. Je sais aussi que sur les 50 p. 100 de la part qui revient au Gouvernement français, ou à la France, 26 p. 100 seront détenus, d'une part, par le Gouvernement, d'autre part, par le Gouvernement de la Côte française des Somalis, et troisièmement, par la caisse des dépôts et consignations, le reste demeurant la propriété des particuliers qui auront la liberté de conserver leurs parts ou de les vendre.

Le deuxième point qui inquiète votre commission des finances et pour lequel nous demandons au Gouvernement de bien vouloir nous donner des précisions, c'est la question du déficit qui a été évoqué à la fois par M. le ministre des affaires étrangères et par M. Marius Moutet. Ce déficit sera supporté pour les trois quarts à parts égales par le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement français avec une avance d'une valeur maximum de 600.000 dollars américains par an et jusqu'à un total de 1.600.000 dollars américains. Les deux gouvernements peuvent alors procéder à des bonifications tarifaires ou aux réorganisations nécessaires.

Nous pourrions donc penser, ainsi que l'ont déclaré d'ailleurs M. le ministre des affaires étrangères et M. Moutet, qu'il y a une égalité apparente entre les deux gouvernements.

Mais le dernier alinéa de l'article 6 du traité prévoit une inquiétante exception au principe de la parité. Si les avances non remboursées des deux gouvernements atteignent la contrevaleur en dollars éthiopiens de 2.400.000 dollars américains, le Gouvernement éthiopien n'avancera que le quart du déficit et le Gouvernement français les trois quarts.

Votre commission des finances s'interroge sur les raisons qui ont amené les négociateurs à inclure cette clause. Il est pour le moins anormal qu'elle soit au bénéfice du partenaire qui, en raison des contingences géographiques, a pratiquement toute latitude pour agir sur la vie et les conditions d'exploitation de la société. Nous voulons croire à la bonne foi du Gouvernement éthiopien et à son désir sincère de loyale coopération. Pourquoi a-t-il exigé cet avantage exorbitant ?

Enfin, un troisième et dernier point a inquiété votre commission des finances. Ce sont les conséquences du traité sur les intérêts de la Côte française des Somalis. Vous me répondez que cela ne regarde pas la commission des finances, mais la commission des affaires étrangères. J'en suis bien convaincu, mais il y a tout de même des conséquences économiques qui regardent la commission des finances. Or, nous voyons que dans l'article 11 on donne l'utilisation du port de Djibouti en temps de paix comme en temps de guerre, comme l'a indiqué M. Marius Moutet. L'article 12 lui accorde d'une façon plus précise toutes les facilités en usage dans un port franc. Nous demandons quelles en seront les conséquences. Nous aurions été heureux d'entendre le représentant de la Côte française des Somalis — malheureusement, je crois que notre collègue absent est malade — comme il a été entendu l'autre jour à l'Assemblée nationale. Quelle sera l'importance ultérieure dans l'évolution de la Côte française des Somalis, de ces implantations éthiopiennes dans notre territoire ?

Voilà quelles sont les questions que votre commission des finances voulait poser au Gouvernement. Nous pensons que sur le plan strictement financier l'opération ne se révélerait positive que si la bonne volonté du Gouvernement éthiopien était à jamais assurée. Nul ne peut nous donner dans ce domaine la moindre garantie. Aussi votre commission des finances fait sur ce traité les plus expresses réserves. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre.

M. Jacques Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, à ce point du débat, je voudrais intervenir pour, en l'absence des élus de la Côte française des Somalis, représenter au moins dans une certaine mesure ce territoire et cette population.

En effet, dans leurs intéressantes observations, M. Marius Moutet et M. Portmann ont touché à des points qui concernent les intérêts propres de ce territoire et de ceux qui l'habitent.

Comme, dans mes charges gouvernementales, j'ai précisément la responsabilité des territoires d'outre-mer, je crois opportun de donner à votre haute assemblée quelques éclaircissements sur cet aspect de la question qui nous intéresse aujourd'hui.

En effet, il est un point sur lequel je veux insister d'entrée de jeu : le territoire de la Côte française des Somalis dépend, d'une manière absolument capitale, pour sa vie, de l'activité du port, laquelle est elle-même étroitement liée à l'activité du chemin de fer. On peut dire sans exagération, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. le président Moutet, que, sur les 60.000 habitants environ que compte la Côte française des Somalis, 30.000 directement ou indirectement vivent du port et que, dans une très large mesure, l'activité du port dépend du trafic du chemin de fer.

A cet égard, il est bien évident qu'après la deuxième guerre mondiale, dès lors que l'empire d'Ethiopie a eu une façade maritime et la possibilité d'exporter ou d'importer par le port d'Assab, la situation privilégiée où se trouvait précédemment Djibouti a subi une sérieuse éclipse. Nous avons vu décroître le trafic du chemin de fer et il est certain que, si la situation ainsi créée continuait à se développer sans qu'on y porte remède d'une façon ou d'une autre, la ressource essentielle du territoire de la Côte française des Somalis serait sérieusement atteinte.

C'est pourquoi, comme ministre responsable des territoires d'outre-mer, j'ai tenu à dire à l'Assemblée nationale — je réitère cette considération devant votre assemblée — qu'en toute conscience ce traité est à l'avantage de la Côte française des Somalis. C'est ce qui, à mes yeux, en fait le principal intérêt.

Certes, des objections ont été élevées, voire même par le représentant de la population de ce territoire à l'Assemblée nationale. Ces objections ne sont que trop compréhensibles et je n'entends nullement esquiver le débat.

Sans vouloir remonter trop loin dans le passé, ni me livrer à un historique fastidieux, je peux bien rappeler que, depuis très longtemps, les relations entre l'empire d'Ethiopie, d'une part, et les populations somaliennes et d'ankaliennes du territoire dont nous parlons, d'autre part, ont souvent été tendues pour ne pas dire plus. Il existe un préjugé défavorable parmi la population de la Côte française des Somalis à l'égard de ses voisins éthiopiens. C'est un fait.

Il est vrai que, de même qu'on ne fait pas toujours de la bonne littérature avec de bons sentiments, on ne fait pas toujours de la bonne politique même avec de mauvais sentiments. C'est le cas aujourd'hui, car il s'agit là d'une question économique avec des répercussions politiques et sociales considérables à propos de laquelle les réalités doivent être prises en considération.

En effet, quand on discute d'un traité, on peut toujours le juger par référence à une situation imaginable ou imaginaire que nous pouvons dépeindre sous les couleurs les plus riantes mais qui n'a qu'un défaut, celui de ne pas exister, ou au contraire, méthode à mon sens plus réaliste, on peut comparer la situation que crée le traité à celle qui existe aujourd'hui. La situation existante, je vous l'ai décrite il y a un instant. Il est clair que si le traité n'était pas ratifié, cette situation ne pourrait aller qu'en s'aggravant, car l'Ethiopie n'aurait aucune raison de ne pas porter d'une façon décisive le poids de ses exportations et importations sur Assab en délaissant complètement la ligne de Djibouti à Addis-Abéba.

Il y a une considération à laquelle je voudrais rendre attentive la commission des finances. Etant donné la nature très particulière de la situation économique du territoire de Djibouti — j'en ai parlé tout à l'heure — dont toute l'activité est centrée autour du port, il est bien évident que si l'activité de ce port vient à décroître en fonction d'une décroissance d'activité du chemin de fer, le territoire se retournera nécessairement vers la métropole pour en obtenir des aides et des subventions de toutes natures que d'ailleurs la métropole ne saurait lui refuser, ne serait-ce qu'en raison de la solidarité nationale que nous devons à un territoire qui a proclamé d'une façon particulièrement émouvante sa fidélité à la République française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Dans ces conditions, on pourrait presque, d'une manière un peu simpliste, résumer ainsi l'alternative qui est posée devant vous : ou bien, par le développement du chemin de fer et du port, l'activité économique du territoire de Djibouti ira en s'améliorant de telle sorte que ce territoire puisse, du point de vue économique, voler de ses propres ailes, tout au moins dans une large mesure ; ou bien, qu'on le veuille ou non, le budget métropolitain devra subvenir à ses nécessités les plus pressantes. C'est d'ailleurs le cas aujourd'hui puisque, toutes les fois qu'une poussée de chômage se manifeste, le trésor métropolitain vient évidemment au secours du territoire et — je le répète — c'est bien naturel.

Ainsi, la commission des finances du Sénat voudra bien reconnaître que si l'on peut assainir la situation financière du territoire, c'est tout à l'avantage des finances publiques. C'est là, par conséquent, un aspect du traité que l'on ne saurait passer sous silence.

J'en reviens maintenant aux objections soulevées du point de vue du territoire et à propos desquelles je voudrais apporter des apaisements.

Je parlerai tout d'abord de la zone franche. Pour bien fixer les idées, il faut savoir que tout le territoire de Djibouti est un territoire franc à l'intérieur duquel est délimitée une zone portuaire franche très exiguë, ainsi que je l'ai montré hier, sur photographies aériennes, à la commission des affaires étrangères. En fait, cette zone ne recouvre qu'une partie de la zone portuaire laquelle, ayant été gagnée par remblai sur des terrains madréporiques et amphibies, est excessivement restreinte.

Il est bien évident que si l'on veut installer dans cette zone des bureaux de douane supplémentaire, par exemple, voire, comme le traité le prévoit, des magasins ou des ateliers de transformation sous direction éthiopienne, il sera sans doute nécessaire de lui donner une certaine extension.

De toute manière, il ne peut s'agir que d'une extension relativement faible de la zone portuaire existante. Mais, en vertu du traité lui-même et de l'échange de lettres que vous trouvez à la page 30 des documents distribués, c'est aux autorités locales de la Côte française des Somalis qu'il appartient de prendre leurs responsabilités dans cette affaire puisque c'est d'un commun accord, et non pas d'une manière unilatérale, que la décision sera prise.

Ce sont les autorités locales de la Côte française des Somalis, c'est-à-dire le conseil de Gouvernement, qui seront, pour la République française et les territoires d'outre-mer, la partie négociante. Cela fait partie de ces accords d'application dont M. le ministre des affaires étrangères voudra sans doute dire un mot tout à l'heure. Des dispositions ont été prises pour que les autorités locales de la Côte française des Somalis représentent dans cette affaire les intérêts du territoire.

Il en est de même en ce qui concerne le conseil du port. En effet, il est équitable, dès lors que la compagnie prend ce caractère paritaire entre l'Éthiopie et la France, que la représentation éthiopienne au sein du conseil du port soit égale à la représentation française, pour ce qui concerne la représentation de la société.

Quelle est la situation présente ? Ce conseil comprend vingt et un membres. L'un d'entre eux représente la société. Si, demain, deux membres du conseil représentent la société, dont un de nationalité française et l'autre de nationalité éthiopienne, je ne pense pas que l'on puisse redouter que la représentation éthiopienne devienne d'un poids trop lourd dans le conseil du port. Là encore, ce sont les autorités locales qui ont le dernier mot, puisque le conseil du port est une institution territoriale.

En effet, ce conseil a été créé par un arrêté gubernatorial de janvier 1955, donc antérieur à la loi-cadre de 1956. Maintenant que le territoire est placé sous le régime de cette loi-cadre de 1956, c'est par un arrêté pris en conseil de Gouvernement que la modification de la composition du conseil du port pourra être décidée. Autrement dit, là encore les autorités locales représentant les populations ont pleine disposition dans cette affaire.

Enfin, il est bien entendu que le mot « employés » qui figure dans le traité pour définir les éléments éthiopiens qui pourront pénétrer ou travailler dans l'enceinte du port, doit être pris dans son sens strict, c'est-à-dire distinct du mot « ouvriers ». La main-d'œuvre des installations éventuelles que les autorités éthiopiennes pourraient créer dans la zone franche devrait être locale, ce qui n'est pas sans intérêt, je le répète, pour un port sur lequel pèse souvent la menace du chômage.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter dans ma capacité de ministre chargé des territoires d'outre-mer pour essayer d'apaiser les alarmes qui se sont manifestées dans cette Assemblée, comme précédemment dans une autre, au sujet de la défense des intérêts propres à la Côte française des Somalis. Ces alarmes peuvent donc être apaisées. Les intérêts de la population du territoire n'auront pas à souffrir de la ratification du traité. Au contraire, elles souffriraient, je le dis franchement, si le traité n'était pas ratifié. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous ai donné une vue générale et perspective de la situation résultant de la nouvelle convention et, au nom de la commission, je vous ai demandé de vous prononcer en faveur de la ratification. Je voudrais en conclusion préciser très exactement ce que la commission demande au Gouvernement.

Il est certain que la route Addis-Abéba—Assab subsiste. Il va donc y avoir une concurrence rail-route qui peut être très dangereuse pour le trafic du chemin de fer. Il appartiendra au Gouvernement français, au cours des négociations ultérieures — négociations pour les mesures d'application ou négociations commerciales — d'étudier avec le gouvernement éthiopien

les moyens propres à faire cesser toute possibilité de concurrence sérieuse.

Dans ce domaine, on doit donc aboutir à un accord comme il en existe dans tous les pays se trouvant dans la même situation, que ce soit la France, l'Allemagne ou tout autre pays dont les routes font concurrence au chemin de fer.

C'est un point très important et nous ne voudrions pas, étant donné les observations présentées par la commission des finances, que les porteurs d'actions soient sauvés dans une large mesure même s'ils perdent environ 65 à 70 p. 100 de leur capital nominal. Ils vont toucher des sommes fort importantes, près de 400 millions. Mais il faut éviter qu'ils soient seuls à profiter de cette opération. Il faut que nous soyons absolument sûrs que notre convention aboutira aux résultats que nous cherchons. C'est la première observation que je me permets de présenter au Gouvernement.

Ma deuxième observation porte sur les conditions de parité. On a dit : la parité existera entre les deux contractants. Or, sur plusieurs points la parité n'existe pas. Il y a d'abord ceux qu'a signalés tout à l'heure le rapporteur de la commission des finances. Ce dernier a en effet déclaré que la troisième éventualité, pour la couverture, ne s'explique pas puisque, dans la deuxième éventualité, on doit remanier et revoir exactement toute la situation du chemin de fer. On ne voit pas à quoi elle correspond puisqu'un tel déficit n'a jamais été atteint et ne le sera vraisemblablement jamais. On fournit en quelque sorte une suggestion à ceux qui voudraient étouffer le chemin de fer. Cette clause ou cette disparité doit disparaître.

Il y en aura une autre en cas de liquidation. Si le chemin de fer est mis en liquidation, chacune des parties reprend toute la partie immobilière qui se trouve sur son territoire. Les sept huitièmes du chemin de fer se trouvent sur le territoire éthiopien, un huitième sur le territoire de la Côte française des Somalis. On dit : c'est la règle habituelle. Il n'en est pas moins vrai que les sept huitièmes qui se trouvent sur le territoire éthiopien ont été construits avec de l'argent français.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le rapporteur. ...et que, par conséquent, c'est une acquisition importante pour le gouvernement éthiopien.

La convention est ce qu'elle est, nous dit-on. Néanmoins, je me permets de suggérer au Gouvernement un moyen : s'il y a une liquidation, c'est que, vraisemblablement, la ligne ne fait plus ses affaires et que la compagnie n'est pas en état de rembourser les sommes qui lui ont été avancées.

Ne pourrait-il alors pas être prévu une compensation entre les sommes que la France devrait supporter et garder à sa charge et la valeur immobilière de ce qu'elle abandonnerait à l'Éthiopie dans les négociations qui pourront avoir lieu par la suite, au point de vue commercial, avec l'Éthiopie.

M. le ministre délégué a tout à l'heure parlé du conseil du port. Je ne veux pas insister sur ce point. Nous avons fait la même observation. Mais vous savez quelle est l'importance du problème de la main-d'œuvre dans ce pays ; on vous l'a dit tout à l'heure. Les observations présentées par M. Hassan Gouled à l'Assemblée nationale avaient pour but d'obtenir l'ajournement, précisément pour vous permettre de négocier avant le dépôt des instruments de ratification. C'est un point sur lequel il faut que vous soutenez très énergiquement les autorités de la Côte des Somalis, soit pour la limitation des emprises qui pourraient être imposées pour loger les employés, soit pour être certain que la main-d'œuvre locale verra ses intérêts sauvegardés.

Enfin, la dernière observation sur laquelle nous appelons l'attention du Gouvernement, c'est la nécessité d'une réciprocité absolue avec les autres ports éthiopiens quant aux exigences qui résultent de cet accord pour le port de Djibouti.

En somme, pour des raisons de bonnes relations avec l'Éthiopie, pour sauver le chemin de fer et la Côte des Somalis, dans l'intérêt des populations somaliennes, la commission est favorable à la ratification, malgré les réserves qu'elle fait, sur lesquelles elle appelle très énergiquement l'attention du Gouvernement en lui demandant que ces observations soient entendues. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je voudrais répondre très brièvement aux observations qui viennent d'être faites successivement par le rapporteur pour avis de la commission des finances et par le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Un certain nombre d'observations vous ont été présentées qui, toutes, ont leur valeur et sur lesquelles je dois au Sénat des explications ou des assurances. Il s'agit essentiellement, en dehors de ce qui a trait à Djibouti, au sujet duquel M. le ministre délé-

gué a déjà donné des explications complètes, de questions d'ordre financier ou d'ordre économique. Des réserves ont été formulées, en particulier, au nom de la commission des finances. En substance, il s'agit de savoir si, du point de vue économique et financier, le nouveau régime qui résulterait du traité, après ratification, est meilleur ou tout au moins n'est pas moins bon que le régime actuel.

A ce sujet, M. Portmann a posé la question du rachat des actions. Très franchement, je suis un peu embarrassé pour répondre sur ce point, car les critiques formulées sur le prix de rachat des actions sont contradictoires : certains disent que ce prix est trop élevé, d'autres qu'il est trop bas. En réalité, la question était difficile à régler, car l'action du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba n'est pas cotée en Bourse et, d'autre part, vous le savez, il est extrêmement difficile de fixer la valeur d'une action pour une société qui exploite un service public et qui, depuis quelques années déjà, n'est pas bénéficiaire et même est assez lourdement déficitaire. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit possible, pour juger de la valeur de l'action, de se référer simplement au coût d'établissement, c'est-à-dire aux 70 millions de dollars que M. Portmann a bien voulu rappeler.

En fait, comment les choses se sont-elles passées ? Le prix de 25.000 francs a été fixé à la suite d'un libre débat et en vertu d'un contrat avec les principaux intéressés. Je vise par là un certain nombre d'établissements, notamment bancaires, détenteurs d'une grande partie des actions qui ne sont pas actuellement entre les mains, soit du Gouvernement éthiopien, soit du Gouvernement français, soit d'établissements publics français. Ces établissements, dont incidemment je dois préciser qu'aucun n'est détenteur de la majorité des actions, ont discuté avec nous et avec l'Ethiopie des conditions auxquelles on pourrait racheter ces actions. L'accord s'est finalement fait sur le prix de 25.000 francs.

Comment les choses vont-elles se passer en pratique ? La situation est la suivante : nous avons, d'un côté, des établissements qui sont gros actionnaires et, de l'autre, un certain nombre de petits porteurs. L'accord a été réalisé avec les établissements gros porteurs et il ne faut pas, c'est évident, que les petits porteurs soient défavorisés. Ce qui va se passer très normalement, c'est qu'une offre va être faite aux petits porteurs, qui pourront céder leurs actions au Gouvernement éthiopien ou à la Caisse des dépôts et consignations, au prix convenu de 25.000 francs. S'ils ne trouvent pas ce prix satisfaisant, ils ne feront pas l'opération et le complément des actions sera cédé par les établissements principaux actionnaires qui ont accepté ce prix de 25.000 francs.

Bien entendu, ce prix est un peu arbitraire, et il ne pouvait être fixé d'une manière scientifique, mais du moment qu'un certain nombre d'actionnaires sont disposés à céder leurs actions à ce prix, on peut considérer qu'il s'agit d'une opération normale et satisfaisante pour les porteurs.

M. Portmann et M. Marius Moutet également, ont présenté des observations — je ne m'en étonne pas — sur la question du déficit. J'avais dit au Sénat, dans mon exposé introductif, que le principe sur lequel était fondé le nouveau régime du chemin de fer était celui de la parité, parité dans le capital, parité dans l'administration et parité dans la couverture du déficit.

Il y a à ce principe une exception, sur laquelle on a bien fait d'attirer l'attention de cette assemblée. L'article 6 du traité dit qu'à partir du moment où le montant total des avances non remboursées des deux gouvernements atteint la contre-valeur en dollars éthiopiens de 2.400.000 dollars des Etats-Unis, la couverture du déficit est partagée d'une manière inégale, un quart pour le Gouvernement éthiopien et trois quarts pour le Gouvernement français.

Cette disposition, je le reconnais, n'a pas de fondement logique et c'est ce que j'ai déclaré précédemment à l'Assemblée nationale. Elle est le résultat d'une longue discussion avec les représentants éthiopiens et représente la conclusion d'un long débat, une sorte de compromis.

Je reconnais donc que cette disposition du traité n'a pas de valeur logique, mais je crois qu'elle a très peu d'inconvénients pratiques, parce que le chiffre dont il s'agit, 2.400.000 dollars, est un chiffre très élevé : cela fait environ 1.200 millions de francs. Il faudrait imaginer que, pendant un certain nombre d'années, les déficits se soient accumulés de telle manière que leur total avancé par moitié par les deux gouvernements atteigne 1.200 millions de francs. Il me paraît invraisemblable de penser que, si les choses prennent cette direction pour ce qui concerne l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements n'auront pas pris les mesures nécessaires bien avant que les 1.200 millions de déficit de l'exploitation soient atteints.

C'est ce qui est dit d'ailleurs dans le traité — je crois que c'est M. Marius Moutet qui l'a rappelé lui-même à l'instant : « si le montant total des avances non remboursées des deux gouvernements atteint la contre-valeur en dollars éthiopiens de

1.600.000 dollars des Etats-Unis, c'est-à-dire 800 millions de francs, les deux gouvernements pourront prescrire conjointement toute réorganisation de services, de modification de tarifs et en général toutes mesures propres à rétablir l'équilibre financier de la société ».

Je crois que c'est le bon sens. Si, dans le nouveau système, contrairement aux espoirs que nous pouvons aujourd'hui formuler, les déficits continuaient à s'accumuler, il est évident que les deux gouvernements ne pourraient pas l'accepter et qu'ils devraient prendre des mesures le plus tôt possible pour mettre un terme à ces déficits et faire en sorte que ne s'accumulent pas les déficits envisagés par l'article 6 du traité.

Cela, par voie de conséquence, m'amène à dire un mot de l'observation présentée par M. le président Marius Moutet concernant la concurrence qui pourrait exister dans l'avenir entre le port d'Assab et le port de Djibouti. C'est évidemment une préoccupation que nous avons normalement à l'esprit, puisque après tout, c'est parce que des modifications fondamentales étaient intervenues dans l'établissement portuaire de l'Ethiopie, si je puis dire, par la création du port d'Assab, que nous avons été en partie conduits à conclure ce traité. La réponse que je puis vous faire à ce sujet, c'est qu'à partir du moment où, du fait de l'application du traité, le Gouvernement éthiopien sera intéressé à ce que la ligne de chemin de fer fonctionne bien, il est évident que l'on pourra discuter avec lui de la question de trafic : trafic routier d'Assab et trafic ferroviaire de Djibouti.

En ce qui concerne les conditions de liquidation du chemin de fer, je comprends mal les critiques qui ont été formulées puisque la situation créée par l'article 17 du traité ne change rien en réalité à la situation pré-existante. Conformément à ce qui est en quelque sorte la règle en matière de services publics concédés, il est prévu, dans l'article 17, qu'à l'expiration de la concession et sur chaque territoire national respectif, ce qui est établissement fixe revient au gouvernement concédant et ce qui est mobile reste la propriété de la compagnie et peut être cédé par elle au gouvernement concédant. Telle est la disposition que nous avons appliquée en France lorsqu'en 1937 nous avons nationalisé les réseaux de chemin de fer en créant la S. N. C. F. C'est d'ailleurs la disposition qui était contenue dans les contrats de concession passés, en 1908 et 1909, respectivement, entre la Compagnie d'une part, le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement français d'autre part.

L'article 28 de la convention de concession française de 1909, c'est-à-dire celle qui s'applique au territoire de la Côte française des Somalis stipulait : « A l'époque fixée pour l'expiration normale de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'Etat français sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances situées sur le territoire français et il entrera immédiatement en jouissance de tous les produits du chemin de fer. »

De la même manière, l'article 14 de la convention éthiopienne stipulait : « A l'expiration de cette concession le chemin de fer et ses dépendances, ainsi que le matériel fixe depuis la frontière deviendront la propriété du Gouvernement éthiopien sans indemnité. »

Par conséquent, nous ne changeons rien à ce qui était, et qui est, encore une fois, une clause normale dans une concession de service public, telle que celle d'un chemin de fer.

Bien entendu, ce qui est matériel mobile et qui resterait en fin de concession la propriété de la compagnie, peut être cédé par elle à l'un ou à l'autre des gouvernements concédants, c'est-à-dire soit le Gouvernement français, soit le Gouvernement éthiopien, le prix de cette cession venant en déduction des avances qui auraient été antérieurement faites par ces deux gouvernements à la compagnie.

Voilà, mesdames, messieurs, les explications que je voulais vous donner concernant les observations très pertinentes qui ont été présentées au nom de vos deux commissions.

Je voudrais, en terminant ces explications, vous dire un mot maintenant, sur les conditions dans lesquelles nous envisageons que ce traité, si le Sénat, après l'Assemblée nationale, autorise le Gouvernement à le ratifier, pourrait effectivement entrer en application. La question a été discutée longuement à l'Assemblée nationale et j'ai eu l'occasion de dire à ce sujet que le traité lui-même prévoit dans sa lettre annexe 4 que le Gouvernement français et le Gouvernement éthiopien auront à conclure un arrangement d'application.

Cet arrangement d'application vise essentiellement les intérêts de Djibouti. Il s'agit, je crois que M. Soustelle l'a dit tout à l'heure, de délimiter d'une manière précise la limite du port franc et aussi de fixer les contingents d'employés et de douaniers éthiopiens qui seraient dans l'avenir autorisés à résider dans le territoire de cette zone franche. Ce sont là des questions importantes du point de vue des intérêts, et je dirai de la psychologie de Djibouti et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement, lorsque la question du traité a été discutée à l'Assemblée nationale, s'est engagé à entamer dès que possible des négociations avec le Gou-

vernement éthiopien pour la conclusion de cet arrangement d'application et à ne pas déposer les instruments de ratification avant la conclusion dudit arrangement. C'est un engagement que je renouvelle maintenant devant le Sénat et qui, je crois, est de nature à donner aux populations et aux autorités du territoire de la Côte française des Somalis toutes les garanties et toutes les assurances auxquelles elles peuvent prétendre.

C'est sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve de cet engagement qu'encre encore une fois je prends devant le Sénat après l'avoir pris devant l'Assemblée nationale, que je voudrais vous demander maintenant de bien vouloir, après l'Assemblée nationale, autoriser le Gouvernement à ratifier ce traité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste avait étudié longuement le traité que l'on nous demande de ratifier et je dis immédiatement qu'il n'est pas d'accord pour sa ratification, au moins pour sa ratification immédiate. (*Murmures au centre et à droite.*) Nous avons entendu M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères et M. le rapporteur de la commission des finances. Si le premier a conclu à la ratification, il l'a fait avec beaucoup de réserves. Quant au deuxième, il vous a demandé de ne pas ratifier.

Il nous apparaît, en effet, que les conditions dans lesquelles a été établie la convention sont pour le moins curieuses, et je viens d'entendre M. le ministre des affaires étrangères nous dire qu'en ce qui concerne l'établissement des clauses financières il était quelque peu embarrassé pour nous expliquer pour quelles raisons le prix de l'action avait été évalué à 25.000 francs, plutôt qu'à 30.000 ou plutôt qu'à 15.000. (*Exclamations sur certains bancs au centre droit.*)

Si cela gêne M. Murette ou les membres de son groupe, je pourrai disparaître d'ici ! Vous serez seuls à parler !

M. Jacques Murette. Je n'ai rien dit, monsieur Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai été étonné, dis-je, d'entendre tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères nous déclarer qu'il ne pouvait pas expliquer dans quelles conditions le prix de 25.000 francs avait été fixé. Il s'agit là, sans doute, d'opérations qui ont été menées par de grandes affaires, puisque, aussi bien, je ne crois pas que les actionnaires aient été réunis et qu'on ait demandé leur sentiment et leur avis.

Le prix a été fixé par de grands organismes bancaires et c'est, pour nous, une raison supplémentaire de ne pas accepter de passer par leur volonté.

Mais les difficultés que nous éprouvons à accepter un pareil texte ne se limitent pas à cette objection de caractère financier. M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères et M. le rapporteur de la commission des finances ont nettement indiqué que certaines des conditions de l'accord qui a été signé pouvaient être considérées comme draconiennes, je dirai même comme léonines pour l'avenir, au détriment de la France. Il nous paraît invraisemblable que le déficit soit réparti à raison des trois quarts sur la France et d'un quart sur l'Ethiopie.

Il nous paraît également inadmissible, quelles que soient les explications que vient de nous fournir M. le ministre des affaires étrangères, qu'en cas de liquidation de la société, sept huitièmes du capital soient attribués à l'Ethiopie et un huitième à la France qui a supporté et qui supportera encore les charges les plus grandes et qui, en fait, n'aura plus le contrôle de la gestion de l'affaire qui passera pratiquement entre les mains de l'Ethiopie.

A la vérité, M. le ministre nous a dit qu'il convenait d'entrer à nouveau en conversation avec l'Ethiopie ce qui nous pousse à considérer que notre position est la seule valable. On nous dit : Nous ne déposerons pas les instruments de ratification tant que nous n'aurons pas de nouveau discuté avec l'Ethiopie. Dans ces conditions, pour quelle raison se hâter de ratifier, pour quelle raison ne pas donner au Gouvernement une arme supplémentaire pour discuter avec l'Ethiopie, en disant : « Nous ne ratifierons que si telles ou telles conditions sont remplies. »

J'entends bien que nous aurons sans doute la possibilité de faire œuvre de persuasion sur le Gouvernement éthiopien, pour lui faire accepter ce que nous considérons comme nécessaire à la ratification de l'accord, mais je sais aussi que nous ne sommes pas les seuls à nous inquiéter de l'accord et que, dans l'esprit des représentants mêmes de la Côte des Somalis, existent des inquiétudes comme celles qui se sont exprimées tout à l'heure par la bouche du représentant de la commission des finances et dont je me fais l'écho. Ne trouvez-vous pas surprenant, en effet, que ce soit le représentant de la Côte des Somalis qui ait demandé à l'Assemblée nationale de surseoir à la ratification et cela ne vous incite-t-il pas à mieux étudier le problème et à renvoyer à plus tard la ratification ?

Je crois, messieurs, que nous aurions tort de nous hâter de ratifier avec la rapidité avec laquelle on nous demande de le faire. Il m'apparaît que les conditions optimum n'ont pas été acquises pour la France dans cette affaire. Il faut tenir compte, en effet, de la concurrence rail-route dont parlait tout à l'heure M. Moutet. Ne pensez-vous pas qu'il serait possible d'obtenir de l'Ethiopie l'octroi d'avantages supplémentaires aux chemins de fer en réduisant le trafic par la route, car ce pays a la possibilité d'étrangler et de supprimer le trafic vers Djibouti par le chemin de fer en maintenant et en développant le trafic par route, ce qui le rend pratiquement maître de la situation à Djibouti, sans parler de la situation privilégiée qui lui sera faite dans la zone franche du port.

Toutes ces raisons, auxquelles s'ajoute notre inquiétude en ce qui concerne le personnel du chemin de fer d'Addis-Abéba, ainsi que le personnel du port, nous poussent à vous demander de ne pas ratifier ce traité.

Je rappelle que les inquiétudes des représentants de la Côte française des Somalis sont également les nôtres. Vous savez que les relations de ces derniers et des Ethiopiens ne sont pas toujours cordiales. Il y a entre eux une sorte d'antinomie. Nous ne pensons pas que le règlement qu'on nous offre aujourd'hui permette de régler ces conflits. Nous craignons au contraire qu'il ne les aggrave.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de ne pas ratifier le traité afin que le Gouvernement ait une arme supplémentaire pour discuter à nouveau avec le Gouvernement d'Addis-Abéba. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. On nous demande aujourd'hui de ratifier un traité. Pourrais-je savoir depuis combien de temps les négociations sont en cours ?

M. le ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Pratiquement, la négociation du traité elle-même a commencé au début de la présente année, au mois de février. La discussion de la question en général, comme je l'ai indiqué tout à l'heure au Sénat, a commencé dès 1954.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Le président de la République est autorisé à ratifier le traité franco-éthiopien et ses annexes, signés le 12 novembre 1959 à Addis-Abéba, et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba. »

Par amendement (n° 1), M. Georges Portmann, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis autorisé à vous dire que nous retirons cet amendement, laissant le Sénat juge, dans sa haute sagesse, de la décision à prendre. Vous avez entendu les réserves que M. Marius Moutet et moi-même avons faites sur ce traité. Vous avez par conséquent tous les éléments pour décider en connaissance de cause. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique.

En application de l'article 59 du règlement, il va être procédé à un scrutin public dans les conditions fixées par l'article 56 du même règlement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antoine Courrière pour expliquer son vote.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, il ne s'agit pas d'une explication de vote, mais de nombreux collègues siègent présentement en commission et ils ne seront peut-être pas avertis du scrutin, car les sonneries ne fonctionnent pas, semble-t-il, d'une manière normale. Hier déjà, certains collègues n'ont pas pu voter pour cette raison et je vous demande, monsieur le président, d'envoyer des huissiers dans les salles de commissions et à la bibliothèque pour signaler qu'il va être procédé à un scrutin public.

M. le président. Cela va être fait immédiatement et les sonneries seront vérifiées.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	228
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés...	113
Pour l'adoption	168
Contre	57

Le Sénat a adopté.

La commission des finances vient de me faire connaître qu'elle sera en état de présenter le rapport sur le projet de loi de finances cet après-midi à quinze heures. En conséquence, et si personne ne s'y oppose, la séance va être suspendue et sera reprise à quinze heures. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (n° 125), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1960.

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1960, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture (nos 65, 66, 67, 68, 72 et 109 rectifiés [1959-1960]).

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le projet de loi pour l'exercice 1960 nous revient en nouvelle lecture.

Au cours de l'examen par notre assemblée du texte qui avait été arrêté par la commission mixte paritaire, votre rapporteur général avait adjuré le Gouvernement d'utiliser les onze jours qui restaient jusqu'à la fin de l'année pour faire un geste de rapprochement, non pas seulement avec notre assemblée, mais avec le Parlement.

Si l'on considère que le texte de la commission mixte paritaire était en puissance l'expression de la volonté parlementaire, le Gouvernement pouvait le faire. Votre rapporteur général, votre commission des finances et notre assemblée ont suffisamment manifesté qu'ils le souhaitaient ardemment. Votre rapporteur général constate avec consternation que ce geste n'a pas été fait.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le rapporteur général. Hier, l'Assemblée nationale a examiné le texte qui nous est transmis aujourd'hui et le Gouvernement a procédé exactement de la même façon qu'il l'avait fait au cours de la discussion précédente dans cette assemblée, en demandant sur l'ensemble du texte un vote unique portant sur un projet remanié par les seuls amendements que le Gouvernement lui-même avait présentés.

Votre commission des finances tient à cette occasion à rendre hommage à l'élégance et à la loyauté de notre collègue M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a présenté et défendu les dispositions que nous avons élaborées au sein de la commission mixte paritaire, comme nous avons le devoir de le faire encore ici aujourd'hui, ne serait-ce que pour montrer quelle peut être dans l'avenir l'efficacité de cette institution nouvelle que notre Constitution a ainsi officialisée et qui aboutit toujours à un accord unanime du Parlement lorsque l'action gouvernementale ne vient pas la contrecarrer.

Mes chers collègues, ce sont ces mêmes amendements que votre commission des finances a décidé de vous présenter à nouveau, amendements qui permettront de reconstituer le texte de la commission mixte paritaire, tel que celle-ci l'avait rédigé.

L'examen de la loi de finances à l'Assemblée nationale, la nuit dernière, nous a appris autre chose : non seulement aucun des textes dont nous avons eu à connaître ici, lors de notre lecture précédente, n'a été accepté, mais qui plus est, le Gouvernement a fait adopter un projet de loi qui traduit des positions gouvernementales sensiblement en retrait sur celles qu'il avait accepté de prendre devant notre assemblée. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur certains bancs à droite et au centre.)

Votre commission des finances a donné à ce texte, qui nous vient de l'Assemblée nationale, une approbation qui a été expressément conditionnée par l'inclusion des amendements de la commission paritaire, sur lesquels l'accord des délégations des deux assemblées avait été réalisé. Ce texte dont nous avons eu connaissance au cours de notre lecture précédente se différencie d'ailleurs de celui qui vous est soumis aujourd'hui par trois points nouveaux, qui justifient l'appréciation portée tout à l'heure lorsque je disais que la position gouvernementale actuelle, au lieu de se rapprocher de la nôtre, est en retrait.

Quels sont ces trois points ? C'est d'abord un article qui, bien entendu, n'est cité devant vous que pour sa valeur symbolique et qui est relatif à la taxation des appareils automatiques. Il avait été voté à une large majorité par notre assemblée, avait été accepté par la commission paritaire et par le Gouvernement. Il a été remis en cause car, dans le texte voté cette nuit, il est supprimé.

C'est, ensuite, un article relatif à l'abattement effectué sur les frais de gestion du fonds de soutien à l'industrie cinématographique. Cet abattement, proposé par notre collègue Descares, avait recueilli au Sénat un accord quasi-unanime. La commission paritaire, sur la proposition d'ailleurs de votre rapporteur général, avait réduit le chiffre de 135 millions au chiffre vraiment symbolique de 35 millions sur un total de crédits de 7 milliards. Ce texte, adopté à l'unanimité par la commission paritaire, a été supprimé par le Gouvernement, comme si ce dernier voulait lancer ainsi un défi aux décisions parlementaires. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, et sur divers bancs au centre et à droite.)

Enfin, mes chers collègues, un autre texte intéresse encore particulièrement notre assemblée et les administrateurs locaux que nous sommes, les uns et les autres ; c'est le texte relatif à la publicité routière, ce texte qui donne actuellement vocation aux communes de trouver une source de recettes dans cette sorte de publicité et dont, de ce fait, l'examen avait été différé. Nous l'avions, en effet, renvoyé à la loi qui doit déterminer, au mois d'avril prochain, les conditions dans lesquelles sera assuré le financement des dépenses des collectivités locales.

Ce texte avait été différé, je le répète, à la quasi-unanimité et cette mesure avait eu l'accord également de la commission paritaire. Il est repris par le Gouvernement dans sa forme initiale, sans même que notre collègue, M. Coudé du Foresto, qui avait proposé une formule transactionnelle, ait eu la moindre réponse de la part du Gouvernement. Je vous laisse à penser ce qui pourra en résulter dans l'avenir en ce qui concerne cette source de recettes pour les collectivités locales.

Alors, mes chers collègues, votre commission des finances, vous ai-je dit, vous présentera des amendements qui restituent au texte de la loi de finances la physiologie que le Parlement veut lui donner. Si ces amendements ne sont pas acceptés, votre commission ne pourra donner son accord au texte qui vous est

présenté et elle laissera alors à votre jugement ce qui devient un problème politique, je devrais presque dire un problème institutionnel. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Au sujet du vote que vous serez appelés à émettre, M. le Premier ministre nous a déclaré avant-hier qu'en revisant ses votes, sur quelque trente-quatre dispositions financières, il constatait que son opposition ne s'était manifestée que trois ou quatre fois. (*Exclamations au centre droit.*)

M. le président. M. le rapporteur général parle au nom de la commission, écoutez-le, je vous en prie ; vous discuterez après.

M. Maurice Bayrou. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bayrou, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Bayrou. Les conversations que j'entends autour de moi m'amènent à vous demander, monsieur le rapporteur général, si vous parlez en votre nom personnel ou au nom de la commission des finances, car l'affirmation que vous venez de produire pourrait sembler émaner de la commission. Il y a là une équivoque que je vous demanderai de dissiper.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, lorsqu'il s'agit de déclarations aussi graves et aussi solennelles que celle que je vais faire maintenant, je prends la précaution d'exposer à la commission des finances ce que j'ai l'intention de dire. Et, pour que ma pensée ne soit pas déformée entre le moment où je l'ai soumise à la commission des finances et celui où je l'expose à cette assemblée, je la note par écrit ; ainsi, rien de ce que j'ai dit à la commission des finances n'est en quoi que ce soit altéré. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je disais donc, mes chers collègues, que M. le Premier ministre a signalé avant-hier que, revisant ses votes sur quelque trente-quatre dispositions financières qu'il avait été appelé à ratifier, il constatait que son opposition ne s'était manifestée que sur trois ou quatre d'entre elles. C'est parfaitement exact.

Mais quelles sont les dispositions financières qui conditionnent la vie du pays ? Ce ne sont pas les collectifs de régularisation de dépenses comme celui que nous avons voté hier. Ce sont les lois de finances qui conditionnent l'avenir de la vie nationale. (*Exclamations au centre droit.*)

Or qu'il me soit permis de rappeler dans cette enceinte que nous avons, des années durant, combattu... (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, cessez vos conversations particulières. M. le rapporteur général rapporte pour le Sénat. Vous lui répondrez tout à l'heure si vous le désirez.

M. Alain Poher. Monsieur le rapporteur général, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Poher. Monsieur le président, j'évoquerai une période déjà lointaine où j'étais rapporteur général dans cette assemblée. Quelles que soient les thèses, parfois désagréables, que j'ai pu défendre au banc de la commission, je n'ai jamais constaté dans le passé qu'un collègue ait mis en cause, même en cas de désaccord politique avec lui, les thèses évoquées par un homme qui a ici une tâche redoutable, je veux dire le rapporteur général. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je prie ceux de mes collègues qui seraient d'un avis différent de celui de M. Pellenc de lui répondre ultérieurement, mais surtout de ne pas l'interrompre car sa tâche ici est très difficile, et je vous prie de bien vouloir lui témoigner dès maintenant votre estime par des applaudissements renouvelés. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Votre président se permet d'ajouter que M. Pellenc a l'habitude de remplir son rôle avec la plus scrupuleuse conscience. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur général. Qu'il me soit permis de rappeler, mes chers collègues, que vous étiez pour la plupart, ici, nos compagnons de lutte, si je puis employer cette expression, que nous avons lutté pendant des années avec notre collègue d'alors M. le Premier ministre actuel, pour plus de sincérité et de scrupules

dans la gestion des deniers de l'Etat, pour plus de compréhension dans l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis des collectivités locales.

Pour ne citer que des cas précis, qui portent sur une période où je participais aux votes — en effet, je n'étais pas alors rapporteur général, et, actuellement, vous avez pu le constater, le rapporteur général que je suis ne vote pas, pour ne pas influencer ses collègues au-delà ou à l'encontre de la position de la commission — je m'honore, avec la plupart de mes collègues encore présents au sein de cette assemblée et en même temps que M. Debré, d'avoir voté à cette époque contre les dispositions financières qu'on présentait à l'ancien Conseil de la République pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951, que nous trouvions mauvaises — pour ne pas dire insensées — et nous avions encore notre regretté collègue M. Diethelm à nos côtés.

Nous n'avons jamais eu alors le sentiment, ni M. le Premier ministre actuel, ni moi-même, ni vous-mêmes qui nous avez suivis bien souvent à la majorité de cette assemblée, que nous ne répondions pas à ce que nous imposait le souci de respecter notre devoir civique, que nous sacrifions en agissant ainsi ce que nous considérons comme l'intérêt général et que notre action méritait d'être réprouvée. Nous n'avons pas le sentiment d'avoir manqué à ce devoir civique.

Permettez-moi à ce propos une réflexion qui est vraie aussi bien pour les parlementaires que pour le Gouvernement. Le devoir civique, la défense de l'intérêt national consistent essentiellement à ne pas laisser se dégrader les institutions de la République en en faussant le fonctionnement. Or, par l'usage abusif que l'on a fait jusqu'à présent de la procédure et en particulier de l'article 44 de la Constitution, le fonctionnement même de nos institutions est faussé. Certes, cet article pris à la lettre dispose que le Gouvernement peut, par un vote unique, demander à l'Assemblée de se prononcer sur un texte qu'il a remanié ; mais quel est le sens et l'esprit de cet article ? Il est de pallier les inconvénients que nous avons souvent éprouvés dans cette assemblée ; le sens et l'esprit de cette disposition, c'est d'éviter que, par des amendements, des votes par division, des adjonctions, des improvisations de séance, on n'arrive à modifier si profondément et à défigurer d'une manière si sensible un texte qu'on le rende impraticable ou impropre à atteindre le but pour lequel le Gouvernement l'avait élaboré.

Mais cet article 44 n'a jamais été rédigé et conçu pour réaliser en quelque sorte une épreuve de force, le Gouvernement se servant de cette arme pour tenir en échec le Parlement. (*Très bien ! à gauche.*)

Mes chers collègues, j'ai été pendant trente ans fonctionnaire avant d'être pendant dix ans parlementaire et je crois que le sens du devoir civique et des obligations qui s'imposent à ceux qui, à des titres divers, ont l'honneur dans l'Etat de participer à la conduite des affaires publiques, amène à assurer le respect de la hiérarchie des fonctions et du fonctionnement normal des institutions.

Le Parlement a ses responsabilités et ses prérogatives, comme le Gouvernement a les siennes, et nous ne songeons nullement à les lui discuter. Mais, quand par un usage immodéré des mécanismes institutionnels, le Parlement n'est pas mis à même d'exercer en toute liberté ses prérogatives dans les limites et dans l'esprit que, par le vote de la Constitution, le pays lui a assignés, alors, il n'y a plus qu'une façade de Parlement et certainement nombreux sont, dans cette assemblée, dont toutes les traditions sont attachées à l'histoire de la République, nos collègues qui, ceux-là, ne l'accepteront jamais. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Jean Bertaud. On a déjà entendu cela sous les autres Gouvernements !

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, avant-hier, en deuxième lecture, le Sénat ne s'est pas déjugé. Il a refusé de voter le projet de loi de finances parce que c'était pour lui le seul moyen d'exprimer un point de vue conforme à l'attente et aux espoirs des anciens combattants.

M. le Premier ministre s'était pourtant livré à une sorte d'opération-séduction. Il avait fait venir, dans cette enceinte, une escouade de ministres et, à défaut de pouvoir parler favorablement du budget de 1960, il évoqua longuement celui de 1961.

Il en parla dans des conditions qui témoignent du recours délibéré à l'équivoque et aux demi-vérités. Or les demi-vérités ne sont finalement rien d'autre que des contre-vérités.

M. le Premier ministre déclara, en effet, qu'en 1961 la retraite du combattant serait entièrement rétablie. C'est là une contre-vérité car il ne s'agit, d'après les promesses gouvernementales,

que de rétablir la retraite à plein tarif pour les anciens combattants de la première guerre mondiale âgés de soixante-cinq ans au moins et rien, absolument rien, n'est prévu pour les autres.

La discrimination entre anciens combattants persiste donc dans le projet qui nous est présenté et les conditions dans lesquelles la discussion en troisième lecture s'est déroulée à l'Assemblée nationale porte la marque de l'incohérence la plus totale.

J'ai entendu hier le débat à l'Assemblée nationale. D'abord, on avait laissé les députés se prononcer sur les divers amendements. Puis, cela devenait trop long. M. Pinay est venu et a dit : « Vous ne voterez plus en détail ; vous allez voter en gros seulement. » C'est ainsi que les votes de détail ont été supprimés ! La procédure a été changée en cours de débat et il y a eu un vote sur l'ensemble.

Ces messieurs du Gouvernement appliquent, en quelque sorte, la loi du bon plaisir, mais cela ne fait que souligner la malhaisance d'une Constitution à l'abri de laquelle on peut se livrer à de telles opérations.

Et voilà que, dans certains journaux de ce matin, on dit même que le Parlement a trop de pouvoirs et qu'il faudra veiller à les lui réduire.

Je ne sais pas où ceux qui ont de telles opinions veulent nous conduire. De toute manière, en ce qui concerne le Sénat, voter le budget équivaldrait pour lui à approuver cette politique qu'il a déjà condamnée à diverses reprises.

Maintenant, pour les sénateurs l'heure du choix a sonné. J'imagine que, d'après la procédure qui va être employée, il ne sera pas possible de disjoindre l'article 44 bis. C'est le vote sur l'ensemble qui sera sans aucun doute imposé ici, comme il l'a été à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, le seul moyen de disjoindre l'article 44 bis est de voter contre le projet de loi et le moment est sérieux. Il s'agit de dire si les votes antérieurs n'ont été que de simples barouds d'honneur ou s'ils ont exprimé une volonté réelle de défendre les droits des anciens combattants.

Certains nous diront qu'un vote hostile au budget serait maintenant sans portée puisque le dernier mot reste en la matière à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement. Ce qui importe c'est de savoir si les sénateurs vont s'aligner sur l'Assemblée nationale, sur cette Assemblée nationale dont la représentativité est plus que sujette à caution (*Protestations au centre droit*) ou si, au contraire, ils vont s'en tenir sur cette question là à une opposition qui s'impose aujourd'hui comme elle s'est imposée hier. Dans de telles conditions, les sénateurs qui, après avoir voté en faveur des anciens combattants, accepteraient de voter contre aujourd'hui pourraient être sévèrement jugés. Leur comportement pourrait être considéré comme ayant été dominé par le souci d'être avec les anciens combattants quand le vote n'entraîne pas de conséquences majeures et de se prononcer contre eux lorsque cela risque de gêner par trop le Gouvernement. Un soutien qui aboutirait à des abandons de dernière heure ne saurait suffire aux anciens combattants. J'ajoute que si le Sénat persistait à refuser le vote du budget, le Gouvernement serait obligé de tenir compte de la situation qui serait ainsi créée. Il ne pourrait se borner à faire des promesses et à attendre 1961 pour faire droit aux revendications des anciens combattants, car il y a une mauvaise volonté évidente de sa part.

Ce ne sont d'ailleurs pas les problèmes financiers qui constituent un obstacle décisif car, quand on se prépare à dépenser 40 milliards pour l'école confessionnelle, on peut disposer de 4 ou 5 milliards pour les anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche. — Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de ne pas se déjuger et de ne pas sacrifier les intérêts des anciens combattants au souci de couvrir la politique de M. le Premier ministre et de son Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, j'ai cru comprendre tout à l'heure que M. le rapporteur général, dans son exposé, indiquait que la commission des finances avait émis l'idée ou le souhait que soit refusé le budget, dans la mesure où les amendements qu'elle propose ne seraient pas acceptés par le Gouvernement.

Afin qu'il ne subsiste aucun malentendu dans l'esprit de qui-conque, je voudrais que M. le rapporteur général précise les travaux de la commission des finances qui s'est réunie ce matin, ou qu'à défaut M. le président de la commission des finances veuille bien le faire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre droit.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vais bien volontiers donner ces précisions à nos collègues puisque je les ai fournies déjà à la tribune et que je les ai consignées par écrit pour ne pas me livrer à une improvisation que l'on pourrait me reprocher.

Votre commission des finances a donné un texte qui lui est soumis une approbation conditionnée par l'inclusion des amendements de la commission paritaire sur lesquels l'accord des délégations des deux assemblées s'est réalisé.

Si ces amendements ne sont pas acceptés, votre commission, qui ne peut donner son accord à ce texte, laisse alors à votre jugement ce qui devient un problème politique, et j'ai ajouté : je devrais presque dire un problème institutionnel.

Voilà la position de la commission.

M. le général Jean Ganeval. Ce n'est pas ce que vous avez dit !

M. le rapporteur général. C'est très exactement ce que j'ai déclaré à la tribune. J'ai en effet pris la précaution de rédiger une note pour éviter qu'on me reproche de trahir la pensée que j'ai exprimée au sein de la commission, laquelle m'a donné mandat de l'exposer ainsi que je l'ai fait tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le président, mes chers collègues, la question posée par M. Soufflet a devancé celle que je me proposais de poser moi-même à M. le rapporteur général après l'en avoir prévenu. Il est certain en effet que si, dans cette Assemblée, la plupart d'entre nous attachent peu d'importance aux déclarations de M. Jacques Duclos, ils en attachent par contre beaucoup plus à ce que dit M. le rapporteur général. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ceci étant, je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de ce que vous venez de déclarer mais j'entends préciser que si, au cours de votre intervention, une émotion s'est manifestée sur un certain nombre de bancs de cette Assemblée, c'est à propos d'une phrase que j'ai écrite, si j'ose dire, sous votre dictée, et qui est la suivante : « La commission des finances a estimé qu'elle ne pouvait donner son accord. »

La plupart de nos collègues ont compris que la commission des finances avait décidé ce matin de ne pas donner son accord au projet de loi de finances. Lorsque — je dois ici rendre hommage à l'objectivité de son président — la question s'est posée de savoir si un vote serait émis sur l'ensemble, la majorité des membres de la commission des finances a considéré qu'aucune position ne pouvait être prise sans entendre les explications du Gouvernement. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Après les mises au point qui viennent d'être faites par nos collègues de la commission des finances et surtout après ce que vient de lire M. le rapporteur général, il ne fait absolument aucun doute que M. Pellenc a très exactement reflété ce qui s'est dit ce matin en commission.

Le problème s'est posé en fait de savoir quelle opinion serait émise par M. Pellenc (*Bruits.*)

M. le président. Veuillez écouter, messieurs. Une question a été posée et la réponse que M. le président de la commission des finances est en train de vous donner vous intéresse tous.

M. le président de la commission. La commission avait admis le principe du dépôt d'un certain nombre d'amendements, ceux-là même que la commission paritaire avait pris en considération.

Il avait été entendu que la commission demanderait au Sénat de voter un texte à l'intérieur duquel seraient introduits les amendements dont M. Pellenc a parlé.

Je dois préciser que cette décision n'a pas été prise à l'unanimité, un certain nombre de membres de la commission ayant déclaré qu'ils ne voteraient pas le budget, même ainsi amendé. Lorsque la question s'est posée de savoir si nous devons donner un avis favorable ou défavorable, j'ai demandé aux membres de la commission de ne pas prendre parti sur ce point, les priant d'attendre que le Gouvernement ait fourni des explications et nous ait dit sur quel texte nous serions appelés à nous prononcer.

Si vous l'estimez nécessaire, la commission des finances peut se réunir à nouveau pour donner son opinion sur le texte définitif qui nous sera soumis, encore qu'il s'agisse là, à mon sens, d'une

question politique. Une fois que le Gouvernement aura repris son texte, s'il doit le reprendre, en faisant abstraction des travaux antérieurs du Sénat et des amendements proposés, il sera inutile de demander son avis à la commission des finances parce qu'elle n'aura plus le temps de délibérer sur le texte, ou plus exactement parce que le Sénat aura déjà délibéré depuis très longtemps sur tous les textes et qu'il appartiendra à chacun de vous de décider selon sa conscience au moment du vote final.

Je ne pense pas qu'à aucun moment M. Pellenc, dans son exposé, et surtout dans ce qu'il vient de lire, ait trahi l'esprit qui, ce matin, s'est dégagé de la commission des finances. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme cela a été indiqué au cours de la discussion générale, le Gouvernement demandera tout à l'heure au Sénat, en application de l'article 44 de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur le texte qui lui est soumis. Cette demande appelle bien évidemment, de la part du Gouvernement, des explications portant à la fois sur la procédure et sur le fond.

Sur le plan de la procédure, nous en sommes au troisième examen devant votre assemblée du projet de loi de finances. Chacun se souvient de ce qu'ont été les deux premiers. Le premier vote a porté sur la loi de finances, moins un ensemble de dispositions intéressant quelques matières réservées. Ces questions réservées ont fait l'objet d'une étude au sein de la commission mixte paritaire.

Le texte élaboré par cette commission, à l'issue de ses travaux, a été soumis successivement aux deux Assemblées, modifié toutefois par des amendements gouvernementaux portant sur quatre questions à propos desquelles le Gouvernement estimait nécessaire de maintenir sa position. Le texte ainsi amendé a été adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat.

Une nouvelle lecture, portant cette fois sur le texte voté par le Sénat dans les conditions que j'ai rappelées, s'est instaurée devant l'Assemblée nationale. Il est important de savoir de quelle manière le Gouvernement a alors conduit la discussion.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait déposé une série d'amendements ayant pour objet de revenir au texte de la commission mixte paritaire. Le Gouvernement, de son côté, avait déposé d'autres amendements portant d'ailleurs exclusivement sur les quatre points à propos desquels il estimait que les conclusions de la commission mixte devaient être modifiées.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a voté le texte qui vous est renvoyé et dans lequel se retrouvent un certain nombre des dispositions retenues par la commission mixte. J'en rappellerai très brièvement l'énumération à ceux qui n'en auraient pas conservé la mémoire.

Ces dispositions concernent : à l'article 2, la redevance radio-phonique ; à l'article 3, l'établissement national des invalides de la marine ; à l'article 9, le rétablissement du texte relatif à la détaxation des carburants agricoles ; à l'article 14 bis, le contrôle de la radiodiffusion-télévision française ; aux articles 35 et 36, le budget annexe des prestations sociales de l'agriculture ; à l'article 39, le réseau routier de la Corse ; à l'article 85, le contrôle de l'Organisation commune des régions sahariennes et la suppression de l'article 86, voté par le Sénat, relatif à la Régie autonome des transports parisiens ; à l'article 93, enfin, la suppression de la majoration d'un impôt sur certains produits de la pêche.

On retrouve donc, dans le texte qui vous est soumis, la trace apparente de nombreuses dispositions adoptées par la commission mixte paritaire.

Il existe une seconde série de dispositions qui s'écartent du texte de cette commission ou des votes antérieurs du Sénat, mais à l'initiative de l'Assemblée nationale. On a laissé entendre que le Gouvernement aurait voulu tourner les positions prises par le Sénat en suggérant à l'Assemblée nationale de reprendre certaines de ses positions. Or, sur les points qui ont été mentionnés, l'Assemblée nationale a pris position sur des amendements d'origine parlementaire qui, en règle générale, ont été combattus par le Gouvernement, sans que celui-ci, dépourvu de moyens réglementaires, ait pu faire prévaloir son point de vue.

C'est le cas pour la taxe sur la publicité routière, disjointe par le Sénat et par la commission mixte. L'Assemblée natio-

nale a adopté un amendement rétablissant le texte voté par elle en première lecture, mais le Gouvernement n'est nullement à l'origine de cette initiative.

De même, en ce qui concerne les crédits du centre national du cinéma, le Gouvernement avait repris le texte résultant des travaux de la commission mixte. Mais un amendement dû à un député a rétabli les crédits dans la forme initialement prévue. Dans ces deux cas, comme en matière de taxe sur les appareils de jeu, il ne s'est donc pas agi de modifications d'inspiration gouvernementale, mais d'initiatives parlementaires sur des points qui faisaient l'objet de certaines contestations entre les deux assemblées.

Il y a enfin une troisième série de questions sur lesquelles le Gouvernement a pris des positions qu'il souhaitait faire prévaloir. Elles font l'objet des amendements déposés par le Gouvernement et qui sont à l'origine, sur ce point seulement, du texte soumis à votre vote. Je rappelle très rapidement quelles sont ces questions.

Il y a d'abord — chacun s'en souvient — celle des anciens combattants. Le Gouvernement a déposé des amendements qui avaient pour effet de rétablir les crédits des anciens combattants, afin que les prestations légales puissent être servies. En même temps, par un autre amendement, il substituait à l'ancien article relatif au taux de la retraite des anciens combattants un nouvel article comportant à la fois un exposé des motifs et un dispositif nouveaux.

Ces modifications étaient la traduction de l'engagement pris par M. le Premier ministre de rétablir, à partir du 1^{er} janvier 1961, au taux antérieur, la retraite des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans, sous réserve d'une amélioration de la situation financière, dont M. le Premier ministre a dit qu'il l'escomptait et dont le Gouvernement, pour sa part, est décidé à obtenir la réalisation effective.

La deuxième question porte sur le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, question très longuement débattue, pour laquelle le Gouvernement a repris, sous forme d'amendement, non pas sa position initiale, mais les textes qu'il avait élaborés à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein de votre propre Assemblée et qui l'avaient amené à augmenter, d'une part, les subventions du ministère de l'agriculture pour les sociétés d'intérêts collectifs agricoles d'électrification et pour les régies et, d'autre part, l'aide à Electricité de France pour les réseaux concédés à cette entreprise nationale.

Restent deux autres questions : le budget annexe des prestations sociales agricoles et le fonds routier. Si nous n'étions pas tenus par la procédure, j'indique au Sénat que sur ces deux questions le Gouvernement aurait envisagé de déposer des amendements répondant, dans une certaine mesure — je souhaite dans une large mesure — aux préoccupations qui se sont exprimées au sein du Sénat. S'il ne dépose pas d'amendements, c'est pour éviter un nouveau débat dans l'autre assemblée. En effet, compte tenu des divergences qui subsistent sur quelques textes particuliers, ce débat pourrait donner lieu à une prolongation de la discussion qui, à ce point de la session, ne lui apparaît pas souhaitable.

Mais je voudrais indiquer devant le Sénat quelles sont les modifications que le Gouvernement aurait pu proposer par voie d'amendement et qui, en fait, constituent de sa part un engagement dont je demanderai au Sénat de bien vouloir prendre acte.

A propos du budget annexe des prestations sociales agricoles, le débat a surtout tourné autour de l'équilibre financier de ce budget et, en particulier, des ressources qui seraient demandées à l'agriculture pour faire face, en partie d'ailleurs, à l'augmentation des prestations de ce régime. On se souvient que, parmi ces ressources, figurait l'augmentation de la cotisation cadastrale. On avait pensé que cette augmentation, dans les circonstances présentes, pouvait poser un problème délicat au monde rural.

Le Gouvernement avait donc déposé, devant l'Assemblée nationale, un amendement l'autorisant à réduire de moitié l'augmentation de la cotisation si toutefois l'évolution des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles lui permettait de le faire. Le Gouvernement, s'inspirant, sur ce point, des travaux de la commission des finances, aurait déposé un amendement supprimant cette condition. Il pense que cette suppression serait allée dans le sens des désirs du Sénat et des préoccupations du monde rural.

Aussi, j'indique de la façon la plus précise à votre assemblée que le Gouvernement prend l'engagement d'appliquer ce texte sans restriction : il ne mettra en recouvrement que la moitié des cotisations supplémentaires qui avaient été initialement prévues dans son projet. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

La deuxième modification porte sur le fonds routier. En cette matière, il a semblé au Gouvernement que les préoccupations du Sénat étaient plus spécialement orientées vers les tranches locales du fonds routier, observation faite que les problèmes de voirie nationale devront certainement faire l'objet, en cours d'année, de décisions d'une autre ampleur concernant, en particulier, comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, la construction d'un réseau national d'autoroutes.

Dès lors, la préoccupation la plus concrète était celle qui portait sur les tranches locales. Là aussi, le Gouvernement aurait pu, si la procédure l'avait permis, déposer un amendement mais il aurait éprouvé quelque difficulté, car cet amendement, concernant l'année 1961, risquait d'apparaître comme peu compatible avec certaines dispositions du droit organique budgétaire.

De toute façon, le Gouvernement va prendre devant vous un engagement précis et auquel, je pense, vous voudrez bien attacher une valeur équivalente à celle du dépôt d'un amendement.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas pareil !

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais que ce n'est pas pareil, mais toutefois, comme je compte sur M. Duclos pour assurer la longévité gouvernementale, ce sera en fait équivalent. *(Rires. — Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)*

Pour lever toute équivoque sur ce point, le Gouvernement s'engage à retenir pour 1961, en ce qui concerne les tranches locales, les pourcentages calculés par la commission des finances du Sénat lors de la première lecture de la loi de finances, et qui sont de 64 p. 100 pour la voirie nationale et de 36 p. 100 pour les voiries locales.

D'autre part, le Sénat aurait souhaité que la voirie rurale fasse, dans le texte du projet de loi de finances, l'objet d'une mention spéciale. L'introduction de cette disposition est apparue inutile au Gouvernement, dès lors que la voirie communale dans sa nouvelle terminologie recouvre la voirie vicinale et la voirie rurale.

Je donne sur ce point l'assurance au Sénat que la voirie rurale ne sera nullement écartée du bénéfice des dispositions du fonds routier. L'amélioration de cette voirie constitue un des objectifs de la politique routière du Gouvernement qui tiendra compte, dans l'utilisation des crédits, de la préoccupation qui s'est manifestée sur ce point au sein du Sénat.

Voilà donc, sur ces deux questions, les engagements que prend le Gouvernement sous une forme qui permet d'éviter un rebondissement du débat législatif.

Si donc nous revenons très rapidement sur les quatre problèmes qui ont opposé le Sénat au Gouvernement, nous nous apercevons que, sur aucun d'entre eux, le Gouvernement n'a maintenu intégralement sa position initiale.

Sur le problème des anciens combattants, il a pris et fait sanctionner par une disposition spéciale un engagement concernant le taux de la retraite.

A gauche. En 1961 !

M. le secrétaire d'Etat. Sur le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, il a porté les subventions aux taux qui étaient apparus nécessaires à l'issue des travaux de votre assemblée.

M. Charles Dulin. Il l'a supprimé !

M. le secrétaire d'Etat. Il l'était déjà !

Sur le budget annexe des prestations sociales de l'agriculture, il a décidé de ne pas mettre en recouvrement une partie des cotisations pour tenir compte des préoccupations du monde rural.

En ce qui concerne enfin les tranches locales du fonds routier, il vient de prendre l'engagement que j'ai eu l'honneur d'exprimer devant vous.

C'est assez dire que, contrairement à ce que le caractère animé des débats budgétaires a pu faire penser à certains, le texte du budget qui vous est soumis est marqué par les délibérations qui ont eu lieu devant les deux Assemblées. Tous ceux qui voudront bien se reporter au texte de la loi de finances constateront soit dans les articles qui subsistent, soit dans les articles qui ont disparu, que le texte sur lequel vous allez être appelés à voter dans un instant n'est pas celui qui avait été déposé. C'est un texte voisin sans doute du texte initial, mais qui porte la trace des modifications qui y ont été apportées par le travail parlementaire.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement souhaite vivement aujourd'hui que la loi de finances reçoive la sanction du Sénat.

On lui a reproché d'avoir fait usage de certains moyens de procédure. Que nous en soyons aujourd'hui encore à examiner en détail certains des problèmes qui nous divisent, cela montre que le Gouvernement a eu le désir d'entrer dans le vif des problèmes et qu'il n'a retenu des solutions définitives qu'après avoir procédé avec le Parlement à un échange de vues très approfondi.

Pour conclure, je dirai, en réponse à la péroraison de M. le rapporteur général, qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de voter sur la République. D'ailleurs, s'il s'agissait de voter sur la République, sans doute voterions-nous de la même manière. Il s'agit de voter sur le budget de l'Etat. Je pense que vous serez nombreux dans votre Assemblée à comprendre et à affirmer que le vote du budget de l'Etat est précisément nécessaire à la République. *(Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je rends hommage une fois de plus à l'habileté avec laquelle vous savez présenter votre budget. Je me bornerai, pour ma part, à une courte intervention sur deux points principaux.

Vous nous avez indiqué tout à l'heure que vous alliez appliquer l'article 44 et, par conséquent, nous demander de voter en bloc. Par conséquent, nous allons être amenés à voter également sur un budget qui comprend le rétablissement de l'article 6. Je ne reviendrai pas sur le fait qui a été signalé par M. le rapporteur général et sur ce que j'avais soumis au Gouvernement un texte de conciliation pour lequel je n'ai même pas eu l'honneur d'avoir une réponse, mais cela n'est pas mon propos. Le rétablissement même de l'article 6, qui est en partie d'origine gouvernementale, même s'il a été amendé par l'Assemblée nationale pour sa première rédaction, il est en partie du domaine gouvernemental pour sa première rédaction et il est établi d'après les évaluations gouvernementales mêmes ; il fait gagner au budget 1 milliard et demi. Je n'en suis pas très sûr, mais j'accepte vos évaluations. Alors, monsieur le ministre, je ne comprends plus pourquoi le Gouvernement s'entête à ne pas vouloir, en ce qui concerne la retraite des anciens combattants, pour les anciens combattants de 1914-1918, pour lesquels le rétablissement exige 2 milliards pour l'année 1960, pourquoi le Gouvernement n'accepte pas le geste que nous lui avons demandé de faire, c'est-à-dire de retourner au moins sa proposition et de dire que la retraite sera rétablie, à moins que des circonstances absolument imprévisibles ne surviennent ?

Il suffit de comparer les deux chiffres pour s'apercevoir qu'il n'y a plus aucune raison financière pour s'opposer à ce rétablissement. C'est cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me permettez de regretter profondément. C'est la seule question que je voulais vous poser. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rappeler à M. Coudé du Foresto que la taxe en question était prévue dans notre équilibre initial et, donc, qu'il n'y a pas eu de gain...

M. Coudé du Foresto. Vous l'aviez abandonnée vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat. Mais nous avons perdu dans la même bataille la taxe sur les appareils de jeu. L'une compense l'autre.

M. Alain Poher. Que M. le secrétaire d'Etat réussisse à faire voter le rétablissement de la taxe sur les appareils à sous et qu'il rende leur retraite aux anciens combattants, et chacun sera satisfait ! *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. Georges Marrane. La taxe sur les appareils à sous est interdite depuis 1937 !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour l'information de l'Assemblée et pour celle de M. le secrétaire d'Etat, je ferai remarquer qu'hier, à propos du collectif d'ordonnancement, nous avons réalisé une économie d'un milliard et demi et que j'ai signalé à la tribune qu'on nous faisait voter pour la canalisation de la Moselle 4.200 millions, alors que 2.200 millions seulement étaient nécessaires. Trois milliards et demi sont donc disponibles. *(Bruit au centre droit.)* Ils pourraient, si le Gouvernement le voulait, être affectés à la retraite des anciens combattants dès cette année. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)*

M. le président. Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai naturellement suivi votre exposition avec attention. Si je ne commets pas d'erreur, vous avez invoqué l'article 44 de la Constitution...

M. le secrétaire d'Etat. Alinéa 3 !

M. le président. ... ce qui veut dire en clair que vous n'acceptez pas la discussion des amendements présentés par la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Exactement !

M. le président. Votre demande est de droit. Je ne peux donc que ranger l'énorme dossier que j'avais préparé. Les élèves studieux ne sont pas toujours récompensés ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Parfois !

M. le président. Nous allons donc aborder la discussion des articles, sans amendements et naturellement sans votes, puisque, selon l'article 44 de la Constitution, il y aura un vote global sur l'ensemble du projet de loi.

Je vais d'abord appeler l'article 2 et l'état A.

M. Louis Namy. Cela ne sert à rien !

M. Georges Marrane. Qu'on vote sur l'ensemble !

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, postérieurement à la première lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 2 et de l'état A :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 2. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste donnée à l'état A annexé à la présente loi.

« Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision. »

Etat A

(Article 2.)

(Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.)

Conforme à l'exception de : Agriculture.

Ligne 40. — Supprimé.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera contre tous les articles.

M. le président. Non ! c'est plus simple encore que vous ne le croyez.

Le Gouvernement ayant invoqué l'article 44 de la Constitution et ayant demandé un vote global, il s'ensuit que, d'une part, aucun des amendements présentés par la commission des finances n'est accepté par le Gouvernement, qu'on ne peut donc pas les discuter et que, d'autre part, vous pouvez discuter sur les articles, si cela vous paraît utile... (*Exclamations.*)

M. Charles Naveau. Mais cela ne sert à rien !

M. le président. ... mais que vous n'émettez qu'un vote global sur l'ensemble, sans avoir à voter sur chacun des articles. (*Exclamations.*)

M. Georges Marrane. Je propose qu'on vote tout de suite sur l'ensemble puisque les votes sur les articles n'ont aucun sens. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Quelques-uns de nos collègues sont inscrits sur un article et je n'ai pas le droit de leur retirer la parole.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2 et de l'état A ? ...

Le vote en est réservé.

« Art. 6. — I. — Les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du code précité,

à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

« Affiches visées au 1^{er} de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« Affiches visées au 2^o de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« Affiches visées au 3^o de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

« Affiches, réclames et enseignes visées au 4^o de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

« Affiches, réclames et enseignes visées au 5^o de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

« Affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

« Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

« II. — Sont exonérées du droit de timbre :

« Les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

« Les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

« Les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

« III. — Les conditions d'application des paragraphes I^{er} et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I^{er}, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

« IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts.

« Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

« 1^o Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

« 2^o Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

« Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

« En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

« V. — La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I^{er} ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'article dit loi n^o 217 du 12 avril 1943.

« En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et l'article 2 du chapitre I^{er} de l'acte dit loi n^o 217 du 12 avril 1943 sont abrogés. »

La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Je voudrais simplement vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, pour tâcher de sauver ce qu'il est encore possible de sauver en matière de protection des sites... (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, c'est le droit de votre collègue de prendre la parole.

M. Jacques de Maupeou. Je voudrais simplement obtenir de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une précision. J'aimerais savoir si vous pouvez nous garantir que la protection des sites, dont nous avons déjà parlé ici, sera effectivement assurée et si le dernier paragraphe de cet article disant que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et l'article 2 du chapitre I^{er} de l'acte dit loi n^o 217 du 12 avril 1943 sont abrogés signifie que le premier paragraphe de l'article 1^{er} reste toujours en vigueur, ce que je suppose.

J'attire alors votre attention sur le fait que le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de cet article 6, qui parle des affiches établies au moyen de portatifs, semble légaliser, puisqu'on fait état d'un droit fiscal, un état de choses qui n'est pas reconnu, qui est même interdit par la loi de 1943.

Vous vous rappelez très certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez bien voulu, dans la discussion au Sénat, avant que l'article soit refusé, tenir compte d'un amendement qui réservait les droits et évoquait les dispositions de la loi du 12 avril 1943.

Je voudrais savoir de votre bouche que vous considérez qu'on ne peut, par le biais d'une loi de finances, changer les dispositions d'une loi d'intérêt général.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds à M. de Maupeou que, bien entendu, le texte de 1943 reste applicable. D'autre part, il ne faut pas qu'il y ait confusion dans son esprit. La loi de 1943 n'interdit pas l'existence de portatifs; il existe simplement des limitations concernant les lieux d'implantation et les dimensions. Le texte fiscal ne légalise donc en aucune manière une pratique interdite. Par contre, il permet d'atteindre certaines formes de publicité qui sont tolérées par la loi.

M. Jacques de Maupeou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions qui me donnent satisfaction.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voulais simplement vous poser la question suivante: lorsqu'en commission paritaire nous avons supprimé cet article, nous avons surtout pensé que son produit pourrait être affecté aux collectivités locales lorsque vous serez amené à nous présenter un projet procurant des ressources susceptibles de remplacer celles que vous serez amené à supprimer, en particulier la taxe locale. Je voudrais savoir, de la part du Gouvernement, et bien que cette taxe soit difficilement localisable, si le Gouvernement a abandonné toute idée d'en faire verser le produit aux collectivités locales.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement croit qu'en effet le produit d'une telle taxe pourrait être affecté aux collectivités locales, malgré certaines difficultés de localisation que vous connaissez, lorsqu'il s'agira, au cours de la prochaine session, de discuter du régime de la fiscalité indirecte locale. Le produit de cette taxe est en tout cas parmi les produits fiscaux qui pourront être éventuellement transférés de l'Etat aux collectivités locales. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Il ne s'agit pas de promesses; il s'agit de l'annonce d'un débat parlementaire qui permettra de se prononcer sur l'affectation de cette ressource. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. A chaque jour suffit sa peine!

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6?...

Nous passons aux articles suivants, sur lesquels je n'ai ni inscriptions de parole, ni amendements.

[Articles 7 à 71.]

M. le président. L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa nouvelle lecture.

« Art. 8. — I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
934	10	17,50
935	5	8,75

« II. — Un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à l'Etablissement national des invalides de la marine et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire. »

« Art. 9. — Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

III. — Evaluation des voies et moyens.

« Art. 12. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,575 milliards NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF
	Conforme, à l'exception de :	
	I. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
	3° Produits du timbre.	
29	Taxe sur la publicité routière.....	15.000
	Total	1.013.800
	5° Produits des douanes.	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	5.266.000
	Total	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.	
45 supprimé	
	Total	1.061.000
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I	
	3° Produits du timbre.....	1.013.800
	5° Produits des douanes.....	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.061.000
	Total pour la partie I.....	52.306.300
	A déduire :	
	Incidence de la réforme fiscale.....	335.000
	Net	51.971.300
	Total pour l'état C.....	58.574.696

« Art. 14 bis. — Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.
« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française. »

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

II. — Plafonds des crédits.

« Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 58,011 milliards NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- « Pour 33,611 milliards NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- « Pour 7,866 milliards NF aux dépenses civiles en capital ;
- « Pour 10,639 milliards NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- « Pour 5,895 milliards NF aux dépenses militaires en capital. »

« Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,632 milliards NF.

« Ces plafonds s'appliquent :

- « Pour 1,313 milliard NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- « Pour 0,609 milliard NF aux dépenses civiles en capital ;
- « Pour 0,430 milliard NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- « Pour 0,190 milliard NF aux dépenses militaires en capital ;
- « Pour 0,090 milliard NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées ».

« Art. 19. — I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- « Pour 2,150 milliards NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
 - « Pour 1,450 milliard NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction :
 - « Pour 3,250 milliards NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;
 - « Pour 0,352 milliard NF aux prêts divers de l'Etat.
- « II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards NF. »

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

- « Recettes : 58,575 milliards NF ;
- « Dépenses : 58,011 milliards NF ;
- « Excédent de recettes : 0,564 milliard NF. »

Je donne lecture de l'état F.

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRE OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En nouveaux francs.)					
Conforme à l'exception de :					
.....					
Affaires étrangères.....	»	»	Conforme.	15.226.891	17.507.721
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	4.122.894	25.009.800	29.132.694
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	»	Conforme.	654.059.000	Conforme.	778.112.176
Totaux pour l'état F.....	»	Conforme.	1.083.543.054	332.254.847	1.457.114.921

« Art. 23. — Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

- « Ressources : 2,693 milliards NF ;
- « Charges : 2,632 milliards NF ;
- « Excédent net des ressources : 0,061 milliard NF. »

« Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

- « Charge des comptes de prêts : 7,158 milliards NF ;
- « Ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard NF ;
- « Excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards NF ;
- « Excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard NF ;
- « Charge totale nette : 6,744 milliards NF. »

« Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,263 milliards NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

« A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1960.

A. — Opérations de caractère définitif.

I. — Budget général.

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

- « A concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;
- « A concurrence de 1.083.543.054 NF, au titre III : Moyens des services ;
- « A concurrence de 332.254.847 NF, au titre IV : Interventions publiques, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.628.380.000 NF.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 4.599.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

« A concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 2.284.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

« A concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état G.

Etat G.

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CRÉDITS
	de programme.	de paiement.
	Nouveaux	francs.
Conforme à l'exception de :		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Totaux pour le titre V.....	2.028.683.000	533.466.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	495.830.000	101.810.000
Totaux pour le titre VI.....	4.599.697.000	2.284.917.000

II. — Budgets annexes.

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne.....	531.893.177 NF.
« Imprimerie nationale.....	72.538.854
« Légion d'honneur.....	12.263.657
« Ordre de la Libération.....	235.858
« Monnaies et médailles.....	56.943.234
« Postes et télécommunications.....	4.139.344.467
« Prestations sociales agricoles.....	1.603.484.158
« Essences	603.513.050
« Poudres	183.441.044

Total..... 7.203.657.599 NF.

« Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF, applicables :

« A concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

« A concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

« A concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

« A concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;

« A concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

« A concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres ».

III. — Comptes d'affectation spéciale.

« Art. 38. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455 millions 500.000 NF, applicables :

« A concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« A concurrence de 35 millions NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 525.503.718 NF, applicables :

« A concurrence de 201.023.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« A concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« A concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« A concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

« A concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées ».

« Art. 39. — Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

« Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

« L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction ».

B. — Opérations de caractère temporaire.

« Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF applicables :

« A concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

« A concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

« II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programmes prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

« 200.000.000 NF en 1960 ;

« 150.000.000 NF en 1961.

« Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

« III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

« A concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« A concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat » ;

« Art. 44 bis (nouveau). — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant, percevront ladite retraite, s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, au taux, pour la seule année 1960, de 35 NF ».

TITRE II

Dispositions permanentes ou renouvelables.

I. — Mesures d'ordre financier.

« Art. 54. — I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-10 rédigés comme suit :

« Art. L. 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance-vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« Art. L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes :

« a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles ;

« c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« d) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« e) Les dons et legs ;

« f) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

« 2° En dépenses :

« a) Les versements destinés au paiement, par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles, y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« b) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« c) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« d) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« e) Le remboursement des avances du Trésor ;

« f) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« Art. L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« Art. L. 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement, avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

« Art. L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« Art. L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« I bis (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1960.

« IV. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

« VI. — Le paragraphe b de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants : « ... à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée. »

« VII. — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ... en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs. »

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera, avant le 1^{er} avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

« VIII. — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif

« IX (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé, si l'évolution des ressources du budget annexe des prestations sociales coles le permet, et dans la limite d'une somme de 12.500.000 NF, à réduire le montant des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du code rural. »

L'article 69 *ter* a été supprimé par l'Assemblée nationale dans sa nouvelle lecture.

« Art. 71. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1960 à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ;

« En débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. »

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une nouvelle lecture. Nous en avons donc terminé avec l'examen des articles.

La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Mes chers collègues, avant que nous n'arrivions aux explications ultimes ou que le Sénat décide de suspendre sa séance pour que nous puissions délibérer dans nos groupes, je voudrais vous demander la permission de vous présenter quelques brèves réflexions personnelles.

Le vote que nous allons émettre, le dernier de ce long débat budgétaire, par lequel le Sénat va dire qu'il accepte ou non de donner un budget à la France, est d'une importance extrême. Tous, ici, nous en sommes profondément pénétrés.

Mais en raison même de cette importance et avant que nous ne soyons appelés à nous prononcer, peut-être ne serait-il pas inutile que nous ayons présents à l'esprit certains principes, certaines vérités, certaines traditions qui pourraient nous permettre, me semble-t-il, de bien situer tant les responsabilités gouvernementales que les nôtres.

Tout d'abord, mes chers collègues, permettez-moi cette première observation : voter la loi de finances, ce n'est pas nécessairement, et même, pour beaucoup ce n'est en aucune manière donner sa caution à une politique déterminée, approuver telle ou telle dotation budgétaire. (*Protestations à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Jacques Boisrond. Qu'est-ce alors ?

M. Jean Berthoin. C'est — permettez-moi de vous le dire — pour le Parlement, remplir sa mission essentielle qui est de consentir l'impôt. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, au centre droit et à droite.*) et de permettre à l'Etat de faire face à ses obligations en lui procurant les moyens d'honorer sa signature.

Au surplus, mesdames, messieurs, en la matière, les responsabilités de l'exécutif et du législatif sont très claires et très nettement distinctes. L'initiative des dépenses, la détermination des dotations budgétaires incombent au seul Gouvernement et en cela, mesdames, messieurs, vous le savez bien, la V^e République n'a pas innové. La responsabilité d'un refus des crédits incombe au seul Gouvernement. Elle n'incombe pas au Parlement qui a pu, au cours de longs et utiles débats, apporter ses explications, ses demandes, ses observations et donner ses avertissements.

Finalement, mesdames, messieurs, c'est le Gouvernement seul qui supporte, qu'il soit favorable ou défavorable, le jugement de l'opinion publique.

M. Georges Cogniot. Nous sommes une chambre d'enregistrement !

M. Jean Berthoin. Enfin, permettez-moi de le rappeler, quelles qu'aient été, dans le passé de nos républiques les formations gouvernementales et les majorités qui les soutenaient, et quelles qu'aient été les discussions, j'allais dire les combats, autour des lois financières qui ont bien souvent coûté la vie, nous le savons, à des gouvernements, sitôt que se présentait le vote sur l'ensemble, vote en quelque sorte solennel, on voyait, aussi bien de la majorité que de la minorité, venir se grouper les partis de gouvernement pour que fût assuré le vote de la loi de finances, pour que par là fût maintenue la pérennité de l'Etat.

Le sens de la pérennité de l'Etat, mesdames, messieurs, qui transcende, qui domine de haut tous les gouvernements, celui-là comme les autres, n'a jamais fait défaut au Parlement français. Je voudrais, et j'ose l'espérer, que tout à l'heure, par-delà les procédures et les déconvenues, cette assemblée, le Sénat, par son vote, fût fidèle à sa grande tradition. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Georges Marrane. Démocratique !

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique souhaite une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de notre collègue ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction transmise par l'Assemblée nationale.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, vous savez combien le problème des anciens combattants préoccupe notre assemblée. Nous voudrions une assurance pour l'avenir. De votre propos, pouvons-nous conclure que, dès le début des travaux de préparation du budget pour 1961, le rétablissement intégral de la retraite sera décidé pour les combattants de 1914-1918 et que seule une détérioration financière imprévisible serait de nature à retarder cette réalisation.

Un sénateur à l'extrême gauche. Et les autres ?...

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Jozeau-Marigné, tel est bien l'engagement du Gouvernement. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, qui n'a aucune raison de se déjuger du lundi au mercredi, votera contre la loi de finances. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.* — *Marques de désapprobation au centre droit et à droite.*)

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, mes chers collègues, si je monte ce soir à cette tribune, c'est pour accomplir une mission. Je dois exprimer à messieurs les ministres le mécontentement du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, vous dire notre inquiétude sur les premiers pas du nouveau régime et protester contre les procédures employées dans les débats parlementaires, qui mettent en cause dès maintenant l'avenir de la V^e République.

Certes, la IV^e République délibérait en permanence et le pouvoir manquait alors de stabilité. Le système actuel a heureusement transformé ces habitudes déplorables. Mais la V^e République souffre déjà d'une rigidité trop grande de ses institutions. Le pouvoir a tort de refuser systématiquement et parfois même avec une certaine brutalité de tenir compte des avis du Parlement. Certaines fautes auraient été évitées, le pouvoir serait actuellement moins contesté s'il s'appuyait davantage sur sa majorité parlementaire. Messieurs les ministres, le rejet en bloc de tous les amendements dans une discussion comme celle-ci, le désir évident de satisfaire certains absolus dictés trop souvent par des fonctionnaires sans responsabilité et qui deviennent solennellement, le lendemain, les avis de l'Etat, tout cela détériore les relations entre l'exécutif et le législatif.

Certes, le mérite du secrétaire d'Etat aux finances a été grand, comme son talent d'ailleurs (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*) et son remarquable savoir-faire, digne des meilleures traditions, a honoré notre assemblée. Le Sénat a accompli son travail et un certain rapprochement des textes a été obtenu grâce à l'énergie, parfois bellueuse, de notre éminent rapporteur général et grâce aussi à l'opiniâtreté de la commission des finances.

Notre groupe a toutefois déploré l'absence trop remarquable du ministre des finances (*Très bien ! au centre droit*) et il m'a chargé de dire au Premier ministre, si friand de droit parlemen-

taire britannique, qu'à Londres, certes, le Gouvernement anglais détiend des pouvoirs très étendus, mais là-bas, quand le Parlement exprime sa volonté par un vote sans équivoque, le Premier ministre britannique suit toujours, lui, les avis de sa majorité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Pierre Marcihacy. Très juste !

M. Alain Poher. Or les deux assemblées n'ont pas accepté la thèse, soutenue par l'exécutif, que le maintien de la retraite du combattant à son taux antérieur pouvait mettre en péril les finances publiques. Le déficit causé par la retraite du combattant, d'après les évaluations des services, reste, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la marge des erreurs d'un budget de 5.000 milliards — et le collectif pour 1959 que vous avez voté hier, mes chers collègues, sera la meilleure preuve de ce que j'avance — les motifs financiers mis en avant sont de mauvais prétextes. Deux ou trois milliards si on ne rétablissait la retraite que pour les anciens combattants de 1914-1918 équivaudraient, par exemple, à 30 centimes sur le prix d'un litre d'essence. Le Gouvernement — comme ceux de la IV^e République, d'ailleurs — ne se gêne pas pour augmenter parfois le prix de l'essence d'un ou deux francs sans avis du Parlement, ce qui est certes légal, mais à notre sens toujours excessif.

Mon groupe pense que les anciens combattants de nos villages ne méritent pas l'excès d'honneur dont ils ont été l'objet. Ils n'ont jamais cru qu'ils posaient le problème même du régime en réclamant ce que la nation leur a un jour solennellement promis.

Sur un autre plan, nous ne pouvons admettre la politique agricole du Gouvernement, politique qui, depuis un an, a consisté à asseoir la stabilité monétaire sur la diminution du pouvoir d'achat des paysans. On comprime les prix des produits agricoles français, les plus bas d'ailleurs des six pays de la Communauté, par toutes sortes de moyens — taxations, importations, etc. — alors que, dans le même temps, on n'exerce aucune pression sur les prix des produits nécessaires à l'agriculture et l'on s'évertue à accroître les diverses charges qui pèsent sur elle.

Un changement d'orientation s'impose d'urgence. Il faut que le Gouvernement accorde des garanties effectives pour la revalorisation à bref délai du pouvoir d'achat des masses paysannes, car il n'y a pas de redressement monétaire durable si le Gouvernement ne met pas à sa vraie place la paysannerie française. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Pourquoi ne pas évoquer, également, nos inquiétudes sur le plan de la politique atlantique et de la politique européenne. Comment se fait-il que le Gouvernement ne sente pas lui-même le besoin de longs débats devant nos assemblées pour évoquer ces grands problèmes avant que le Parlement ne termine sa session ?

Messieurs les ministres, normalement, si nous avons été sans responsabilité politique, après tout ce que je viens de vous dire, nous aurions voté contre le budget, mais nous sommes arrivés à la dernière phase du cycle budgétaire et le Sénat va devoir exprimer son vote par un geste politique.

Ayant bien pesé le pour et le contre, sachant que nous risquons de ne pas être compris, et le groupe que j'ai l'honneur de présider a décidé collectivement de s'abstenir et de donner au Gouvernement un avertissement solennel (*Murmures au centre droit*) : modifiez le rapport avec le Parlement, votre conception du régime et les pratiques actuelles du pouvoir si vous voulez que le nouveau système dure autant que celui que vous avez, hier, parfois si injustement attaqué.

Nous avons confiance dans la V^e République et dans ses dirigeants (*Exclamations au centre droit*) mais que ceux-ci veuillent bien, alors qu'il en est encore temps, changer de méthodes s'ils veulent que le pays conserve toutes ses chances et que réussisse avec l'adhésion du plus grand nombre le redressement national qui a été si heureusement entrepris. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Murmures au centre droit.*)

M. Emile Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Emile Dubois. Mes chers collègues, je ne demanderai pas à M. le secrétaire d'Etat pourquoi, à propos des anciens combattants, le pouvoir accepte de reculer en 1961 et refuse de reculer en 1960, car plus personne ni dans cette assemblée ni dans le pays ne croit à l'argument selon lequel le rétablissement de la retraite du combattant mettrait les finances publiques en péril.

Tout à l'heure, notre collègue M. Berthoin a lancé un appel pathétique en faveur du vote du budget. Moi qui n'ai aucune préoccupation, bien que des postes soient devenus vacants dans le ministère... (*Vives protestations au centre et à droite.*)

M. Jean Berthoin. Voulez-vous me permettre... (*Bruit.*)

M. Emile Dubois. ...je voudrais lancer un autre appel, un appel beaucoup plus simple, et demander à mes collègues de rester fidèles à leur vote unanime d'il y a quinze jours à propos

des anciens combattants. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs. — Bruit.*) S'ils changeaient leur position aujourd'hui, on pourrait croire que leur attitude passée était un baroud d'honneur et que leur vote en faveur des anciens combattants n'était qu'une opération politique.

M. Raymond Pinchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinchard.

M. Raymond Pinchard. Mes chers collègues, après les assurances formelles que M. le secrétaire d'Etat aux finances a données à mon collègue M. Jozeau-Marigné, je crois pouvoir dire que les républicains indépendants, dans leur quasi-unanimité, voteront le budget qui nous est soumis au terme de ce débat. (*Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je vais consulter le Sénat.

Conformément à l'article 59 du règlement, il va être procédé de droit à un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Je rappelle qu'un vote unique a été demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.

Le scrutin va avoir lieu dans les conditions réglementaires.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 27) :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.	109
Pour l'adoption.....	116
Contre	101

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Après le vote définitif du budget de l'Etat pour 1960, le Gouvernement veut remercier le Sénat du travail qu'il a accompli pendant ces longues semaines d'examen des textes budgétaires. Il veut aussi remercier la commission des finances et son rapporteur général pour le zèle et l'activité qu'ils ont déployés dans l'examen critique du projet de loi de finances.

Il veut surtout remercier les membres de la majorité qui, par leurs suffrages, permettent à la France d'être dotée de son budget pour 1960. Grâce à leur vote courageux, dans une conjoncture difficile, la France pourra poursuivre... (*Exclamations à gauche. — Protestations à droite.*)

M. le président. Laissez parler M. le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat. Grâce à leur vote courageux...

M. Emile Vanrullen. Les autres ne manquent pas de courage et ils le prouveront !

M. le secrétaire d'Etat... et dans des circonstances difficiles, la France pourra poursuivre en 1960 le redressement financier nécessaire à l'épanouissement de sa position dans le monde et au progrès social de tous ses habitants. En même temps, par le vote de ce budget, la majorité met le Gouvernement à même d'honorer les promesses qui lui ont été faites et dont je donne l'assurance qu'elles seront fidèlement tenues. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Emile Vanrullen. Merci pour les anciens combattants !

— 7 —

AIDE IMMEDIATE DE L'ETAT AUX VICTIMES DE LA RUPTURE DU BARRAGE DE MALPASSET

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var. (N°s 125 et 131 [1959-1960]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'Intérieur.

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement présente un projet de loi destiné à fixer la participation de l'Etat dans la réparation des dommages causés à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset. J'ai déjà eu l'occasion, à cette tribune, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, intervenant quelques jours seulement après cette terrible catastrophe, d'associer le Gouvernement à l'hommage rendu aux victimes et de saluer également le courage et le dévouement des sauveteurs, tant des services privés que des services publics, grâce à qui les conséquences de cette catastrophe ont pu être atténuées dans des conditions auxquelles il a été d'ailleurs rendu hommage.

Si le Gouvernement présente, aujourd'hui, un projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages, c'est qu'il a voulu témoigner, sur ce plan particulier de la réparation, du même souci de rapidité et d'efficacité qui fut le sien et celui des services qui sont sous ses ordres dès le début de ce drame.

C'est précisément pour aller vite et pour permettre qu'un certain nombre de procédures soient engagées dès maintenant, notamment dans le domaine de la constatation des dommages et dans le domaine des procédures d'urbanisme et de reconstruction qui devront être mises en œuvre, c'est pour permettre qu'aucun délai inutile ne soit apporté à ces diverses formalités que le Gouvernement, sans attendre que puissent être éclaircies les conditions dans lesquelles a pu intervenir cette catastrophe, vous présente aujourd'hui le texte dont il est question.

L'économie générale de ce projet est simple. Elle consiste à déterminer les conditions dans lesquelles l'Etat participera aux dommages et les conditions dans lesquelles ceux-ci seront constatés par une commission et instruits par les différents services. Elle détermine un certain nombre de plafonds, sur lesquels je ne reviendrai pas, puisqu'il en sera question à propos et des articles et des amendements qui ont été examinés, débattus et adoptés par votre commission des affaires économiques et sur lesquels le Gouvernement vous donnera des explications au long de la discussion ou prendra les prises de position que vous attendez.

Le projet contient, d'autre part, un certain nombre de dispositions d'un caractère plus technique qui intéressent plus spécialement mon collègue M. le ministre de la construction et sur lesquelles les explications nécessaires vous seront données au fur et à mesure de la discussion.

Enfin, je signale que le projet contient une disposition d'un caractère assez spécial, s'appliquant à un cas particulièrement douloureux, celui de l'autorisation d'un mariage à titre posthume.

Je voudrais simplement préciser, pour ne pas avoir à le répéter, que ce projet a été préparé dans le souci d'apporter très rapidement une solution pratique à des problèmes pratiques. Il n'est pas question ici d'ouvrir des débats qui ne sont pas posés. Il n'est pas question ici de préjuger en quoi que ce soit ce que l'on a pu appeler les causes et les responsabilités de cette catastrophe. Ce qui importe pour l'instant, c'est que les sinistrés soient indemnisés et qu'ils le soient rapidement et intégralement, comme le Gouvernement en a pris l'engagement. C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous présente aujourd'hui ce projet de loi et c'est dans le même esprit qu'il demande au Sénat de bien vouloir l'examiner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, vous avez tous pris part avec émotion à la catastrophe de Fréjus. En quelques heures, 50 millions de mètres cubes d'eau ont semé la mort et la désolation dans toute une région. Un immense mouvement de solidarité s'est immédiatement manifesté ; du plus humble au plus fortuné, tous ont apporté leur obole pour secourir les sinistrés de Fréjus.

Aujourd'hui, il faut relever les ruines, remettre en état les terres, venir en aide aux victimes qui ont perdu leurs familles. A cet effet, le Gouvernement soumet un projet de loi au Parlement.

Nous ne rappellerons pas les caractéristiques du barrage de Malpasset et nous ne vous énumérerons pas les dommages causés par la rupture de l'ouvrage. Ces renseignements sont contenus dans le rapport qui vous a été distribué. Ils vous seront exposés par nos collègues Le Belleq et Balestra, sénateurs du Var. Nous n'analyserons pas non plus le premier projet du Gouvernement ; mais, après avoir examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale, nous vous présenterons les observations et les amendements de votre commission des affaires économiques et du plan.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale a profondément modifié l'esprit du texte qui lui était soumis. La modification du titre du projet de loi est d'ailleurs significative. Au projet de loi gouvernemental « relatif à la participation de

l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset » a été substitué, par l'Assemblée nationale, un projet de loi « relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset ». A la vérité, le projet gouvernemental reprenait les dispositions généralement appliquées lors des calamités publiques naturelles, et notamment d'inondations. Ce texte était inadéquat, les circonstances de la catastrophe étant totalement différentes.

L'Assemblée nationale aurait voulu faire insérer dans la loi le principe de l'indemnisation totale des sinistrés, étant entendu que l'Etat prendrait en charge les conséquences financières qui pourraient résulter de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique.

M. Pinay, au nom du Gouvernement, a bien déclaré que tous les sinistrés seraient intégralement dédommagés, mais s'est refusé à inscrire dans le texte une disposition sanctionnant cette déclaration.

En outre, le projet gouvernemental ne faisait pas allusion aux dommages corporels et incorporels causés par la rupture du barrage. L'Assemblée nationale a simplement réservé, pour les victimes de ces dommages, le droit d'exercer toutes actions en responsabilité — article 1^{er}, 2^e alinéa — mais la réparation de ces dommages n'est pas inscrite dans le texte.

Voyons maintenant les propositions de la commission des affaires économiques et du plan.

La commission a estimé que le principe de l'indemnisation totale des sinistrés, qui avait fait l'objet d'une déclaration de M. Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, à l'Assemblée nationale, devait être inscrit dans la loi.

Elle a également jugé utile de prévoir la réparation des dommages corporels et incorporels, indépendamment des actions en responsabilité qui font l'objet du deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Enfin, elle a cru nécessaire de préciser le caractère provisionnel des allocations attribuées, les barèmes de réparations des dommages inscrits dans le texte devant servir à l'attribution d'allocations d'avances. Le caractère limitatif de ces barèmes serait, en effet, en opposition avec le principe de l'indemnisation totale affirmé par le Gouvernement.

La commission ne s'est pas dissimulé que la contexture générale du projet de loi cadrerait mal avec le principe de cette indemnisation totale.

Cela tient au fait que le Gouvernement se bornait à fixer « l'intervention de l'Etat dans le cadre d'un texte qui offrirait aux sinistrés le maximum d'aide directe ou indirecte pour reconstituer le cadre minimum de leur vie familiale ou artisanale ou de la vie économique et financière de leurs exploitations et de leurs entreprises », ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Mais la commission n'a disposé que d'un délai extrêmement bref pour examiner le texte qui lui était soumis. En conséquence et faute de pouvoir élaborer un texte entièrement nouveau, elle a rédigé comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Dans les conditions prévues par la présente loi, et sous réserve de dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var, l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes desdits dommages ou à leurs ayants droit ».

Indépendamment de cette question essentielle, la commission a évoqué un certain nombre de problèmes :

1° Elle a considéré que les fonds privés collectés sur le plan national et international devaient présenter le caractère d'une réparation supplémentaire et qu'il ne devait pas en être tenu compte dans le calcul de la réparation des dommages par l'Etat ;

2° Elle a estimé que les chiffres maximums de prêts et d'allocations étaient insuffisants malgré les rehaussements votés par l'Assemblée nationale et a repris, pour les articles 7, 11, 12, 14 et 15 les propositions de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale ;

3° Elle a estimé que la commission spéciale prévue par l'article 3 comprendrait utilement le président du tribunal de grande instance, le directeur départemental de la santé et le directeur départemental de la population ;

4° La commission a émis le vœu que soit enfin créée une caisse nationale de lutte contre les calamités publiques à laquelle le Sénat a marqué, à plusieurs reprises, son attachement ;

5° Le problème de l'octroi de l'assistance judiciaire aux sinistrés de Fréjus a été soulevé, mais la commission a considéré que cette question était du ressort de la commission de législation, à qui elle a transmis la demande dont elle avait été saisie par M. le maire de Fréjus ;

6° La commission a, par ailleurs, émis le vœu que des permissions exceptionnelles de quinze jours soient accordées à tous les militaires originaires de Fréjus ;

7° La commission s'est félicitée de voir l'introduction dans le texte (art. 16) d'une procédure d'exécution d'office par l'Etat des travaux, tant de reconstruction de bâtiments d'habitation que de remise en état de culture des terres, de reconstitutions immobilières d'exploitations agricoles et d'aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes.

Elle a toutefois considéré qu'à l'article 16, le délai d'un mois donné au propriétaire pour faire connaître par écrit au directeur départemental de la construction son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits était insuffisant et l'a porté à deux mois.

La commission a évoqué, sans la retenir, l'application éventuelle de la législation sur les dommages de guerre. Elle a considéré que les circonstances de la catastrophe de Malpasset — rupture d'un ouvrage public — ne peuvent être assimilées à celles d'un conflit. En outre, l'application de la législation sur les dommages de guerre conduirait à admettre implicitement la responsabilité totale de l'Etat sans recours possible contre les responsables éventuels. De plus, la loi du 28 octobre 1946 ne règle pas le problème des dommages corporels, à moins d'appliquer la législation sur les pensions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission des finances, saisie pour avis, vous demande de voter le texte qui vous est soumis, avec les amendements qui vous seront proposés par la commission saisie au fond. Votre commission des finances le fait pour ne pas retarder l'attribution d'une aide immédiate aux malheureuses victimes de la vallée du Reyran.

Elle n'a pas été toutefois sans remarquer que, si les paroles et le comportement des pouvoirs publics vis-à-vis des malheureuses populations endeuilées sont très nobles et traduisent cet élan spontané du cœur qui dans notre pays et par-delà les frontières s'est manifesté en faveur de nos compatriotes si durement éprouvés, le texte qui vous est soumis exprime les promesses qui ont été faites d'une manière assez mesquine et vide de tout sentiment.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit d'un projet de loi analogue à ceux que nous avons connus périodiquement dans cette assemblée à l'occasion d'autres sinistres, d'un projet de loi légèrement modifié à chaque catastrophe nationale et nos collègues des départements sinistrés — il y en a malheureusement beaucoup qui ont eu à éprouver de pareils sinistres — savent la lourdeur du mécanisme d'indemnisation qui est prévu. Les sinistrés de la vallée de la Maurienne, par exemple, ainsi que notre collègue Dumas l'a signalé à l'Assemblée nationale, en sont encore après plus de deux ans à attendre le moyen de reconstituer leurs biens.

Il s'agit également d'un projet qui ne traite que de la réparation ou de la reconstruction des biens qui ont été endommagés ou détruits, en les distinguant par nature, en prévoyant des barèmes d'allocations diverses et en restant muet, d'ailleurs, sur le sort de près de cinq cents personnes qui ont disparu dans ce sinistre national, sur celui des orphelins — et il y en a, si l'on en croit la presse, dans la région de Fréjus.

Alors, que faire en la circonstance ? Votre commission des finances devait-elle discuter par le détail de ce texte et vous proposer des amendements ? Indiquer que, dans l'organisme administratif qu'elle avait mis en place, il serait opportun d'introduire tel ou tel directeur de service départemental ? Devait-elle discuter des questions de tranches, de barèmes ? Discussions qui auraient été sans grandeur devant l'étendue et la nature du sinistre que nous avons à déplorer !

Devait-elle, par contre, rejeter ce texte ? En différer l'application ? Elle ne pouvait pas le faire non plus, car cela aurait été interprété comme un manque de sollicitude vis-à-vis des populations endeuilées. Alors, votre commission des finances a pensé qu'à ce propos, il convenait d'envisager une disposition qui aurait en quelque sorte un caractère organique. Malheureusement, nous ne sommes pas à l'abri de sinistres ou de catastrophes de cette nature. Depuis que nous sommes parlementaires dans cette assemblée, nous en avons connu, hélas ! plusieurs.

Votre commission a donc pensé que nous pouvions édicter un certain nombre de dispositions s'appliquant à ce qu'on pourrait appeler les « sinistrés du temps de paix » et qui tireraient leur origine, leur inspiration des règles que l'on applique aux sinistrés du temps de guerre.

A cette fin, elle a repris à son compte une proposition qui, déjà en 1952 — vous voyez si ces temps sont lointains — avait été déposée à l'initiative de notre président de la commission des finances, M. Alex Roubert, et des membres de son groupe, proposition qui tendait à la réparation intégrale des dommages résultant des séismes, glissements de terrain, raz de marée et des dégâts causés par toutes les catastrophes naturelles imprévisibles qui ne sont pas, à l'heure actuelle, couverts par des polices d'assurances.

C'est cette proposition de loi que votre commission des finances déposera aujourd'hui même sur le bureau du Sénat. Elle pense que les dispositions de ce texte, qui est en quelque sorte une loi-

cadre ne comportant que très peu d'articles, permettront, après avoir consacré le principe de la réparation intégrale des dommages causés par certains cataclysmes à nos concitoyens, de faire jouer la législation qui, à l'heure actuelle, s'applique aux dommages de guerre en vertu de la loi du 28 octobre 1946, sans que l'on ait besoin de constituer de nouvelles commissions.

Ces dispositions permettront à un appareil administratif qui fonctionne actuellement de venir en aide immédiatement par des allocations d'attente à ceux qui se trouveront encore, hélas ! dans l'avenir, dans des circonstances aussi malheureuses que celles que nous avons à déplorer.

Mes chers collègues, j'en aurai assez dit au nom de la commission des finances, lorsque je vous aurai annoncé qu'elle donne son adhésion totale à la proposition qui nous sera faite sous forme d'amendement à l'article 1^{er} par la commission des affaires économiques. Cette dernière a, en quelque sorte, par l'amendement qu'elle vous présente, apporté ce que nous pourrions appeler, voyez-vous, un souffle d'humanité dans ce texte qui, dans sa forme actuelle, est tout imprégné de cette atmosphère de sécheresse administrative et comptable sans aucun rapport avec l'étendue du sinistre constaté et avec les deuils dont malheureusement ce sinistre a été accompagné. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

Mes chers collègues, en adoptant cet amendement de votre commission des affaires économiques, en mettant en discussion et en adoptant sans doute dans les prochains jours ou au cours de la prochaine session la proposition de loi élaborée par votre commission des finances, le Sénat, là encore, aura donné une manifestation de la noblesse de ses sentiments. Ceux-ci d'ailleurs ont été témoignés déjà par nos collègues Soldani, Le Belle-gou et Balestra, les sénateurs du Var, qui dès le premier jour se sont prodigués auprès des victimes de cette catastrophe et leur ont apporté les marques de notre sollicitude et l'assurance du désir que nous avions d'alléger leur peine.

Mes chers collègues, nous demandons que nos collègues continuent à être auprès de ces populations malheureuses les ambassadeurs de notre assemblée pour leur dire le respect que nous avons pour leurs deuils, la part que nous prenons à leurs souffrances et les efforts que nous sommes tous décidés, ici, au Sénat, à déployer pour les atténuer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, la commission des lois a demandé à se saisir du texte pour avis et a bien voulu me désigner comme rapporteur. En réalité, elle n'a voulu se saisir que de l'examen d'un seul article de ce projet, du dernier, l'article 21, qui est appelé à fixer dans quelles conditions il sera possible à de futurs époux de réaliser l'union qu'ils avaient envisagée avant cette terrible catastrophe. Elle n'a voulu en rien se saisir des vingt premiers articles du texte et la commission des affaires économiques voulait bien nous affirmer tout à l'heure, par la voix de son rapporteur, qu'elle avait laissé à la commission des lois le soin d'examiner le texte de ce dernier article tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale.

Bien sûr, la commission des lois a estimé qu'elle se devait de voter un texte, mais elle n'a pas cru devoir retenir celui de l'Assemblée nationale, et elle m'a chargé, je tiens à le souligner, à l'unanimité de ses membres, de vous proposer un nouveau texte qui fait l'objet d'un amendement que j'ai déposé au nom de cette commission.

Pourquoi l'a-t-elle fait ? Nous avons dû constater, malheureusement, qu'à diverses reprises, dans des circonstances exceptionnelles comme les événements de la guerre de 1939-1945 ou les opérations militaires en Afrique du Nord, nous étions obligés de voter des textes de caractère particulier.

La commission des lois, unanime je le répète, a voulu que soit prise une mesure d'ordre beaucoup plus générale, insérée dans le titre du code civil concernant les célébrations de mariage et non dans un texte d'exception, qui permettrait au chef de l'Etat, comme cela lui est possible dans des cas exceptionnels, de prendre des décisions nécessaires et indispensables. C'est cet esprit qui a inspiré votre commission des lois pour la rédaction de l'amendement qui vous est soumis. Je ne vous en donnerai pas lecture ; vous en prendrez connaissance tout à l'heure, lors de la discussion de l'article.

Je dois ajouter enfin que ce texte avait été proposé à l'Assemblée nationale qui l'a rejeté parce qu'elle a cru devoir prétendre qu'une mesure d'ordre général n'avait pas sa place dans un texte particulier. Cependant, il est bien utile, chaque fois que cela est possible, de prendre une décision indispensable à la vie même d'un pays, surtout lorsque ce pays subit des catastrophes, et qui permette au Président de la République de prendre à situation exceptionnelle une mesure exceptionnelle. Ce texte a

sa place dans le code civil ; il ne faut pas qu'il demeure dans une loi d'exception, mais il est préférable qu'il soit intégré dans le code civil et devienne l'article 171.

Pour répondre à des affirmations apportées à l'Assemblée nationale, nous dirons, au contraire : texte général, oui, mais texte urgent pour les raisons que vous savez et sur lesquelles nous n'avons pas à revenir.

D'autre part, la première application possible de ce texte peut intervenir dans les circonstances exceptionnelles que vous connaissez. Aussi trouve-t-il place dans le texte du projet qui vous est soumis.

C'est pourquoi votre commission des lois, dont je suis le rapporteur, vous a proposé à l'unanimité d'adopter le texte qui fait l'objet de mon amendement concernant l'article 21. Je veux espérer que l'unanimité de la commission sera l'unanimité de cette assemblée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Parlementaire d'un département du Midi voisin du Var, vous comprendrez qu'il m'appartenait, au nom du groupe communiste, d'apporter mon concours à cette discussion.

Le projet de loi, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement et tel qu'il nous était soumis après le vote de l'Assemblée nationale, ne correspondait pas du tout aux immenses besoins des sinistrés et à l'ampleur des réparations à effectuer, non plus qu'au magnifique élan de solidarité nationale et internationale qui s'est manifesté dans toutes les couches de la population, et notamment dans le monde du travail pour qui la générosité n'est jamais un vain mot.

En effet, rien dans le projet de loi ne garantissait la réparation intégrale des dommages. De plus, dans son article 3, deuxième paragraphe, il était dit que « la commission » — il s'agit de la commission spéciale — « tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aurait déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice. » Il n'était question, dans ce projet, que des prêts et avances.

Nous ne l'accertons pas. Il serait, d'une part, indigne de laisser dans de telles circonstances la moindre parcelle des charges de réparations de tous ordres aux sinistrés et il serait scandaleux que des sommes versées pour des secours immédiats aux sinistrés — et cela à titre privé — entrent en ligne de compte pour l'appréciation du montant des réparations, ou, pis encore, que, restant bloquées à la trésorerie, elles soient utilisées pour des constructions ou réparations incombant en premier lieu à l'Etat.

Ce sont les raisons qui nous ont poussés, au cours de la discussion du projet transmis par l'Assemblée nationale, soit en groupe de travail, soit en commission, à soutenir l'amendement à l'article 1^{er}, dont faisait état, il y a quelques instants, notre rapporteur, indiquant que les dommages doivent être réparés intégralement par l'Etat. Ce sont les raisons que je viens d'invoquer qui nous ont fait déposer un amendement sous forme d'article 1^{er bis} ainsi rédigé :

« Les dons en espèces ou en nature recueillis par des souscriptions nationales doivent être distribués obligatoirement aux sinistrés comme secours de première urgence et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des indemnités dues aux sinistrés ».

Cet amendement a provoqué au sein du groupe de travail de la commission des affaires économiques et au sein de cette commission, une large discussion. Si le principe était admis par tous les commissaires, la rédaction de ce texte ne leur apparaissait pas heureuse. Le texte en a été modifié. C'est celui que le rapporteur de la commission des affaires économiques vous a présenté dans son rapport au cours de la discussion générale et sur lequel nous reviendrons au moment de la discussion des articles.

Ainsi, ces deux modifications — d'une part la garantie de réparations totales et, d'autre part, la remise intégrale aux sinistrés des sommes recueillies par souscription — apaiseraient — nous en sommes convaincus — les sinistrés et toute la population.

Car oserait-on trahir ainsi la solidarité populaire et dévier des fonds de leur destination initiale ? Loin de nous l'idée de revoir de telles catastrophes, mais cela peut, hélas ! se produire dans d'autres domaines. Si un jour, malheureusement, un autre cataclysme s'abattait sur notre pays, l'opinion publique — car il y en a une — pourrait murmurer et dire : « Il est inutile de verser. Les malheureux n'en profiteraient pas, ou peu. Nous leur verserons nous-mêmes notre aide directement ».

Certes, secours et réparations ne rendent pas la vie aux centaines de morts connus et inconnus. Ils ne remplaceront pas les êtres chers disparus emmenés par le torrent de boue en furie, qui emportait ces enfants pris dans leur sommeil et que j'ai vus à Fréjus alignés sur les parquets de l'école, lavés et dépouillés de la fange mortelle, ressemblant à des poupées de

cire. Mais ceux qui restent ont besoin d'aide, il ne faut pas la leur chicaner. Trouverait-on qu'il a été trop collecté et serait-on embarrassé des fonds ? Jamais on ne fera assez, car tout perdre est incalculable et il faut absolument, sous les formes les plus diverses, mettre à la disposition des sinistrés tout ce qui a été perçu pour eux.

Notre commission a également relevé les allocations pour les sinistrés mobiliers, qui étaient dérisoires et qui restent encore, à notre avis, insuffisantes.

Nous pensions également — ainsi que notre rapporteur M. Mistral l'a indiqué — qu'un geste de solidarité et d'attention devrait être réservé aux enfants de Fréjus actuellement sous les drapeaux. Quel que soit le lieu où ils se trouvent, en France ou en Algérie, on devrait leur accorder une permission exceptionnelle leur permettant de revoir leur famille ou la partie de leur famille qui leur reste. Nous sommes heureux que la commission ait accepté cette proposition.

Certes, elle ne peut être incluse dans le texte, mais nous demandons au Gouvernement de faire le nécessaire auprès des autorités militaires.

Dans cet ordre d'idées, nous pensons qu'il faut aller plus loin encore. Des enfants de Fréjus sont en Algérie. Ces jours derniers l'un d'entre eux a été tué. Il serait vraiment atroce qu'une famille, dont plusieurs membres sont morts sous l'avalanche, soit encore endeuillée par la guerre d'Algérie. Il y a à Fréjus un camp militaire. Affectez-y les jeunes appelés de Fréjus.

Enfin, pour les personnes privées de leur emploi du fait de la catastrophe, il faudrait, si ce n'est déjà fait, l'ouverture immédiate d'un fonds de chômage.

Je n'ai pas abordé dans mon exposé la question des responsabilités et des faiblesses relevées, dès les premiers moments, dans l'apport rapide de secours d'urgence, malgré le dévouement magnifique de tous ceux, civils et militaires, qui se sont portés immédiatement au secours des malheureux. Je ne l'ai pas fait, car notre ami et collègue M. François Billoux, député des Bouches-du-Rhône, s'en est chargé à l'Assemblée nationale au cours d'un exposé dont la masse et la force d'argumentation et de précision n'ont été contestées par personne.

Je voudrais dire en tout cas que, le propriétaire du barrage étant le département du Var lui-même sous tutelle de l'Etat, c'est à l'Etat qu'il appartient d'indemniser les sinistrés, quitte ensuite à se retourner contre les responsables. Les responsabilités doivent être établies et les conclusions des commissions d'enquête publiées. Les responsables doivent être connus et, afin d'éviter que de pareilles catastrophes se renouvellent, nous proposons, en premier lieu, la prospection géologique et pétrographique obligatoire avant toute construction de barrage et le vote obligatoire de crédits nécessaires à cette prospection. En deuxième lieu, la mise en place obligatoire pour tous les barrages de moyens de surveillance et de dispositifs d'alerte correspondant aux possibilités scientifiques actuelles. En troisième lieu, la mise en place d'un véritable dispositif de secours d'urgence en cas de catastrophe.

Le vote du texte de la commission des affaires économiques, avec les amendements et les modifications qu'il apporte au projet, déterminera notre attitude. En effet, la commission, dans l'article 1^{er}, a inclus un amendement qui prévoit la réparation totale des dommages et par un article 1^{er bis} (nouveau) prévoit que les fonds recueillis au titre de collectes publiques seront totalement réservés aux sinistrés.

Si ces dispositions — et ce sera ma conclusion — étaient rejetées, si l'on devait revenir au texte de l'Assemblée nationale, nous ne nous prêterions pas à ce que nous pourrions appeler un scandale — je ne veux pas prononcer de mot encore plus fort que celui-là — à l'égard des sinistrés, en raison de l'insuffisance notoire de l'aide et du manque de garantie quant aux fonds privés qui ont été collectés dans ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Balestra.

M. Clément Balestra. Mesdames, messieurs, je voudrais, tout d'abord, remercier le rapporteur de la commission des finances qui, tantôt, a bien voulu prononcer à l'égard des sinistrés du département du Var des paroles bienveillantes et sympathiques.

Permettez-moi, mes chers collègues, à l'issue de ce débat pénible et douloureux, de vous demander de bien vouloir excuser — mais on la comprend — l'absence de notre collègue M. Edouard Soldani, sénateur, président du conseil général du Var qui, malgré l'ordre impératif et formel des médecins de ne pas quitter sa chambre de malade, n'a pas hésité, la nuit d'épouvante et depuis lors, au détriment de sa santé précaire, à rester en contact direct, non seulement avec les sinistrés, mais avec les autorités locales de Fréjus et du département, et de participer ainsi avec efficacité à panser les blessures. C'est un peu en son nom que j'ai demandé à participer à ce débat.

La vérité sur le Malpasset, la voici. C'est au lendemain de la Libération. Le Var, meurtri par la guerre et par l'occupation, devait à la fois reconstruire et s'équiper pour son avenir. Parmi

tous les problèmes qui se présentaient à lui, celui de l'équipement hydraulique se posait avec une particulière acuité, car il déterminait le devenir du Var sur tous les plans : humain, agricole, touristique. Le Var avait besoin de l'eau. C'est encore aujourd'hui un problème vital. Plusieurs projets d'équipement hydraulique furent élaborés par les techniciens des administrations compétentes : génie rural, ponts et chaussées. Ils étaient de conceptions différentes et se trouvaient situés à des emplacements et sur des cours d'eau différents dans cette région du littoral varois.

Le conseil général en fut saisi et leur examen donna lieu à l'époque — et c'est naturel — à de longues discussions et à de fréquentes controverses. Finalement, il apparut que l'arbitrage était indispensable. Administration et techniciens consultèrent alors les plus hautes instances ministérielles qui étudièrent ces projets et ne tardèrent pas à faire connaître leur décision.

Le projet du barrage sur la Siagnoles, élaboré par les ponts et chaussées pour l'alimentation des communes de Saint-Raphaël et de Fréjus et l'irrigation de la plaine, fut rejeté par le ministre de l'agriculture qui préféra le projet de barrage sur le Reyran, auquel il donna son accord par décision du 3 août 1950. Il finança l'ouvrage à raison de 69 p. 100.

Je remercie M. Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques, pour son objectivité et son rapport très circonstancié sur l'histoire de la construction du barrage et de sa catastrophe.

Je tiens aussi, en passant, à remercier infiniment la commission de travail qui a bien voulu m'entendre hier et me permettre ainsi de lui apporter quelques précisions.

Toutefois, afin d'éclairer encore le Sénat, permettez-moi de vous donner quelques précisions supplémentaires. C'est bien le 25 février 1952 que le montant du marché passé pour la construction du barrage de Malpasset fut fixé à 395 millions. Le 3 octobre 1953, par avenant n° 1, la somme était portée à 420 millions. Le 28 septembre 1954, le coût total de l'ouvrage a atteint 588.450.000 francs. Le rapport de M. le préfet informe l'assemblée départementale que les travaux se sont poursuivis à un rythme normal et que l'ouvrage peut être considéré comme terminé.

En outre, le 9 décembre 1955, le conseil général est appelé à se prononcer, toujours sur proposition préfectorale, sur des dépenses supplémentaires qui portent le coût du barrage à 717 millions de francs. Je précise : barrage seulement.

J'ajoute que le 4 juillet 1952, la commission départementale a adopté le recrutement de deux contractuels qui assureraient la surveillance et l'entretien du barrage. Je précise aussi que tous les crédits qui lui ont été demandés, qu'il s'agisse de crédits d'études ou de crédits d'exécution, l'assemblée départementale les a toujours votés.

Quant à la réception provisoire et définitive de l'ouvrage qui fut controversée, comme l'indique le rapport de M. Mistral, il est exact qu'elle fut l'objet de controverses, administration préfectorale, conseil général, non pas sur la conception ou la solidité de l'ouvrage que personne n'a jamais contestée, mais sur la procédure administrative peu orthodoxe employée dans la circonstance par l'administration.

Le 2 décembre, à vingt et une heures trente environ, le barrage se rompa, entraînant la mort et la désolation. Nous ne sommes ni des accusateurs, ni des juges. Nous n'avons pas non plus à être des avocats.

Nous n'accusons personne. Et nous sommes des hommes bouleversés par l'ampleur de la catastrophe imprévisible qui a semé la mort alors que nous avions voulu, nous, faire une œuvre de vie. (Très bien ! à gauche.)

C'est à la commission d'enquête désignée par le Gouvernement, c'est à la justice qu'il appartiendra de nous éclairer et de dégager les responsabilités, s'il en existe. (Marques d'approbation.)

Le Var, meurtri, s'est joint tout entier au magnifique élan de solidarité et d'entraide qui s'est spontanément manifesté aussi bien en France qu'à l'étranger. Les concours innombrables, gouvernement, collectivités, services administratifs, services techniques, armée, marine, service de santé, Croix-Rouge, dévouements individuels, radio, télévision, presse qui, comme la lance d'Achille, guérit toutes les blessures qu'elle fait. Du haut de cette tribune, que tous soient remerciés de ce réconfort matériel et moral !

Je tiens à indiquer au Sénat que nous avons confiance quant à la destination des fonds, résultat de la solidarité nationale et internationale, dont le montant, à l'heure présente s'élève à plus de 6 milliards. La distribution de ces fonds, placés sous le contrôle de la commission que vous a citée M. le rapporteur et dont M. le maire de Fréjus est le principal animateur, nous inspire toute confiance.

Je n'entrerai point dans l'énumération des dommages subis tant par les personnes privées que par les collectivités publiques.

MM les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat vous ont donné à ce sujet toutes les explications des évaluations de dommages sur le plan agricole, privé et public qui s'élevaient, à l'heure présente, à environ 25 milliards en précisant que ces indications n'ont qu'un caractère provisoire et approximatif.

Devant cette catastrophe immense, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui devrait garantir aux populations éprouvées une application totale du principe de la solidarité nationale par la réparation intégrale. Le projet qui nous est présenté ne répond pas à une telle préoccupation puisqu'il vise surtout une participation de l'Etat à la réparation des dommages subis.

Il n'est pourtant pas douteux qu'il s'agit d'un dommage de travaux publics et qu'une loi d'aide partielle telle que celle prévue à ce jour risquerait de priver les sinistrés du recours contentieux en réparation intégrale dont ils peuvent disposer en vertu des principes mêmes du droit. Je laisserai à mon collègue Le Bellegou le soin de défendre ces thèses devant vous en juriste qu'il est.

Pour conclure, je voudrais, une fois encore, à l'issue de la discussion de ce projet de loi, reconnaître honnêtement que le Gouvernement de la République a fait son devoir jusqu'à ce jour. Nous lui demandons de conclure ses efforts et de réaliser ses promesses par une loi efficace et sans restriction afin d'épargner à ces populations meurtries dans leur chair et ruinées les ennuis de procédure future.

Fréjus, ville martyre, digne dans le malheur, a droit plus que jamais à l'aide de tous pour revivre ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous rappelez certainement la séance au cours de laquelle, ayant appris la catastrophe, j'ai immédiatement remercié le Sénat de l'élan unanime de solidarité qui s'était manifesté dans notre Assemblée et de l'affectueuse attention dont il avait fait preuve vis-à-vis des sinistrés de Fréjus. Parti le soir même, je suis arrivé à Fréjus. Je n'oublierai jamais, aussi longtemps que je puisse vivre, le spectacle d'épouvante qui s'est offert à mes yeux.

Je dois reconnaître, en toute équité, qu'immédiatement le Gouvernement a pris les dispositions qui s'imposaient, et que la population de Fréjus a été heureuse d'apprendre tout de suite que cinq ministres viendraient à Fréjus, pour se rendre compte de l'étendue de la catastrophe. Dès le lendemain, M. Rochereau, ministre de l'agriculture, était parmi nous et je ne cacherai rien en disant que l'émotion se lisait sur son visage.

Dès le samedi suivant, les divers ministres des services intéressés, M. Chatenet, M. Chenot, M. Sudreau, M. Buron se trouvaient également sur les lieux. Tout de suite une conférence se tenait qui examinait les moyens de venir au secours des sinistrés.

Enfin, la ville de Fréjus a eu, il y a une semaine, la visite du Président de la République en personne. Je dois dire que, là aussi, l'émotion se lisait sur son visage et que, au cours de la conférence qui a suivi, il a eu cette parole qui a pesé de tout son poids dans l'esprit de ceux qui représentaient les habitants de Fréjus et qui a été immédiatement colportée de bouche à oreille à la population : « Je serai l'avocat des sinistrés auprès du Gouvernement. »

Ce serait une grande déception si, après ces paroles prononcées et ces premières visites, la loi de réparation ne correspondait pas très exactement à ce que les Fréjussiens attendent. Je crains du reste pour ma part que le projet de loi présenté à notre Assemblée ne prévienne que d'une façon assez imparfaite les réparations auxquelles ils ont droit. Tout à l'heure mon collègue M. Balestra vous a fait un tableau de l'étendue du sinistre. Je n'y reviendrai pas pour ma part. La presse a publié tout ce qu'il y avait à connaître à ce sujet. Je n'ai pas l'intention de vous faire perdre votre temps à cet égard. Il est encore pratiquement impossible de connaître l'étendue du désastre. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il s'agira de près de 20 milliards, car il faut ajouter aux dommages agricoles les dommages subis par les divers travaux publics, tout ce que nous ne savons pas : le montant des dommages accordés aux victimes, aux veuves, aux enfants qui ont perdu leur famille, aux ascendants, etc. Cela représente par conséquent des sommes considérables que seul l'Etat peut normalement et régulièrement prendre en charge. C'est là du reste l'application du principe de la solidarité nationale. Cette solidarité nationale peut servir de fondement juridique à cette loi.

Je retiens que l'autre jour, à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances a déclaré — sa déclaration a pour nous une importance particulière — que les victimes seraient intégralement indemnisées. Je souhaite qu'il en soit ainsi, mais je voudrais savoir comment. Car enfin, la préoccupation qui a été manifestée au cours du débat à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances était la suivante : loi d'aménagement de secours immédiat — c'est le projet de loi dont nous discutons —

puis détermination des responsabilités. Lorsque celles-ci auront été établies, elles donneront vraisemblablement lieu à des procès. L'Etat examinera les conditions dans lesquelles — ce sont les propres termes de M. le ministre des finances — les charges pourront être réparties.

Je crains que cette procédure ne soit très longue et ne crée dans la population de Fréjus une véritable désillusion. Il n'est pas douteux que le projet de loi qui est actuellement soumis à vos suffrages ne comporte pas une réparation intégrale des dommages subis. Ce projet institue surtout dans ses dispositions les plus importantes — nous en verrons tout à l'heure le détail au cours de la discussion des articles — la possibilité pour l'Etat de faciliter les emprunts contractés par les victimes, qu'il s'agisse de reconstruire leur maison, de reconstituer leur exploitation agricole ou même de reconstituer dans une certaine mesure leur exploitation industrielle, professionnelle ou artisanale.

Par conséquent, les victimes vont d'abord être obligées d'emprunter. Je sais également que le projet de loi prévoit que l'Etat accordera pour ces emprunts une bonification d'intérêt et qu'il a prévu ultérieurement de pourvoir au remboursement des emprunts qui auront été contractés jusqu'à concurrence de 50 p. 100. Cela, c'est pour l'avenir.

Maintenant, je me mets à la place d'un sinistré de Fréjus, d'un agriculteur qui possède une exploitation importante. Sa maison a été détruite, ses bâtiments de ferme également. Son cheptel, mort ou vif, a complètement disparu. Il a souvent perdu un ou plusieurs membres de sa famille.

Le premier acte qu'il devra accomplir pour reconstituer son bien, c'est d'emprunter — certes avec les facilités qui lui sont accordées — et de payer un intérêt. Mais l'intérêt, c'est la conséquence naturelle d'un instrument de travail, c'est-à-dire d'un capital qui rapporte. Beaucoup hésiteront peut-être, dans l'incertitude de l'avenir. On ne sait comment pourraient être reconstituées les exploitations agricoles, qui étaient autrefois très fertiles, de la région de Fréjus. Comment ces sinistrés accepteraient-ils par avance de prendre la charge, d'abord, du remboursement d'un emprunt à 50 p. 100 et, ensuite, du paiement immédiat d'un intérêt ?

L'aide de l'Etat apparaît à cet égard bien insuffisante par rapport à l'importance et à l'étendue du préjudice causé, lesquelles doivent poser au ministère des finances un incontestable problème financier. Nous ne demandons pas l'impossible. Mais, dans un premier temps et à la faveur des crédits dégagés, on aurait pu accorder immédiatement les premiers moyens de reconstitution des biens détruits ; puis, dans l'avenir, par tranches successives, pour ne pas laisser peser sur le Trésor une charge trop lourde, on serait arrivé à une réparation intégrale. Or cela ne semble pas résulter du texte aujourd'hui soumis à votre approbation.

Nous nous sommes prononcés, avant-hier, sur la loi de finances. A cette occasion, une intervention s'est faite — je n'y ai rendu qu'un très léger écho — à propos de l'inscription d'un crédit de quatre milliards en faveur des sinistrés de Fréjus. J'ai cru cependant devoir dire que ce crédit paraissait trop faible. Mais, si je n'ai pas insisté dans cette discussion, c'est parce que le vote de la loi de finances — nous l'avons constaté dans les instants qui ont précédé ce débat — revêt toujours un caractère politique. Notre intention était d'échapper à toute espèce de discussion politique dans une affaire semblable et de dire simplement des choses raisonnables, sans passion politique, avec l'unique désir de parvenir à la solution la meilleure pour soulager les victimes. (*Applaudissements.*)

Je n'ai donc pas voulu l'autre jour entamer un débat. J'ai seulement formulé des réserves pour indiquer que le crédit prévu ne me semblait pas suffisant. Un point c'est tout. Aujourd'hui, le moment est venu de discuter. Nous avons l'impression que l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis ne permet pas de rassurer complètement les sinistrés de Fréjus. Nous avons donc déposé un amendement. Il se heurtera très probablement au veto de M. le ministre des finances et à une disposition de la Constitution, comme si, en des circonstances tout à fait exceptionnelles, la générosité ne pouvait pas se manifester sans tenir un compte trop strict des considérations constitutionnelles ! (*Très bien !*)

Monsieur le ministre des finances, c'est à vous surtout que je fais appel. Vous êtes de ceux — je ne vous le reproche pas — que l'on n'a pas vu à Fréjus. Mais on sentait bien que toutes les décisions prises dans l'émotion visible par vos collègues, pour rassurantes qu'elles soient au regard des élus locaux, étaient soumises à votre agrément. C'est vous qui deviez les avaliser. Par conséquent, l'appel justifié, légitime à la générosité, ne peut en tout état de cause, monsieur le ministre, que s'adresser à vous.

Vous avez l'autre jour déclaré à l'Assemblée nationale que vous teniez à ce que toutes les victimes soient indemnisées. Soit, mais il faudrait le prévoir dans la loi. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement en ce sens. Nous pensons que vous ne vous y opposerez pas. Nous sommes d'ailleurs tout prêts, si ce texte vous paraît trop rigoureux, à y apporter éventuelle-

ment quelques modifications pourvu que le principe de la réparation intégrale par l'Etat soit maintenu, conformément à la justice et à l'équité.

Le problème de solidarité n'est pas le seul à être posé ; il y a aussi un problème de responsabilité, donc un problème juridique.

J'examine tout de suite le problème des responsabilités. Il apparaît aux yeux de tous. L'ouvrage est incontestablement un ouvrage départemental en ce sens que le département est maître d'œuvre ; cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Mais le barrage a été subventionné à concurrence de 60 p. 100 par le ministère de l'agriculture. Le choix de l'emplacement du barrage a été imposé, il faut bien le dire parce que c'est la vérité, par les services techniques du ministère de l'agriculture, alors que le conseil général du Var avait choisi un autre emplacement. Je ne veux pas dire que l'autre emplacement aurait été meilleur que celui-là ; je n'en sais rien. Ce que je sais, en tout cas, c'est que si le département est bien maître d'œuvre au sens administratif du mot, l'Etat y a pris une place assez grande car, en dehors du choix de l'emplacement du barrage, tous les techniciens qui ont été appelés à étudier ce projet, sur le plan départemental comme sur celui du contrôle par le ministère de l'agriculture, appartiennent aux administrations de l'Etat.

En ce qui concerne les réalisateurs du barrage, en particulier le réalisateur essentiel, M. Coyne, ce n'est même pas le conseil général qui l'a choisi directement. Il a pris une délibération pour l'accepter, mais M. Coyne lui a été proposé, suggéré par le ministère de l'agriculture, comme étant le meilleur technicien en matière de barrage.

Il est bien certain — sur le plan juridique — que si le désastre est le fait d'un barrage propriété départementale, aux termes mêmes des règles juridiques habituelles le département en était le gardien et le maître d'œuvre. Sa responsabilité théorique, juridique peut être retenue, mais pas sa responsabilité morale, comme on a peut-être essayé de le faire dans une autre assemblée, le conseil général ayant voté tous les crédits qui lui étaient demandés et choisi les meilleurs techniciens connus de l'époque.

Il reste que cette affaire pourrait prendre un caractère politique. Nous avons, au conseil général, le droit de nous défendre contre certaines accusations. Nous l'avons fait, mais nous suivrons le conseil donné par M. le Premier ministre lorsqu'il est venu à Fréjus et par le général de Gaulle lui-même qui nous ont dit qu'il ne fallait pas politiser le débat, qu'il s'agissait d'un énorme malheur, auquel tout le monde devait prendre sa part.

A la vérité, le conseil général a le sentiment très net de n'avoir encouru, en tant qu'assemblée élue, aucune responsabilité. Il aurait encouru une responsabilité morale si, à un moment donné, il avait omis de voter les crédits demandés soit pour des travaux, soit pour des mesures de sécurité, ou choisi des techniciens non valables. Mais il a été tellement associé dans ce travail au ministère de l'agriculture lui-même et à ses fonctionnaires que, véritablement, il faut écarter toute responsabilité de caractère moral.

Il n'en est pas moins vrai que des responsabilités de caractère juridique existent. On ne peut pas les éluder.

Donc, demain, on va faire des procès. Nous avons déjà reçu des lettres et même des télégrammes de sinistrés de Fréjus qui interprètent, peut-être d'une façon pessimiste, les récents débats de l'Assemblée nationale et qui disent : puisqu'on ne prendra pas en charge la totalité des dommages nous allons engager des procès.

Ces procès, tous les sinistrés vont les engager sur le plan individuel. Comme il y a mille sinistrés, le tribunal administratif sera saisi d'une multitude de procès. Par ailleurs, il y aura incontestablement, pour l'évaluation des dommages, un grand nombre d'expertises.

Déjà, en dehors des collaborateurs habituels et consciencieux de la justice, de ceux qui, normalement, sont appelés à défendre les intérêts des sinistrés de Fréjus, on voit flotter autour de la ville des gens qui, se réclamant de contentieux ou de cabinets d'experts, essaient de créer un climat qui serait favorable, non pas aux sinistrés, mais à leurs propres affaires.

Les procès, dont le nombre risque d'atteindre huit cents ou mille, dont le tribunal administratif sera saisi, entraîneront, pour chaque sinistré, une procédure différente. Ceci va créer un climat épouvantable d'autant plus que, vous le savez très bien, si le département était condamné, sauf son recours contre les responsables — nous en dirons un mot tout à l'heure — il serait matériellement dans l'impossibilité de faire face au montant des condamnations, et cela aggraverait considérablement les sinistrés de Fréjus qui, non seulement auraient dû attendre longtemps les compléments de réparations auxquels ils ont droit, mais encore seraient irrités par les procédures qu'ils seraient obligés d'engager et les menaces d'insolvabilité totale ou relative de ceux qui auraient été les condamnés du procès.

Donc, s'en remettre à l'issue de ces procédures pour savoir comment les charges vont être réparties est une mauvaise méthode. Je le dis comme je le pense. En définitive, dans cette

affaire où il n'est pas question du reste d'exclure le recours de l'Etat contre les responsables que désignera la commission d'enquête, il est bien certain, mes chers collègues, que, s'il y a des responsabilités de malfaçon des entreprises, des responsabilités dans la conception de l'ouvrage qui font jouer à la fois la responsabilité décennale des entrepreneurs et des assurances, il est bien certain, dis-je, que celui qui aura à indemniser les sinistrés — en l'espèce, ce sera peut-être l'Etat — aura le droit d'être subrogé aux sinistrés pour poursuivre ceux qui seraient les véritables responsables des malfaçons de l'ouvrage. Nous sommes d'accord sur ce point.

Mais je pense que, pour calmer tout de suite les esprits à Fréjus, même si vous devez accorder des réparations par paliers successifs, il faudrait d'ores et déjà mentionner dans la loi, et à l'occasion de la discussion générale que je ne veux pas inutilement alourdir, le principe selon lequel l'Etat prend à sa charge la totalité des réparations, sauf le recours qu'il pourra exercer.

C'est le seul moyen de parvenir à une réparation rapide des immenses dégâts qui ont été occasionnés.

Bien sûr, les réparations ne seront pas de même nature pour tous les dommages. Pour les dommages de travaux publics — routes, voies de chemin de fer, ouvrages d'utilité publique détruits — les ministères peuvent trouver dans leurs budgets le moyen d'effectuer les réparations nécessaires. Certaines, déjà très importantes, ont été faites pour remettre en état ces ouvrages d'utilité publique. Tout cela viendra, bien entendu, en déduction de l'évaluation totale des dommages.

Il y a également la reconstruction. Je dois du reste rendre hommage à M. Sudreau qui, dès le premier jour, avec beaucoup d'énergie, a déclaré — nous l'approuvons entièrement — qu'il ne fallait pas attendre indéfiniment pour procéder à la reconstruction et que, tout de suite, ses services seraient chargés d'y procéder, que les immeubles seraient reconstruits dans les mêmes conditions qu'autrefois pour les villes sinistrées par la guerre.

L'Etat fera l'avance des sommes nécessaires pour effectuer ces travaux, sauf à obtenir, dans certaines conditions, les remboursements auxquels il serait en droit de prétendre.

Je pense également — à quelque chose grand malheur peut être bon — qu'il faut profiter de cette occasion pour mettre en application un plan d'urbanisme rénové. On ne peut que se féliciter, à cet égard, de la rapidité des décisions prises par le ministre de la construction.

Là encore, seuls des crédits d'Etat vont, dans l'immédiat, assurer la reconstruction de Fréjus.

Le Président de la République a dit : « il faut que tout cela aille très vite ». Tous les ministres, au cours de leur visite, ont été d'accord. Il faut donc que la reconstruction aille très vite. Tout cela ne peut être assuré que par l'Etat.

Restent les dommages privés concernant soit les personnes physiques, soit les personnes morales. Il n'y a pas seulement les dommages agricoles qui sont considérables et je crois même, dans certains cas, irréparables. Il a été dit, en effet, que 3.200 hectares de terre submergés par les flots du Reyran sont hors d'état d'être cultivés. Une partie, la moitié environ, pourra être récupérée par des travaux appropriés de reconstitution des sols. Mais, d'après les géologues les plus avertis qui ont déjà fait connaître leur point de vue à cet égard, 700 ou 800 hectares sont couverts d'une matière inerte et il sera très difficile de les rendre à la culture. Ailleurs, il ne reste que le rocher, le terrain ayant été lavé par le flot du torrent de toute terre cultivable et arable. Des centaines d'hectares sont définitivement perdus.

Par conséquent, certains préjudices ne pourront pas être réparés autrement qu'en donnant la possibilité aux exploitants agricoles d'acheter d'autres propriétés, de s'y installer, de recommencer leur exploitation. Ils auront à supporter des frais de mutation. Ils devront, par conséquent, recevoir une aide de l'Etat.

Enfin, bien que la jurisprudence des tribunaux administratifs ait été très longtemps réticente en ce qui concerne les préjudices moraux, et notamment le *pretium doloris*, il semble que le conseil d'Etat se soit engagé dans une voie plus généreuse. Comment pourrait-on priver de dommages et intérêts les victimes qui ont été lésées corporellement, comment pourrait-on priver de dommages et intérêts des orphelins dont la situation est à établir, au moins jusqu'à leur majorité, par des constitutions de rentes, comme le font habituellement les tribunaux quand un enfant devient orphelin à la suite d'un accident ?

Il faut également penser aux ascendants. Quelques personnes âgées vivaient complètement à la charge de leurs enfants. Une vieille femme de quatre-vingts ans a perdu ses enfants, ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants. C'est dire qu'il y aura lieu, incontestablement, à réparation, non seulement du préjudice matériel, mais aussi du préjudice moral qu'elle a subis.

On ne peut encore chiffrer toutes ces réparations. Mais faut-il attendre le déroulement des procès ? Faut-il attendre de longues et coûteuses procédures pour en arriver à la réparation de ces dommages ? Je ne le crois pas et c'est la raison pour laquelle je pense que, de même que pour ces dommages de nature corporelle, il est indispensable que la loi prévienne d'ores et déjà les moyens de réparation.

Or il m'apparaît que, dans ses divers articles, ce texte est insuffisant. Mais ce n'est pas tellement le détail des articles qui m'intéresse pour l'instant ; ce qui m'intéresse, c'est une proclamation de principe : lorsqu'on le pourra, peut-être graduellement, il faudra que l'Etat assume seul la prise en charge de l'ensemble des dommages, sauf à réserver son recours vis-à-vis de ceux qui pourraient être reconnus ultérieurement responsables. En l'espèce, je pense que si importantes que soient les assurances contractées par les entrepreneurs, elles ne leur permettront pas de faire face à un dommage de cette ampleur. L'Etat agira alors un peu comme une compagnie d'assurances du département et, dans ces conditions, il serait naturellement subrogé du montant des dommages qu'il doit payer.

Je n'envisage pas de quelle manière le département pourrait couvrir des dommages aussi importants. Le département, qui est lui-même sinistré pour plus d'un milliard, se préoccupe déjà d'aider les communes sinistrées dans le cadre de son budget. Il fera tout son possible pour rétablir les ouvrages détruits et subventionner les mairies.

J'ajoute à cela qu'il y a une autre préoccupation par laquelle je voudrais terminer et qui est capitale : Fréjus fournira très peu d'impôts cette année. Je ne crois pas qu'on puisse faire payer des impôts à une population à peu près aux trois quarts sinistrée, car en dehors de ceux qui ont péri, il y a les commerçants, les industriels, les artisans qui ont perdu une grande partie de leur clientèle et de leur activité commerciale, il y a des hôtels, des garages, des ateliers d'artisans détruits. Vous n'allez pas pouvoir, cette année, leur imposer des centimes supplémentaires et pourtant pour certains travaux, à Fréjus, la collectivité serait obligée de le faire si l'Etat ne venait à son secours. Le budget de la ville de Fréjus sera cette année particulièrement difficile à équilibrer et il ne pourra l'être qu'avec une subvention de l'Etat attribuée dans des conditions qui se sont quelquefois produites.

Je m'excuse d'avoir ainsi effleuré tous ces problèmes. Ils sont extrêmement importants. Mais j'attire particulièrement l'attention du Sénat sur la nécessité d'adopter le principe d'une réparation totale et aussi rapide que possible et qui ne soit pas soumise à l'aléa de longues et coûteuses procédures. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Titre I. — Art. 1^{er}. — Dans les conditions prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

« La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers de toutes actions en responsabilité.

« L'Etat sera subrogé à due concurrence du montant des dépenses supportées par lui aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne publique ou privée tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés au premier alinéa. »

Par amendement n° 1, MM. Soldani, Le Bellegou, Balestra, Chochoy, Courrière, Suran, Mistral et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'Etat prend à sa charge la réparation des dommages de toute nature causés, tant aux particuliers qu'aux personnes morales et aux collectivités publiques, par la catastrophe de Malpasset. L'Etat conservera son recours contre ceux qui pourraient être jugés responsables d'un défaut de conception ou de réalisation de l'ouvrage. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Le Bellegou. A l'occasion de cet amendement, je ne pourrais que reprendre l'argumentation que je viens de développer dans la discussion générale. Il pose en effet le principe de la prise en charge par l'Etat de la totalité des réparations, sauf son recours vis-à-vis de ceux qui pourraient avoir des responsabilités soit dans la conception, soit dans la réalisation de l'ouvrage. Je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement qui est capital. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement, en guise de préface à ce que va dire dans un instant M. le ministre des finances, à qui s'adressait particulièrement le dernier orateur, rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure dans la brève introduction que j'ai faite à ce débat au nom du Gouvernement. Il nous a paru essentiel dans cette affaire, dans l'intérêt des sinistrés, dans l'intérêt même d'un rapide, d'un prompt et efficace secours, de ne pas mélanger les problèmes.

Pour l'instant, nous apportons une solution pratique à des problèmes immédiats. Nous souhaitons très profondément que ne soient pas mélangés avec cette action immédiate des problèmes très difficiles de responsabilités ou de répartition de responsabilités entre des collectivités publiques — ou des collectivités secondaires — car tous ces problèmes sont liés à une enquête dont le Gouvernement a annoncé publiquement — à Fréjus même, c'est moi qui l'ai fait dès le premier jour — qu'elle serait menée rapidement, avec énergie et que ses résultats seraient publiés. Par conséquent, sur ce point, il ne doit subsister aucun doute, ni aucune ambiguïté.

Dans ces conditions, nous demandons que tout ce qui peut mettre en cause les questions de responsabilités ne soit pas mêlé au débat d'aujourd'hui, car cela ne pourrait avoir comme conséquence que de retarder une action dont j'ai indiqué tout à l'heure qu'elle devait être menée immédiatement, que ce soit pour la constatation des dommages, par la mise en place de la commission prévue dans les premiers articles de la loi, ou pour la mise en œuvre d'un certain nombre d'opérations intéressant le ministre de la construction et le ministre de l'agriculture, et qu'il est indispensable de pouvoir commencer dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord associer le Gouvernement à l'hommage qui a été rendu par les différents orateurs aux victimes et à leurs familles. Je veux ensuite remercier M. Le Bellegou, qui a bien voulu rendre hommage à la célérité avec laquelle le Gouvernement s'est rendu sur les lieux et a pris des mesures immédiates pour que les familles des victimes n'aient pas l'impression que le Gouvernement se désintéressait de leur condition.

Je suis cependant obligé de dire au Sénat combien j'ai été peiné d'entendre parler de la mesquinerie du Gouvernement, d'entendre parler même d'une attitude sans décence et d'une sécheresse du texte. Il n'est pas permis, en des circonstances aussi graves, de tenir de tels propos, alors que le Gouvernement a pris — on a bien voulu le reconnaître — des mesures immédiates.

J'ai dit devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement procéderait à la réparation intégrale des dommages directs et que les sinistrés seraient intégralement indemnisés. Mais nous sommes bien obligés de tenir compte que, dans un pays civilisé comme le nôtre, il existe un code, il existe des tribunaux. Le Gouvernement a immédiatement constitué une commission d'enquête. Les tribunaux décideront. Pourquoi l'Etat revendiquerait-il l'honneur de prendre à sa charge, seul, toutes les indemnités, alors que les responsabilités doivent être fixées par les jugements ?

Quant le Gouvernement dit que les fonds collectés seront entièrement versés aux sinistrés, on ne peut pas demander ni faire davantage. Le Gouvernement a immédiatement mis à la disposition des sinistrés les dons importants qui ont été envoyés, même lorsqu'ils lui ont été adressés directement. M. le ministre de l'intérieur l'a dit : rien n'a été retenu par le Gouvernement. Tout a été donné.

Quant à l'indemnisation, le Gouvernement a déclaré qu'elle sera totale et intégrale. Vouloir maintenant, sans attendre le résultat des procès, que le Gouvernement prenne à sa charge la réparation des dommages de toute nature causés tant aux particuliers qu'aux personnes morales, c'est créer un précédent qui n'apporterait rigoureusement rien de plus aux sinistrés puisqu'ils seront totalement indemnisés.

On a parlé de surplus d'indemnités. Où en sont les limites ? Comment les évaluer ? Je trouve qu'en cette circonstance, nous avons le devoir, d'un seul élan, de nous précipiter pour apporter des secours légitimes aux sinistrés, pour les aider à reconstruire leurs maisons, leurs biens mobiliers et de leur donner tous les moyens de rétablir immédiatement leur situation. Il y a malheureusement des dommages qui ne pourront pas être réparés, car ils ne sont pas calculables ni appréciables : ce sont les souffrances morales, c'est le *pretium doloris*.

Pour le reste, le Gouvernement demande avec insistance que l'on ne crée pas un précédent fâcheux qui serait contraire à la bonne gestion des finances publiques, sans apporter rien de plus aux sinistrés. C'est pourquoi je demande au Sénat de renoncer à cette phrase de l'amendement qui dispose : « L'Etat

prend à sa charge la réparation des dommages... » et d'écarter l'amendement à l'article 1^{er} que le Gouvernement ne peut accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sur le fond, la commission présente, au premier alinéa de cet article, un amendement qui donne satisfaction à M. Le Bellegou. Par ailleurs, le texte qu'elle a adopté lui paraît mieux cadrer avec l'ensemble du projet de loi. En conséquence, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer puisqu'ils ont satisfaction par l'amendement de la commission.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je ne pense pas qu'il y ait eu dans mon propos une parole qui ait pu offusquer M. le ministre.

M. le ministre des finances. J'ai rendu hommage, au contraire, aux propos que vous avez tenus envers le Gouvernement.

M. Edouard Le Bellegou. En tout cas, ce que je ne comprends pas bien, c'est l'argumentation qui nous est opposée.

M. le ministre de l'intérieur vient de dire que ce qui importe c'est d'aller vite et de ne pas s'encombrer au départ de questions de responsabilités ! Monsieur le ministre, je crois ne pas trahir votre pensée. (*M. le ministre fait un geste d'approbation.*)

M. Edouard Le Bellegou. D'autre part, le Gouvernement est disposé à assurer, sauf le recours contre les responsables — cela a été dit par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale — la réparation de l'intégralité des dommages subis. En quoi l'affirmation, dans le texte de loi, de ce principe est-elle de nature à retarder les secours, si le texte de la loi est intégralement voté, et comment le Gouvernement hésite-t-il à s'engager par un texte légal, alors que, moralement, il s'est engagé et que nous faisons confiance à sa parole ?

Ce n'est pas que nous suspicions la sincérité du ministre des finances lorsqu'il dit : Je vous assure que tous les dommages seront réparés. Mais pour les sinistrés de Fréjus, pour l'efficacité même de la loi — car ici nous ne faisons pas purement et simplement des discours de consolation, nous votons une loi et nous voulons qu'elle ait une efficacité — je crois qu'il n'y a pas de raison de ne pas inscrire dans le texte le principe que vous avez l'autre jour énoncé à l'Assemblée nationale, ce dont nous vous remercions.

Si la forme de notre amendement est susceptible de vous gêner, nous voulons bien la modifier, mais ce que nous voudrions, c'est que la promesse faite par le ministre des finances à l'Assemblée nationale soit inscrite dans la loi. C'est une question de principe qui me paraît devoir dominer tout le débat relatif à ce projet.

C'est la raison pour laquelle je ne retire pas mon amendement. Je demande à M. le président d'appeler le Sénat à se prononcer, étant bien entendu que l'amendement présenté par la commission constituera pour nous une position de repli en cas d'échec.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je voudrais d'un mot indiquer à M. Le Bellegou, dont l'argumentation, tout à l'heure, était très précise et sur un certain nombre de points convaincante, les raisons pour lesquelles je crois que l'Assemblée ne peut pas accepter son amendement.

En effet, toute votre argumentation tend à dire qu'à la suite de cette catastrophe, la responsabilité incombe en fait au département, qui est maître de l'ouvrage — nous en sommes convaincus — mais ce qui vous inquiète, c'est qu'au fond le département du Var ne puisse pas faire face à ses obligations.

Qu'il me soit permis de dire — je crois que M. le ministre des finances l'a fait avant-hier devant l'Assemblée nationale — qu'un département n'a jamais été déclaré en faillite et que, par conséquent, le jeu de la responsabilité publique va s'équilibrer automatiquement.

Mais il y a un autre argument qui est d'ordre juridique et fondé sur la séparation des pouvoirs. La jurisprudence du conseil d'Etat est formelle, vous le savez, en matière de dommages causés par les travaux publics — elle est applicable en l'espèce ; elle prévoit à la charge du maître de l'ouvrage l'indemnisation intégrale de tous les dommages subis, qu'ils soient corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers.

Par conséquent, au nom de la séparation des pouvoirs, laissons normalement l'évolution se faire ; et si le département ne peut pas faire face à ses obligations, l'Etat, automatiquement, lui sera substitué.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je dois ajouter brièvement un dernier argument. Nous ne pouvons pas préjuger les décisions qui seront prises par les tribunaux. Si, d'ores et déjà, l'Etat déclare qu'il prend à sa charge les réparations causées par la catastrophe, c'est un préjugé qui pourrait influencer les tribunaux, et en tout cas dont les avocats se serviraient.

D'autre part, on a l'air de mettre en doute la bonne volonté du ministère des finances lorsqu'il s'agira de payer les réparations ou de payer les dépenses qui auront pu être faites. On a parlé tout à l'heure d'indécence. Ce qui serait indécent ou tout au moins désobligeant, ce serait de mettre en doute la volonté clairement affirmée du Gouvernement. Jamais, quand il s'est agi de réparer des dégâts ou d'améliorer la voirie, les routes, surtout dans une région comme la vôtre qui est une région touristique, jamais l'Etat n'a hésité à faire des dépenses.

M. Edmond Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je n'ai pas mis en doute la bonne volonté de l'Etat, ce n'est pas la question : je réponds aux arguments qui m'ont été opposés.

La séparation des pouvoirs ne me paraît pas jouer en l'espèce, car la jurisprudence du conseil d'Etat déclare que le maître de l'œuvre est responsable des dommages causés par un ouvrage public.

Ce n'est pas un transfert de responsabilités que nous demandons. Si nous demandions un transfert des responsabilités du département à l'Etat, vous auriez raison parce que cela irait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs. Supposez — à moins qu'il ne s'agisse d'un cataclysme imprévisible, auquel cas la responsabilité du département ne serait pas reconnue — supposez qu'il soit établi que c'est une malfection dans la construction du barrage, le fait de l'homme, par conséquent, qui a motivé la rupture de l'ouvrage ; le département sera juridiquement responsable comme propriétaire et gardien de l'ouvrage. Nous en sommes d'accord. Il a, par conséquent, la responsabilité juridique et il n'est pas question de demander par la loi un transfert de la responsabilité du département à l'Etat. Il est simplement question de demander au Gouvernement de prendre en charge, comme le ferait une compagnie d'assurances, le montant des dommages causés par la rupture de l'ouvrage public et, là, je ne crois pas qu'on porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Les responsabilités restent les mêmes, nous en sommes bien d'accord, mais lorsqu'il s'agit de la réparation des dommages, l'Etat se substitue au département pour le paiement de ces dommages, sauf à établir entre eux un *modus vivendi*.

M. le ministre des finances nous a opposé un deuxième argument : Si nous acceptons d'ores et déjà de prendre en charge les responsabilités, nous a-t-il dit, nous préjugerions la décision des tribunaux ; or, il y a des tribunaux en France et c'est à eux de juger la responsabilité ; si nous l'acceptons par avance, ce préjugé serait contraire aux intérêts de l'Etat.

Je comprends parfaitement votre raisonnement, monsieur le ministre des finances, mais il serait vrai seulement dans l'hypothèse où il pourrait y avoir faute de la part des victimes dans la rupture du barrage de Malpasset, ce qui n'est nullement le cas ! Les victimes sont innocentes.

M. le ministre des finances. C'est vous les victimes !

M. Edouard Le Bellegou. En l'espèce, les victimes qui demandent réparation sont surtout les habitants de Fréjus !

M. le ministre des finances. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edouard Le Bellegou. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances. Nous nous occupons dans ce projet de loi des victimes de la catastrophe. Le problème des responsabilités est une autre affaire. Je ne vois donc pas pourquoi vous cherchez à faire prendre ces responsabilités par l'Etat, ce qui n'améliorerait nullement leur sort !

Nous avons dit que les victimes seront indemnisées sans délai et en totalité et nous pouvons très bien reporter la question de la responsabilité pécuniaire à plus tard.

M. Edouard Le Bellegou. Pour l'instant, monsieur le ministre, d'après le texte soumis à notre approbation, les sinistrés n'ont que la possibilité de contracter des emprunts à intérêt réduit, avec la promesse d'une couverture à 50 p. 100 du montant des remboursements, et non l'assurance d'être intégralement indemnisés, malgré les promesses solennelles qui ont été faites.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'Etat préfinance les travaux et vous savez très bien que les sinistrés n'auront pas individuellement à entamer des procédures contre l'administration. Ce qui est important présentement, c'est que nous ne perdions pas un instant pour les aider. Si des procédures sont entamées, des difficultés et des retards se produiront inévitablement.

La question de la responsabilité du conseil général du Var, nous ne l'avons pas mise une seconde en avant, si des propos ont pu être tenus à ce sujet à l'Assemblée nationale, vous savez très bien que ce n'est pas par le Gouvernement.

M. Edouard Le Bellegou. Nous sommes d'accord !

M. le ministre des finances. Nous avons en vue une seule chose : ne pas perdre de temps pour nous engager dans la voie des réparations : Nous avons déjà rétabli le chemin de fer et les routes, la totalité des dons collectés va aux sinistrés, l'Etat ouvre un crédit et je tiens à signaler à M. Le Bellegou que c'est un crédit prévisionnel, et non pas définitif, qui sera augmenté au fur et à mesure des besoins en vertu de l'engagement que nous prenons d'indemniser les sinistrés en totalité.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Lors de la discussion du budget devant la commission des affaires économiques, les préoccupations exposées par notre collègue ne nous ont pas échappé, mais il nous est apparu beaucoup plus rationnel d'apporter deux modifications au texte de l'Assemblée nationale, modifications qui devraient d'ailleurs donner satisfaction aux auteurs de l'amendement puisqu'il s'agit, d'une part, d'assurer la réparation intégrale des dommages par l'Etat et, d'autre part, de fixer les conditions dans lesquelles certains propriétaires de biens sinistrés percevront une allocation d'attente.

En fait, la question de responsabilité n'a pas été visée, ni dans le texte déposé par le Gouvernement, ni dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et nous avons estimé nous-mêmes ne pas devoir y faire allusion.

M. le ministre des finances. Elle n'a pas été visée non plus dans les propos du Gouvernement !

M. le président de la commission. C'est la raison pour laquelle nous demandons à notre collègue de bien relire les propositions de la commission des affaires économiques et du plan et, compte tenu des additifs que nous proposons et des amendements adoptés, de bien vouloir dire si ces modifications lui donnent satisfaction. Dans ce cas, il devrait retirer votre amendement et nous pourrions voter sur la proposition de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Après avoir discuté à la commission des affaires économiques, nous avons été, je crois, unanimes pour que, dans ce projet de loi, sous une forme ou sous une autre, mais d'une façon précise, soit reconnu le droit pour les sinistrés à réparation intégrale.

Il ne faut pas, monsieur le ministre — excusez cette expression — faire dévier la question : il y a un problème de réparation et, depuis plusieurs minutes, nous discutons sur un problème de responsabilité !

M. le président de la commission. Voilà !

M. Jean Bardol. Les responsabilités seront établies par la suite et nous voulons rester dans le domaine de la réparation. Je pose deux questions : quelles que soient les responsabilités ultérieures, qui est capable de réparer intégralement les dégâts causés aux sinistrés ? C'est l'Etat, et uniquement lui ! (*M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur font un signe d'assentiment.*) Nous sommes d'accord ! Qui doit, en vertu de la solidarité nationale, le faire ? C'est encore l'Etat ! Pourquoi, dans ces conditions, l'Etat serait-il gêné, ou plutôt le Gouvernement qui a charge des intérêts de l'Etat à l'heure actuelle, par le fait que ces mots « réparation intégrale » figurent dans le texte ?

Je préfère que nous votions l'amendement déposé par M. Le Bellegou, car il est encore plus précis que celui de la commission des affaires économiques et du plan. Nous demandons d'autant plus que ces mots et ce principe même de la réparation intégrale figurent dans la loi que votre projet de loi d'aide immédiate — permettez-nous de vous dire, monsieur le ministre — est vraiment — je n'emploierai peut-être pas le mot « sécheresse » que nous avons entendu prononcer tout à l'heure par un de nos collègues — je dirai insuffisant, d'une part, parce que les taux sont trop bas, d'autre part, parce qu'il

s'agit non d'allocations, mais seulement d'emprunts, enfin parce qu'il faut apporter aux sinistrés et à ceux qui ont subi des dommages corporels une aide immédiate et que rien n'est prévu pour les orphelins, les veuves, etc. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement de M. Le Bellegou.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permettrai de faire remarquer à notre collègue qu'il avait été un de ceux qui avaient le plus insisté à la commission des affaires économiques et du plan pour que ce mot « intégral » figure dans le texte. Or, ce mot « intégral » figure bien dans le texte de la commission des affaires économiques et du plan, mais il ne figure pas dans l'amendement déposé par M. Soldani et plusieurs de ses collègues. Dans ces conditions, j'estime que le texte de la commission doit lui donner davantage satisfaction.

M. Edouard Le Bellegou. Mais il s'agit des dommages de toute nature.

M. le président de la commission. Nous avons discuté longuement et nous avons jugé indispensable d'insérer le mot « intégral » dans l'article 1^{er}.

M. le président. Deux amendements peuvent faire, en effet, l'objet d'une discussion commune. Ils ne feront cependant pas l'objet d'un vote commun s'ils sont maintenus. Le premier, c'est l'amendement n° 1 qui vient d'être défendu par M. Le Bellegou, au nom de ses auteurs. Le second, c'est l'amendement n° 2 auquel M. Bertaud et M. Mistral viennent de faire allusion et par lequel M. Mistral, au nom de la commission des affaires économiques propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article 1^{er}.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, et sous réserve des dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var, l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes desdits dommages ou à leurs ayants droit. »

L'amendement n° 1 de M. Le Bellegou est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou. Oui, monsieur le président.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne voudrait pas donner l'impression que, dans une circonstance aussi triste, il veut chamoiser, chicaner et se montrer mesquin. Dans un but transactionnel, je propose à M. Le Bellegou d'accepter l'amendement qui a été présenté par M. Mistral au nom de la commission.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Le Bellegou, maintenez-vous toujours votre amendement ?

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, sous le bénéfice de l'affirmation de M. le ministre des finances qu'il ne s'opposerait pas à l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, je retire mon amendement, à condition que les mots « réparation intégrale » soient dans le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Mistral au nom de la commission des affaires économiques, accepté par le Gouvernement et auquel s'est rallié M. Le Bellegou.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Les deuxième et troisième alinéas de ce même article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter in fine cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles certains propriétaires de biens sinistrés percevront une allocation d'attente. Les modalités et le taux de cette allocation seront déterminés par référence à la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés pour faits de guerre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour permettre l'attribution d'une allocation d'attente à certains sinistrés, conformément aux dispositions de la loi du 30 août 1947, votre commission vous propose de compléter cet article par l'alinéa dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement souhaiterait que la commission retire son amendement. En effet, la commission demande que l'on puisse délivrer aux sinistrés une allocation d'attente, semblable à celle que connaissent bien tous ceux qui ont participé à la reconstruction.

Cette allocation d'attente était essentiellement un secours pour les personnes peu fortunées qui avaient perdu leur revenu principal et elle se justifiait du fait de la trop grande durée, hélas ! de la reconstruction de leurs biens, qui atteignait parfois dix ou quinze ans.

Or, tel n'est pas le cas aujourd'hui. D'une part, le Gouvernement veut aller très vite et reconstituer très rapidement les biens des sinistrés, et notamment reconstruire très vite les immeubles ; d'autre part, les fonds de solidarité qui sont à la disposition des sinistrés permettent de remplacer les allocations d'attente, puisqu'ils sont d'ores et déjà distribués. Par conséquent, sur le plan de la reconstruction immobilière, l'allocation d'attente n'a pas de justification.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. J'enregistre la rapidité avec laquelle le ministre de la construction veut procéder à la reconstruction de Fréjus ; plus cela ira vite, moins vous aurez d'indemnités d'attente à payer. Je ne vois pas qu'il y ait d'inconvénient à attribuer dès maintenant une allocation d'attente dans les conditions prévues par des textes anciens, comme celui de 1947, comme celui de 1950. En effet, si rapide que sera la reconstruction, la question se posera de la nécessité de respecter un plan d'urbanisme, de tenir compte de certaines sujétions relatives à des cessions de terrains, à des expropriations.

Les intentions sont excellentes, certes, mais vous le savez, monsieur le ministre, les procédures, même avec la meilleure volonté du monde, sont quelquefois longues. Comme Toulonnais, j'ai acquis l'expérience des longueurs de procédure en ces matières. Je crois par conséquent qu'il serait opportun de faire droit à l'amendement qui a été déposé par la commission et que, pour notre part, nous voterons.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. Le Bellegou ne peut nier la bonne volonté du Gouvernement en la circonstance. Je disais tout à l'heure que le Gouvernement avait participé à l'émotion générale. Je vous assure que cette émotion est profonde. Plus vous alourdiriez les textes, plus vous formulerez d'amendements, plus vous donnerez à une administration qui voudrait être chicanière la possibilité de l'être.

Or, participant à l'élan général de générosité, le Gouvernement ne discute rien. Vous demandez que les six milliards recueillis soient à l'entière disposition des sinistrés ; ils le sont. Vous demandez la réparation intégrale ; nous disons oui également.

Je viens d'accepter un amendement, M. le président de la commission le faisait remarquer, qui comporte les mots « réparation intégrale ». Que peut-on demander de plus ? J'ai sous les yeux un autre amendement de la commission, dans lequel je lis : « Les fonds collectés sur les plans national et international étant la propriété des sinistrés de la catastrophe de Fréjus et ne pouvant avoir que le caractère d'une réparation supplémentaire sur le plan matériel et moral des dommages directs et indirects subis, etc... ». Cela revient à dire qu'il y a un supplément à la réparation intégrale. A quoi cela conduit-il ? Qu'est-ce que cela signifie ? Vous donnez l'impression de vouloir enserrer l'administration dans des textes alors qu'elle est disposée à ne rien discuter en raison du caractère particulièrement tragique de la catastrophe.

M. Edouard Le Bellegou. J'ai voulu simplement appuyer l'amendement de la commission.

M. le ministre des finances. Je demande au Sénat de comprendre que notre bonne volonté est totale. Il est essentiel de ne pas alourdir un texte et de ne pas retarder par une série de navettes l'indemnisation des sinistrés.

M. le président. La commission des affaires économiques maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. La commission le maintient, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement. (Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Le texte même de l'article 1^{er} a été précédemment adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié et complété.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 4, M. Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les fonds collectés sur les plans national et international étant la propriété des sinistrés de la catastrophe de Fréjus et ne pouvant avoir que le caractère d'une réparation supplémentaire sur le plan matériel et moral des dommages directs et indirects subis, il n'en sera tenu aucun compte dans le calcul des dommages dus par l'Etat au titre de l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission estime que les fonds collectés en France et reçus de l'étranger doivent être entièrement réservés aux sinistrés et ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à une réduction de l'aide de l'Etat.

Elle vous propose d'adopter l'amendement et, en conséquence, d'insérer l'article additionnel 1^{er} bis (nouveau), dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure ce que j'avais à dire. Si après l'acceptation d'une réparation intégrale, il faut accepter encore des réparations supplémentaires, je ne comprends plus.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. De toute façon, dans l'intention des auteurs de l'amendement, les mots « par l'Etat » ne sont pas à leur place et ne vont pas bien dans le sens de l'économie même de l'article 1^{er}. Je me demande s'il ne conviendrait pas de dire simplement : « ... des dommages dus au titre de l'article 1^{er} de la présente loi ».

M. le président. Qu'en pense M. le ministre des finances ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement tout entier. L'argument que vient de faire ressortir M. Marcilhacy nous confirme dans cette opposition car si nous parlons des « dommages dus par l'Etat », nous préjugeons donc la décision de justice qui interviendra en admettant que l'Etat sera condamné.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepterait la modification de M. Marcilhacy quant à la rédaction même du texte.

En ce qui concerne le fond, nous tenons à informer nos collègues que nous avons voulu, par cette disposition supplémentaire, préciser qu'il s'agissait de tenir compte des intentions des donateurs. Autrement dit, en l'espèce, tant sur le plan privé national que sur le plan international, les fonds recueillis l'ont été en faveur des sinistrés de Fréjus et sans préoccupation aucune de ce qui pourrait leur être alloué à titre de réparation officielle.

Nous avons voulu donner une garantie morale aux donateurs car vous n'ignorez pas les bruits fâcheux et péjoratifs tout à la fois que l'on a fait autour des collectes publiques. Nous avons donc voulu bien préciser que nous tenions compte des intentions des donateurs, ce qui est tout de même un argument juridique, et ensuite donner tous apaisements à ceux qui auraient pu craindre que les fonds collectés fussent affectés à un autre but que celui pour lequel ils avaient été réunis.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Après avoir affirmé avec autant de netteté que l'Etat entendait que tous les fonds collectés en faveur des sinistrés leur soient distribués par l'intermédiaire des maires, entendre ce que je viens d'entendre dire est pénible pour le Gouvernement, qui n'a pas l'habitude de s'emparer de fonds qui ne lui appartiennent pas.

M. le président de la commission. Il n'a jamais été dans les intentions de la commission de soupçonner ainsi le Gouvernement.

M. le ministre des finances. Qu'est-ce que cela veut dire alors ?

M. le président de la commission. Il s'agit uniquement de donner des garanties supplémentaires.

M. le ministre des finances. C'est suspecter notre honnêteté !

M. le président de la commission. Non !

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je veux simplement répondre à M. le ministre en lui donnant lecture d'une partie du deuxième alinéa de l'article 3 : « La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus, ... » Voilà ce qui nous est dit.

M. le ministre des finances. Cela ne concerne pas les fonds collectés mais les réparations, qui doivent tenir compte de la situation du sinistré. Quant aux dons...

M. Léon David. Alors précisez-le.

M. le ministre des finances. Mais cela va de soi. Je ne peux pas préciser à chaque phrase que l'Etat tiendra sa promesse, que l'Etat est honnête.

M. Léon David. Il s'agit de tenir compte de l'opinion publique, de l'opinion des donateurs.

M. le ministre des finances. Passons au vote !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Jean-Éric Bousch. Retirez-le !

M. le président de la commission. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission. Il m'est difficile de prendre l'initiative de le retirer, car tous les termes en ont été pesés et discutés. Nous maintenons donc cet amendement. Au Sénat de juger.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. M. le ministre des finances pouvait être choqué par deux formules de cet amendement : la réparation supplémentaire s'ajoutant à la réparation intégrale ; ensuite les mots : « dus par l'Etat ».

Je crois que ce ne sont pas les choses essentielles. Six milliards ont été collectés sur le plan national et international. Nous voulons une garantie, car permettez-moi de le dire, rien ne vaut un texte en bonne et due forme ; et quand nous exprimons le désir d'une garantie, ce n'est pas seulement pour nous, mais aussi pour tous les donateurs, qui n'admettraient pas qu'un seul franc de ces milliards vienne en déduction de l'effort qui doit être consenti par l'Etat sur les fonds publics.

Un amendement, qui même ne se référerait pas à cette idée de réparation supplémentaire et de dette de l'Etat, garderait pour nous la même valeur et pourrait rallier l'unanimité du Sénat. Je le verrais ainsi rédigé : « Les fonds collectés sur les plans national et international étant la propriété des sinistrés de la catastrophe de Fréjus, il n'en sera tenu aucun compte dans le calcul des dommages dus au titre de l'article 1^{er} de la présente loi. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. On ne peut pas inscrire dans une loi que l'Etat ne volera pas les sinistrés. Voyons ! Veut-on obtenir la garantie que les fonds collectés iront bien aux sinistrés, alors que nous ne cessons de proclamer que ces fonds ne seront distraits en aucune manière de leur destination ? Une telle exigence est désobligeante pour les pouvoirs publics.

Je demande qu'on mette aux voix l'amendement, auquel le Gouvernement s'oppose formellement.

M. Paul Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je m'excuse de revenir sur cet amendement. Voici un texte, hâtivement griffonné, qui pourrait peut-être rallier une majorité : « Les fonds collectés sur le plan national et international sont la propriété des sinistrés. Ils n'ont aucun caractère indemnitaire. »

Ce texte ne contient aucune intention désobligeante. C'est simplement la constatation des faits. Je reconnais d'ailleurs, après avoir fait cette suggestion, qu'elle est proposée plutôt pour aider à amener une conciliation, un rapprochement. A vrai dire, je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur le ministre, sur l'inutilité de cette addition.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le projet de loi a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles les sinistrés seront indemnisés. On ne peut y inclure un texte invitant l'Etat à être honnête et à n'effectuer aucun prélèvement sur les fonds collectés pour eux. Cela n'a aucun rapport avec l'objet de la loi.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Je voudrais rassurer M. le ministre des finances. J'ai participé aux travaux de la commission et à aucun moment l'honnêteté de l'Etat n'a été suspectée ; à aucun moment on a supposé que l'Etat allait s'emparer des fonds provenant de la générosité du public.

M. le ministre des finances. La susceptibilité du ministre des finances n'est pas en cause, du moins quant à vous ; elle le serait au regard du public si celui-ci lisait le texte de loi modifié dans le sens où vous le désirez.

M. Jean Bène. Rassurez-vous. Que les fonds dus à la générosité aillent aux sinistrés, nous en sommes sûrs ; mais ce que nous voudrions, c'est que les pouvoirs publics, soucieux de ménager les deniers de l'Etat, ne fassent pas cette économie au détriment des indemnités qui seront finalement versées aux sinistrés en disposant que viendront en déduction les sommes collectées grâce à la générosité publique.

C'est pourquoi, faisant la distinction au point de vue juridique, la commission et le Sénat ne veulent pas inscrire dans une loi que les fonds collectés et qui ont été effectivement distribués iront aux sinistrés, car nous ne pouvons pas légiférer sur des fonds qui ne nous appartiennent pas. Il s'agit d'une affirmation de principe. Nous indiquons que les fonds recueillis ne pourront pas venir en réduction des fonds dus par l'Etat. C'est cela seulement que nous avons voulu dire.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Je m'excuse de reprendre la parole. Je crois pouvoir affirmer que si l'Etat venait à disposer des fonds collectés pour les sinistrés dans les conditions de générosité que vous savez, il tomberait sous le coup des foudres classiques les plus rigoureuses en matière de gestion des deniers publics, car il viendrait à s'approprier ce qui ne lui appartient pas.

Bien que je n'aurais pas voulu intervenir — certains de nos collègues savent pourquoi — dans ce débat, véritablement la question méritait d'être posée. Or elle est résolue par les affirmations de M. le ministre des finances. Par conséquent, toutes les inquiétudes devraient être dissipées.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je ne comprends pas l'indignation de M. le ministre des finances à propos de la garantie que nous voulons insérer dans le texte de loi ; car si je lis l'article 3 du projet, comme notre collègue David l'a fait tout à l'heure, je vois que « La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré, appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux, etc. »

Les secours qu'il a déjà reçus ? Il n'aura rien reçu sur les fonds publics. Tous les secours reçus par les sinistrés de Fréjus sont des secours prélevés sur la solidarité nationale.

M. Léon David. C'est exact.

M. Camille Vallin. Par conséquent, je considère que l'amendement présenté empêcherait précisément qu'on tienne compte dans la détermination des indemnités allouées sur les fonds publics, des secours qui ont été attribués à chacun des sinistrés sur les fonds collectés par la solidarité.

M. le ministre des finances. Vous êtes mal informé, monsieur Vallin. Le ministère de l'intérieur a distribué des secours à tout le monde.

M. Camille Vallin. En argent ou en nature ?

M. le ministre des finances. En argent.

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons distribué cent millions le premier jour.

M. Léon David. Cent millions, ce n'est pas sérieux.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mon propos n'est pas tellement de prendre position sur le fond de l'amendement, mais de rendre témoignage au maire de Fréjus, assisté de ce comité, dont il est président, et d'un certain nombre de personnalités. Je crois pouvoir dire, pour rassurer toutes les personnes qui, généreusement, ont participé à ce geste admirable de solidarité, que nous avons

tous la plus grande et la plus entière confiance dans les membres de ce comité et en particulier en M. le maire de Fréjus qui s'est montré, dans cette triste affaire, à la hauteur des circonstances. (Applaudissements.)

M. le président de la commission. Compte tenu des déclarations qui viennent d'être faites par les représentants du département sinistré, nous pensons qu'il serait malséant de notre part de maintenir notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Camille Vallin.

M. Camille Vallin. Je dépose un nouvel amendement, différent de celui de la commission et ainsi rédigé : « Article additionnel 1 bis (nouveau). Les fonds collectés sur les plans national et international étant la propriété des sinistrés de la catastrophe de Fréjus, il n'en sera tenu aucun compte dans le calcul des dommages dus au titre de l'article 1^{er} de la présente loi ».

M. le président. Vous reprenez donc l'amendement qui vient d'être retiré.

M. Camille Vallin. Non, monsieur le président, nous en avons supprimé un certain nombre de points.

M. le président. M. Vallin et les membres du groupe communiste déposent donc un amendement (n° 22) tendant à insérer un article additionnel 1 bis (nouveau) ainsi rédigé : « Les fonds collectés sur les plans national et international étant la propriété des sinistrés de la catastrophe de Fréjus, il n'en sera tenu aucun compte dans le calcul des dommages dus au titre de l'article 1^{er} de la présente loi ».

M. Jean Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Pour essayer de concilier tous les points de vue, ne serait-il pas possible de retirer l'amendement, ce qui ferait plaisir au Gouvernement et pourrait donner satisfaction à nos collègues qui l'ont déposé, sous réserve d'ajouter quelques mots à l'article 3 — excusez-moi de parler déjà de cet article. Le début du deuxième alinéa de cet article est, en effet, ainsi rédigé : « La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus, etc. ». Ne pourrait-on préciser : « ... des secours provenant de fonds publics qu'il aura déjà reçus... » ?

Je crois que cette adjonction donnerait satisfaction à tout le monde.

M. le président de la commission. La commission a déjà déposé un amendement dans ce sens.

M. le président. C'est une mauvaise méthode de discussion. Nous examinons en ce moment un article additionnel 1 bis (nouveau). Celui-ci n'est pas encore adopté et vous proposez déjà d'amender l'article 3. Je ne peux pas laisser se poursuivre cette confusion.

M. Jean Bène. Vous avez raison, monsieur le président. Ce que je propose n'avait pour but que de mettre fin à la discussion sur cet amendement, en suggérant pour l'article 3 une modification qui pourrait donner satisfaction à nos collègues.

M. le président. M. Vallin et ses collègues communistes maintiennent-ils l'amendement dont je viens de donner connaissance ?

M. Léon David. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission — puisqu'elle a retiré le sien — et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les sinistrés, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, devront faire connaître, par une déclaration aux mairies de Fréjus et de Puget-sur-Argens, la nature, la composition et la valeur de leurs biens immobiliers et mobiliers détruits ou endommagés. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Une commission spéciale instruira les déclarations des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles les propriétaires sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus, et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

« En matière immobilière, la commission retiendra en outre l'état d'entretien des immeubles avant le sinistre et, le cas échéant, leur degré de vétusté et elle émettra un avis sur le coût de la réparation ou de la reconstruction.

« La commission présidée par le préfet comprendra :

« Le président du conseil général ou son représentant ;

« Les maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens ou leur représentant ;

« Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

« Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou son représentant ;

« Le directeur départemental de la construction ou son représentant ;

« L'ingénieur en chef du génie rural ou son représentant ;

« Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant ;

« Le directeur départemental du Crédit foncier de France ;

« Le directeur des enquêtes économiques ;

« Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole ;

« Le directeur départemental de la protection civile ;

« Le président de la chambre d'agriculture du Var ou son représentant ;

« Trois représentants des sinistrés, dont deux désignés par le maire de Fréjus et un désigné par le maire de Puget-sur-Argens. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours provenant de fonds publics qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature, à caractère pérenne, dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a voulu tout d'abord préciser le caractère complémentaire des fonds collectés. D'autre part, elle a tenu à compléter la commission spéciale en y adjoignant trois personnalités susceptibles, dans des domaines différents, de concourir efficacement aux travaux de la commission.

Elle vous propose donc, en premier lieu, d'adopter pour le deuxième alinéa de l'article 3 la rédaction figurant dans cet amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais dire à notre collègue que s'il insère des secours provenant de fonds publics, cela signifie qu'on tiendra compte des fonds collectés.

Je suis maire d'une commune. Celle-ci a souscrit pour 100.000 francs de secours immédiats. Ce sont des fonds publics. Or vous les visez, puisque vous en tenez compte. Il serait préférable de ne pas en parler.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai dit tout à l'heure qu'en voulant trop prouver on ne prouve rien. Vous voulez nous enfermer dans des textes qui permettraient à une administration qui voudrait être malveillante de soulever des difficultés à chaque instant.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. On nous a demandé tout à l'heure de retirer l'amendement précédent, sous le prétexte que cette nouvelle notion figurait dans l'amendement actuellement en discussion. Il semble maintenant que l'on veuille abandonner cette garantie supplémentaire.

Je crois qu'on pourrait modifier cet amendement de la façon suivante : « La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble et des secours collectés qu'il aura déjà reçus, etc. ».

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, mais je ne peux accepter d'amendements présentés verbalement.

La commission maintient-elle son amendement ?

M. le président de la commission. Je précise que dans l'esprit des membres de la commission des affaires économiques, les fonds publics provenaient justement de la participation de l'Etat aux indemnités. Autrement dit, tous les fonds collectés, qu'ils proviennent de personnes ou de communes, qui étaient destinés

aux sinistrés ne rentrent pas, dans l'esprit de la commission, dans la catégorie des fonds publics, étant donné qu'ils avaient une affectation spéciale, cette affectation spéciale étant décidée par le maire de Fréjus et les représentants du département du Var. Je tenais à préciser la pensée de la commission sur ce point.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Une fois le texte voté, il ne sera pas possible de le modifier. Les précisions que vous venez de donner ne figurent pas dans votre amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Cela prouve que l'amendement, après les remarques qui ont été faites tout à l'heure, est extrêmement dangereux. Si on avait inséré les mots : « les secours mis à la disposition du comité », mais en précisant le nom de ce comité, cela aurait été peut-être plus précis.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exact.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les 2° et 3° alinéas et les trois premières lignes du 4° alinéa.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose au 4° alinéa, 3° ligne, après les mots : « les maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens ou leurs représentants » d'insérer la ligne suivante :

« — le président du tribunal de grande instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande simplement à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

MM. les ministres de l'intérieur et de la construction. Nous sommes d'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il est inséré une ligne ainsi rédigée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les lignes suivantes de l'alinéa 4 de l'article 3, relatives aux directeurs départementaux de l'enregistrement et de la construction, à l'ingénieur en chef du génie rural et au directeur départemental des services agricoles.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 7), M. Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au 4° alinéa, 11° ligne, après les mots :

« Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant »,

d'insérer les deux lignes suivantes :

« — le directeur départemental de la population ou son représentant ;

« — le directeur départemental de la santé ou son représentant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande au Sénat d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement n'a pas d'objection, mais le reproche inverse avait été formulé par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire celui de créer une commission où il y avait beaucoup de fonctionnaires. Le Sénat y ajoute un autre fonctionnaire. Le directeur départemental de la santé y siégera et y viendra si on le lui demande, mais est-il besoin d'augmenter encore l'importance de cette commission qui comprend déjà un grand nombre de fonctionnaires ? C'est la question que je pose à l'Assemblée.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Le fonctionnaire qui aurait dû figurer dans cette commission est l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. le ministre de la construction. Nous sommes d'accord !

M. Edouard Le Bellegou. C'est un technicien éminent du département. Je regrette de n'avoir pas déposé d'amendement. Cela peut être fait très rapidement. Je pense qu'il avait sa place dans cette commission.

M. le ministre de la construction. Il peut toujours être consulté.

M. le président. Deux observations viennent d'être présentées. D'abord, M. le ministre de la construction a fait observer que ce seraient deux fonctionnaires de plus qu'on ajouterait à la liste. D'autre part, M. Le Bellegou a fait remarquer qu'il vaudrait peut-être mieux inviter l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à faire partie de cette commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis d'accord sur ces deux points.

D'autre part, si nous avons prévu l'adjonction de deux fonctionnaires supplémentaires à la liste, c'est à la demande des commissaires qui ont tenu à ce que figurent dans la commission le directeur départemental de la population et le directeur départemental de la santé publique ou leurs représentants, étant donné le fait qu'il y aura à régler des questions comme celle des orphelins.

Je suis tout à fait d'avis d'ajouter l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais dire à M. Mistral que le préfet étant président de cette commission et en même temps le chef de toutes les administrations du département, il lui est loisible de s'entourer de tous les fonctionnaires qu'il jugera utile et il ne me paraît pas pensable que, lorsque les ponts et chaussées seront en cause, il puisse prendre une décision sans en référer à l'ingénieur en chef.

M. Bernard Chochoy. L'ingénieur en chef du génie rural siège bien dans cette commission.

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement n° 7 ?

M. le président de la commission. Nous laissons à l'assemblée le soin d'en décider.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Le Bellegou en accord avec le Gouvernement, propose d'insérer les mots « L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou son représentant », qui se placeraient après « Le directeur départemental de la construction ou son représentant ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette addition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette ligne est insérée.

La fin de l'article 3 n'est pas contestée.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre, sauf par transmission successorale, ou, après autorisation du tribunal de grande instance en cas d'aliénation de biens de mineurs, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi, au titre de ces biens.

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux biens des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens et aux biens des personnes morales de droit public. » — *(Adopté.)*

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précitées aux articles 6 et 7 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

« Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la commission spéciale prévue à l'article 3. »

Par amendement n° 8, M. Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour la part de reconstruction ou de réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, non prise en charge par l'Etat, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées à l'article 7 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la commission spéciale prévue à l'article 3.

Ils ne pourront être accordés qu'après avis du directeur départemental du ministère de la construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission estime que dès lors que l'Etat s'engage à assurer une indemnisation totale des dommages immobiliers, il n'y a lieu de prévoir l'octroi de prêts spéciaux et de bonifications d'annuités en faveur des propriétaires sinistrés qu'à concurrence du montant des dépenses qui dépasseraient le coût de la reconstitution à l'identique et resteraient, de ce fait, à la charge du sinistré.

Ces considérations l'ont conduite à adopter une rédaction nouvelle de l'article 5 qui se substitue aux articles 5 et 6 adoptés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est gêné par cet amendement qui poursuit un double but. Il pose d'abord le principe de la participation de l'Etat à la reconstruction et à la réparation des locaux à usage d'habitation, mais il fait aussi disparaître le premier alinéa de l'article 6 qui vous était proposé et qui est ainsi conçu :

« Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la construction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction en un autre emplacement. »

Il s'agit là d'un principe général qui a parfaitement réussi pour la reconstruction française à la suite des destructions de guerre. Il me paraît donc très regrettable de faire disparaître cet alinéa. Il n'est pas décent de traiter les sinistrés de Fréjus autrement que ceux qui ont subi des dommages de guerre. C'est pourquoi le Gouvernement maintient son texte primitif et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la construction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction en un autre emplacement.

« Le prêt ne pourra être accordé qu'après avis du directeur départemental du ministère de la construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3. »

Par amendement n° 9, M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Etant donné que l'amendement modifiant les articles 5 et 6 n'a pas été adopté, l'article 6 est repris, puisqu'il est la conséquence de l'article 5. L'amendement n° 9 n'a donc plus d'objet. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 21, M. Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, au nom du Gouvernement, propose, à la première ligne de cet article, de remplacer les mots : « coût de la construction », par les mots : « coût de la reconstruction ».

M. le ministre des finances. Il s'agit par cet amendement de rectifier une simple erreur matérielle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3 et compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi, l'octroi de la bonification et son taux seront fixés par le préfet dans les conditions suivantes :

« 1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 4 millions de francs, l'Etat pourra accorder :

« a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 2 p. 100 ;

« b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté ;

« 2° Pour la partie d'un prêt qui excéderait 4 millions de francs et ne dépasserait pas 12 millions, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 3 pour 100.

« Pour la partie du prêt supérieure à 12 millions de francs, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt. »

Par amendement, n° 10, M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. — Dans l'alinéa 1° de cet article, de remplacer le chiffre : « 4 millions de francs » par celui de : « 5 millions de francs ».

II. — Dans l'alinéa 2° de cet article, de remplacer les chiffres : « 4 millions de francs » et « 12 millions de francs » par les chiffres : « 5 millions de francs » et « 15 millions de francs ».

III. — Dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer le chiffre : « 12 millions de francs » par le chiffre : « 15 millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission estime que les plafonds de prêts sont insuffisants. Elle propose donc de reprendre les chiffres de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. L'amendement qui vous est présenté consiste à reprendre purement et simplement les chiffres proposés par la commission de la production de l'Assemblée nationale. Or, l'Assemblée, après avoir entendu les explications du Gouvernement en commission et en séance publique, a bien voulu adopter les chiffres que j'ai proposés et qui constituent une transaction.

Je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il est nécessaire de ne pas adopter pour les sinistrés de Fréjus des plafonds exorbitants par rapport au droit commun. Les plafonds que nous avons fixés correspondent à ce souci, à la fois d'aller vite et d'indemniser les sinistrés, mais aussi de leur donner des plafonds de prêts importants sans pour autant provoquer un fait nouveau par rapport à la législation des dommages de guerre. C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de s'en tenir aux chiffres acceptés par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission. Nous laissons à l'assemblée le soin de décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Articles 8 à 10.]

M. le président. « Art. 8. — Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 6 pourront recevoir de l'Etat, dans des conditions fixées par l'article 7, des allocations qui seront payées sous forme d'annuités égales et qui seront calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec ledit fonds national, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, une convention pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés aux sinistrés.

« L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui seront attribués par les organismes précités. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne pourront donner lieu à l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles relevant de la législation relative à l'habitation rurale, pour le bénéfice des dispositions de la présente loi relatives aux prêts spéciaux et à l'octroi des bonifications d'annuité prévues aux articles 6 et 7 ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du code rural.

« S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximal pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 p. 100 du dommage, sans toutefois que son montant puisse excéder 4 millions de francs.

« Le montant de la subvention en capital pourra être porté à 6 millions de francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

« Dans les cas d'application des dispositions du présent article, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le génie rural. »

Par amendement n° 11, M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose au premier alinéa de cet article, sixième ligne, de remplacer les mots : « aux articles 6 et 7 », par les mots : « aux articles 5 et 7 ».

Cet amendement semble ne plus avoir d'objet.

M. le président de la commission. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

1° Au deuxième alinéa de cet article, dernière ligne, de remplacer la somme : « 4 millions », par la somme : « 5 millions » ;

2° Au troisième alinéa de cet article, deuxième ligne, de remplacer la somme : « 6 millions », par la somme : « 10 millions ».

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'était par analogie avec les dispositions de l'article 7 que les indemnités de l'article 11 avaient été fixées. Je demande au Sénat, compte tenu du vote intervenu tout à l'heure sur l'article 7, d'envisager de reprendre les allocations fixées antérieurement par l'Assemblée nationale en rapport avec celles qui sont indiquées par référence à l'article 7.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission. L'amendement est maintenu. Nous laissons au Sénat le soin de décider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — En cas de perte ou de destruction des meubles d'usage courant ou familial, la commission spéciale prévue à l'article 3 pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés (et éventuellement des secours déjà obtenus), proposer au préfet l'octroi d'allocations dans les limites suivantes :

« Pour la tranche de dommage de :

« 20.000 à 100.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage.

« 100.000 à 200.000 francs : 50 p. 100 du montant du dommage.

« 200.000 à 500.000 francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

Par amendement n° 13, M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le premier alinéa de cet article, à la 3° ligne, de remplacer les mots :

« et éventuellement des secours déjà obtenus »

par les mots :

« et éventuellement des secours déjà obtenus provenant de fonds publics ».

M. le président de la commission. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour la tranche de dommage de :

« 20.000 à 500.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« 500.000 à 1 million de francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« 1 million à 3 millions de francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une réévaluation des dommages.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement donne la même réponse et la même argumentation que tout à l'heure pour l'article 12. Il ne convient pas d'adopter pour le sinistre de Fréjus une attitude différente de celle que nous avons prise pour les plafonds des dommages de guerre et de créer une discrimination. Les plafonds que nous avons établis vont très au delà des propositions de l'Assemblée nationale et nous demandons au Sénat d'accepter les chiffres indiqués dans le projet du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission. La commission laisse à l'Assemblée le soin de décider, mais elle maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 12 est adopté.)

[Articles 13 et 14.]

M. le président. « Art. 13. — Pour la réparation des dommages professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal, des prêts pourront être consentis sur proposition de la commission spéciale prévue à l'article 3 et dans la limite de 15 millions de francs par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, lorsque les dommages atteindront 25 p. 100 des biens endommagés. » (Adopté.)

« Art. 14. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels de caractère industriel, commercial et artisanal, des allocations pourront, sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3, être consenties par tranche de dommage dans les limites ci-après, lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

« Jusqu'à 500.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 500.000 à 1.500.000 francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 1.500.000 francs à 3 millions de francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

Par amendement n° 15, M. Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les trois dernières lignes de cet article :

« Jusqu'à 1 million de francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 1 million de francs à 5 millions de francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 5 millions de francs à 10 millions de francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

M. le président de la commission. Nous retirons cet amendement. C'est la même situation que tout à l'heure.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

« a) Soit sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommage les allocations ci-après :

« Jusqu'à 500.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 500.000 à 1.500.000 francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 1.500.000 à 3 millions de francs : 25 p. 100 du montant du dommage.

« b) Soit de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 679 du code rural. »

Par amendement n° 16, M. Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

« a) Sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommage les allocations ci-après :

« Jusqu'à 1 million de francs : 75 p. 100 du montant des dommages ;

« De 1 million de francs à 5 millions de francs : 50 p. 100 du montant des dommages ;

« De 5 millions de francs à 10 millions de francs : 25 p. 100 du montant des dommages.

« b) De solliciter le bénéfice des dispositions des articles 675 à 680 du code rural à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime :

D'une part, que le taux des allocations pour la réparation des dommages causés aux terres cultivables, bien que relevé par l'Assemblée nationale, demeure nettement insuffisant eu égard à la valeur élevée des terres sinistrées et qu'il doit en conséquence être relevé ;

D'autre part, qu'il convient, non pas de donner aux propriétaires sinistrés la faculté d'opter entre une allocation et le bénéfice des dispositions de l'article 679 du code rural, mais de leur permettre de bénéficier des dispositions du code rural relatives aux prêts aux victimes des calamités agricoles en complément de l'allocation à laquelle leur donne droit le paragraphe a du présent article, c'est-à-dire à concurrence de la somme représentant la différence entre le montant du dommage et le montant de l'allocation, et pour la totalité du dommage au-delà du plafond ouvrant droit à allocation.

Il convient de préciser à cet égard qu'il ne faut pas viser le seul article 679 du code rural qui concerne la prise en charge d'annuités des prêts par la section viticole du fonds de solidarité agricole, mais bien les articles 675 à 680 du code rural qui visent l'ensemble des dispositions relatives aux prêts aux victimes de calamités agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. En l'occurrence, je me demande s'il n'y a pas une certaine confusion dans les conditions d'application des articles 675 et suivants du code rural, et notamment dans les comparaisons qu'on peut faire entre l'application de l'article 675 et celle de l'article 679.

Je voudrais préciser qu'en ce qui concerne l'article 675, son application est automatique et ne nécessite pas de texte. Il suffit qu'une zone ayant été déclarée sinistrée, la victime d'une calamité puisse justifier de cette calamité pour qu'automatiquement son application soit de plein droit.

L'article 679, lui, vise la section viticole du fonds de solidarité qui permet la remise d'annuités au profit des victimes de calamités, ces remises valant en quelque sorte subventions en la matière.

Si le texte prévu par la commission des affaires économiques était maintenu, il arriverait à créer une disparité, une discrimination dans le traitement des sinistrés eux-mêmes, en ce sens que les propriétaires sinistrés pouvant se prévaloir de l'article 679, c'est-à-dire les viticulteurs, seraient traités incomparablement mieux que les non-viticulteurs, bien que victimes de calamités de même origine. On pourrait ainsi faire des comparaisons regrettables entre les viticulteurs, d'une part, bénéficiaires de l'article 679, et les maraîchers, les fruitiers de la région du Reyran qui faisaient la richesse de la région, mais qui seraient plus maltraités que leurs concitoyens viticulteurs.

J'ajoute que les dispositions des articles 675, 676 et 677 sont celles qui, en définitive, intéressent les sinistrés. D'autre part, je doute qu'il soit possible de cumuler à la fois la subvention en capital et la subvention en annuités. Dans l'esprit du code rural, en effet, les dispositions des articles 675 à 680 établissent une série de mesures à prévoir en faveur des sinistrés victimes de calamités, sans qu'il soit possible de cumuler les deux catégories de subventions.

On pourrait trouver, je crois, une formule donnant satisfaction à la commission des affaires économiques, si celle-ci acceptait de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : « De solliciter le bénéfice des dispositions des articles 675 à 677 du

code rural ». Dans ce cas, les subventions pourraient être accordées d'une manière non discriminatoire à l'ensemble des victimes des calamités.

En ce qui concerne le barème, je ferai les mêmes observations que celles qui ont été présentées tout à l'heure par le Gouvernement pour d'autres articles et d'autres allocations et je vous demanderai, en conséquence, de vous rallier au barème de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte la modification du paragraphe *b* proposée par le Gouvernement.

M. le président. La commission accepte de modifier le paragraphe *b* ainsi qu'il suit :

« *b*) De solliciter le bénéfice des dispositions des articles 675 à 667 du code rural... » ; mais, monsieur le ministre, acceptez-vous la fin de ce paragraphe dans sa rédaction actuelle ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est seulement la référence au code rural et le barème du paragraphe *a* qui sont modifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous acceptons la modification du paragraphe *b*, mais nous maintenons le barème du paragraphe *a*.

M. le président. Je suis donc obligé de procéder au vote de l'amendement par division.

M. le ministre de l'agriculture accepte l'amendement n° 16 présenté au nom de la commission des affaires économiques en ce qui concerne le paragraphe *b*, à condition de spécifier : « ... dispositions des articles 675 à 677 du code rural... ». Sur ce point, la commission est d'accord avec le Gouvernement, mais **M. le ministre de l'agriculture** n'accepte pas le nouveau barème proposé et demande que l'on revienne à celui qu'a voté l'Assemblée nationale.

Je vais donc mettre aux voix la partie de l'amendement qui est relative au barème.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le reste de l'amendement avec, pour le paragraphe *b*, la rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je met aux voix l'ensemble de l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15 bis.]

M. le président. « Art. 15 bis (nouveau). — La réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural. »

Par amendement (n° 17), **M. Mistral** propose, au nom de la commission des affaires économiques, de rédiger comme suit cet article :

« En cas de perte ou de destruction du cheptel vif ou du cheptel mort, la commission spéciale prévue à l'article 3 pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et, éventuellement, des secours déjà obtenus au titre des fonds publics, proposer au préfet l'octroi d'allocations dans les limites suivantes :

Jusqu'à 500.000 francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;
De 500.000 francs à 3 millions de francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

De 3 millions à 5 millions de francs : 25 p. 100 du montant du dommage.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement précise que la réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues par l'article 675 du code rural.

Cette disposition ne paraît pas satisfaisante car elle semble exclure le droit à réparation pour les dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort et qu'elle substitue à ce droit la seule faculté de bénéficier de prêts à taux réduit du crédit agricole.

Votre commission demande donc que soit prévu l'octroi d'allocations pour les pertes ou destructions de cheptel vif ou de cheptel mort au même titre que pour la réparation des dommages causés aux terres cultivables.

Elle vous propose, en conséquence, de remplacer les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, sur amendement du Gouvernement, par les dispositions faisant l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Je me permets une observation en ce qui concerne la rédaction de cet amendement : après le vote qui vient d'intervenir, vous ne pouvez pas laisser subsister les mots « et éventuellement des secours déjà obtenus au titre des fonds publics », puisque le Sénat a voté précédemment contre cette disposition.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous retirons ces mots de l'amendement.

M. le président. Sur l'amendement ainsi modifié, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je me vois encore une fois dans l'obligation de m'opposer à une commission qui m'est chère, et je le regrette beaucoup, mais je voudrais préciser que dans l'esprit du Gouvernement, l'article 675 du code rural dont nous avons parlé tout à l'heure est précisément celui qui prévoit la réparation des dommages dus aux calamités de l'espèce, vouloir introduire en supplément des dispositions de l'article 675 des dispositions particulières tendant à la réparation des dommages causés au cheptel vif ou mort revient à créer une disparité par rapport à ce que nous avons adopté tout à l'heure pour la réparation des dommages causés aux secteurs industriel, commercial et artisanal, dans lesquels la réparation des dommages mobiliers n'est pas prévue sous cette même forme.

La réparation de ce genre de dommages est assurée sous forme de prêts du crédit hôtelier. Or, l'application de l'article 675 fait le pendant très exact, en matière agricole, de ce qui se passe en matières commerciale, artisanale et industrielle, c'est-à-dire que l'article 675 vise des prêts du crédit agricole.

C'est dans le souci de lier les deux catégories de dommages et de faire en sorte que ces deux catégories soient réglées de la même manière que je demande à la commission de renoncer à son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission. Nous maintenons l'amendement, étant donné qu'il ne paraît pas que les dispositions de l'article 15 bis adopté par l'Assemblée nationale donnent les garanties qu'accorde en revanche aux sinistrés la rédaction de la commission des affaires économiques. Nous maintenons donc notre amendement tel qu'il est et nous demandons au Sénat de bien vouloir juger.

M. le ministre de l'agriculture. Je précise bien que l'application de l'article 675 est rigoureuse et automatique et qu'elle ne saurait être discutée en aucune manière.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

TITRE II

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Dans une zone déterminée par arrêté du ministre de la construction, les travaux de remise en état normal d'utilisation des bâtiments partiellement sinistrés et de reconstruction de bâtiments à usage principal d'habitation pourront être exécutés par l'Etat selon la procédure prévue par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée et complétée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux si, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision de remise en état ou de reconstruction des bâtiments, le propriétaire a fait connaître par écrit au directeur départemental de la construction son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

« L'exécution des travaux de réparation ou de reconstruction prévus à l'article 15 ne donne pas lieu à indemnité d'occupation.

« Les articles 552 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux bâtiments reconstruits en application du présent article. »

Par amendement n° 18 **M. Paul Mistral**, au nom de la commission des affaires économiques, propose au premier alinéa, de remplacer les mots : « délai d'un mois », par les mots : « délai de deux mois ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer cet amendement.

Il s'agit du délai qui est accordé aux propriétaires pour recevoir l'aide de l'Etat, qui, vous le savez, est très substantielle. C'est l'avantage des articles 16 et suivants qui d'une part apportent des bonifications d'intérêt, d'autre part, posent le principe d'une participation d'au moins 50 p. 100 du capital de l'Etat et celui du préfinancement comme pour la reconstruction. Or, toute la reconstruction a été faite avec un délai d'option des propriétaires de cinq jours.

Le Gouvernement, par esprit de conciliation, avait demandé un délai d'un mois, mais comme M. Le Bellegou, avec juste raison, dit qu'il faut reconstruire rapidement les immeubles, je demande à la commission de retirer l'amendement pour nous permettre d'aller vite.

M. le président de la commission. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 16
(L'article 16 est adopté.)

[Articles 17 et 18.]

M. le président. « Art. 17. — Le remboursement du coût des travaux exécutés ne sera exigible qu'après leur achèvement. Il aura lieu dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction et sous déduction des sommes qui auraient été accordées aux intéressés en application du titre premier de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les propriétaires sinistrés ou leurs ayants droit auxquels sont attribués les bâtiments reconstruits en application de l'article 16 peuvent renoncer à cette attribution, en cédant leurs terrains à la commune ou à l'Etat, à un prix égal à la valeur de ces terrains, au jour du commencement des travaux de reconstruction des bâtiments. » (Adopté.)

[Article 18 bis.]

M. le président. « Art. 18 bis (nouveau). — A l'intérieur d'une zone délimitée par arrêté du ministre de l'agriculture, la remise en état de culture des terres, la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes pourront être réalisés selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dans le cadre d'un plan d'aménagement de la zone agricole sinistrée approuvée par le ministre de l'agriculture sur proposition de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au titre premier du livre premier du code rural.

« Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles si dans le délai de trois mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision relative à ces travaux, le propriétaire a fait connaître par écrit à l'ingénieur en chef du génie rural son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

« La remise en état de culture des terres et la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles seront réalisées par le ministre de l'agriculture ou concédées par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

« Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes seront réalisés par une collectivité publique ou un organisme de droit public.

« L'exécution des travaux prévus aux alinéas précédents ne donne pas lieu à l'indemnité d'occupation.

« Les articles 552 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux ouvrages et bâtiments reconstruits en exécution du présent article.

« Le remboursement du coût des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles.

« Il sera effectué selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et sous déduction des sommes auxquelles pourraient prétendre les intéressés en application des dispositions du titre premier de la présente loi. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Le texte même du second alinéa n'est pas contesté non plus. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 19) M. Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* comme suit cet alinéa :

« Dans cette hypothèse, les travaux exécutés par le propriétaire devront s'intégrer techniquement dans le plan d'aménagement visé au paragraphe précédent. Ils seront contrôlés par le service du génie rural, et leur exécution devra être reconnue conforme aux règles de l'art par ce service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que dans le cas où le propriétaire sinistré n'accepterait pas la procédure prévue à cet article pour la remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et qu'il ferait procéder lui-même aux travaux prescrits, il convenait de s'assurer que ces travaux s'intégreraient techniquement dans le plan d'aménagement de la zone agricole sinistrée.

Pour cette raison, elle vous demande d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article ainsi complété.

(Le deuxième alinéa, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 bis (nouveau) complété par l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 18 bis (nouveau), ainsi complété, est adopté.)

[Articles 19 et 20.]

M. le président. « Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. » — (Adopté.)

TITRE III

« Art. 20. — Les actes, pièces et écrits, qui concernent l'application de la présente loi, sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

« Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. » — (Adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21 (nouveau). — En cas de décès par suite de la rupture du barrage de Malpasset d'un futur époux dont le projet de mariage avait été légalement publié, le tribunal de grande instance, saisi par requête, pourra déclarer le mariage contracté au jour du décès, s'il est reconnu que le défunt n'avait pas renoncé au projet avant son décès.

« Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

« Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux. »

Par amendement (n° 20) M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 171 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 171. — Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.

« Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

« Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Mes chers collègues, ainsi que je vous l'ai indiqué dans la discussion générale, la commission de législation n'a eu à connaître que de l'article 21 et, au cours de mon propos, j'ai expliqué les raisons de sagesse et de codification qui voulaient que nous prenions une décision d'ordre général qui serait insérée dans le code civil.

C'est pourquoi, à l'unanimité, la commission des lois a accepté cet amendement qui constituerait, si vous voulez bien l'adopter, le nouvel article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Ce texte devient l'article 21. Je vais mettre aux voix l'ensemble.

M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Léon David. Le groupe communiste aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. *(Le projet de loi est adopté.)*

— 8 —

DEMANDE D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales, me fait connaître que, dans sa séance du 22 décembre 1959, cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'informer de la situation sanitaire, du marché du travail, de la formation professionnelle et de la législation sociale en Algérie.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 9 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1959.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir prévoir le mardi 29 décembre 1959 l'éventualité d'une séance, après-midi et soir, pour pouvoir, le cas échéant, discuter le projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération. »

« Signé : Michel Debré. »

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute charger son président de le convoquer par télégramme pour mardi prochain 29 décembre, à quinze heures, lorsque le projet de loi mentionné dans la lettre de M. le Premier ministre lui sera transmis par le Gouvernement.

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. le Premier ministre m'a chargé de demander au Sénat, à la suite de la communication que vous venez de lire, que le président de la commission des affaires culturelles veuille bien, s'il en était d'accord, saisir sa commission du projet en question, dès qu'il l'aura reçu.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. le président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, il est bien entendu que nous n'allons pas nous livrer à un formalisme de procédure à propos de ce projet de loi ; sans quoi la commission ne pourrait être saisie que mardi au moment de la séance. La commission des affaires culturelles a effectivement prévu de tenir séance s'il en était besoin et s'est déjà convoquée pour le lundi 28 décembre, à dix heures, pour se saisir et étudier éventuellement le projet s'il est transmis avant le 28 décembre, à dix heures. Je me permets cependant de vous prier de transmettre une demande au Gouvernement. Avec le peu de délai qui restera à la commission, il est vraisemblable que lundi matin, au cours de cette séance, la commission souhaitera entendre un membre du Gouvernement au cours des séances de la commission du lundi après-midi ou du mardi matin. Comme la commission ne pourra pas suivre la procédure normale de demande d'audition d'un ministre qui, aujourd'hui, comporte un certain nombre de formalités et exige un certain délai, je vous demande de bien vouloir m'assurer que le Gouvernement déférera dans la mesure du possible à la requête qui lui est présentée d'entendre un de ses membres au cours des travaux de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. le président de la commission des affaires culturelles des assurances qu'il a données en ce qui concerne la convocation de la commission. Je l'assure que je ferai part à M. le Premier ministre de ce qu'il a demandé et que certainement il sera déféré à ce désir légitime.

M. le président. Dès que j'aurai reçu communication du texte, je le transmettrai à la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, est-ce qu'il n'y a plus de lecture sur le collectif ?

M. le président. Vous êtes insatiable ! Je ne sais rien aussi longtemps que l'on ne m'a rien transmis.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, je convoquerai les membres du Sénat par télégramme pour la prochaine séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

Au compte rendu intégral.

I. — Séance du 17 décembre 1959.

FORMATION DES TRAVAILLEURS SALARIÉS APPELÉS A EXERCER
DES RESPONSABILITÉS SYNDICALES

Page 1868, 2^e col. — Art. 3, 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ...la durée de scolarité... »,

Lire : « ...la durée de la scolarité... »

II. — Séance du 18 décembre 1959.

NOUVEAU RÉGIME DE LIMITE D'ÂGE POUR LES SOUS-OFFICIERS

Page 1910, 1^{re} col., 3^e ligne :

Au lieu de : « ...dans le cadre des sous-officiers de carrière »,

Lire : « ...dans le corps des sous-officiers de carrière ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 54, session 1959-1960) de M. Georges Lamoussé, tendant à inclure les services de guerre dans le statut du personnel des centres d'apprentissage publics.

M. Georges Cogniot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 99, session 1959-1960) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à réaliser la nationalisation de l'enseignement.

M. Vincent Delpuech a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 92, session 1959-1960) de M. Roger Carcassonne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse (renvoyée pour le fond à la commission des lois).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Lalloy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 91, session 1959-1960) portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

M. Paul Mistral a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 125, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

LOIS

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 125, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 DECEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

558. — 23 décembre 1959. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui est réservée à certains personnels des services agricoles, et notamment aux ingénieurs desdits services; lui signale que des règles différentes sont appliquées en ce qui les concerne, notamment pour le décompte des services militaires retenu pour les avancements de classe, d'ancienneté ou au choix; qu'il s'ensuit pour les intéressés un préjudice certain, et lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de revoir cette situation dans le cadre d'une unification des règles déterminant ces décomptes.

559. — 23 décembre 1959. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème que constitue le statut des terrains dénommés « parts de marais »; lui signale que cette situation crée, dans certaines communes du département du Pas-de-Calais, de nombreuses difficultés; que la commission de la justice du Conseil de la République avait examiné ces faits en 1954 et qu'elle avait conclu à la nécessité du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi modifiant ce statut, et lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager le dépôt d'un texte dans le sens précité.

560. — 23 décembre 1959. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: a) s'il est exact que des textes sont actuellement à l'étude en vue de la fusion des caisses de crédit agricole, ayant activité dans une même circonscription; b) quelles sont les caisses intéressées par cette mesure.

561. — 23 décembre 1959. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: a) quelle est la situation financière actuelle de la S. I. C. A. (Société d'intérêts collectifs agricoles départementale d'habitat rural du Rhône); b) des fonds publics sont-ils intervenus dans cette affaire, pour quelle somme et par l'intermédiaire de quels organismes; c) des groupements ou des caisses de crédit agricole y participent-ils financièrement; quel est le montant de leur engagement; d) des contrôles ont-ils été effectués; par qui; à quelle date.

562. — 23 décembre 1959. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale des 15 mars, 17 mai 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948 classant les médecins du travail en catégories et fixant les conditions de leur rémunération ont été déclarés illégaux — pour vice de forme — par arrêt du conseil d'Etat du 15 juillet 1955. En conséquence, les appointements des médecins du travail n'ont plus à être fixés selon un barème réglementaire. Ils sont en fait déterminés par l'employeur. Un tel système offre des inconvénients certains, notamment en ce qui concerne l'indépendance des médecins du travail, indispensable pour l'exercice normal des fonctions qui leur sont imposées par la loi. Il lui demande pour quelles raisons les arrêtés déclarés illégaux n'ont pas été remplacés par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires prises en application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1946 assurant aux médecins du travail une garantie de salaire minimum au-dessous duquel il serait interdit de descendre, la liberté des contrats subsistant pour fixer un salaire supérieur au minimum.

563. — 23 décembre 1959. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 9 du décret du 27 novembre 1952 modifié, pris en exécution de la loi du 11 octobre 1946 organisant la médecine du travail édicte: « le médecin du travail est lié par un contrat passé avec l'employeur ou le président du service inter-entreprises ». « Ce contrat est conclu dans les conditions prévues à l'article 49 du code de déontologie médicale (décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955) ». Or, de très nombreux médecins du travail rencontrent des difficultés dans l'établissement de ce contrat, et certains ne l'obtiennent jamais. Il lui demande si les textes ci-dessus rappelés s'imposent absolument aux employeurs et services inter-entreprises; s'il en est bien ainsi, à quelle autorité administrative doit s'adresser le médecin du travail ou le conseil départemental de l'Ordre chargé d'appliquer l'article 49 du code de déontologie pour obtenir que l'employeur ou le service inter-entreprises se soumettent aux textes réglementaires; si les services du ministère du travail du département ne sont pas en droit avant d'accorder l'agrément à un service de médecine du travail d'exiger le contrat du médecin.

564. — 23 décembre 1959. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1^{er} janvier 1956 la direction générale des impôts a décidé de cesser d'appliquer le statut ancien du personnel des régies financières, le statut nouveau de ces personnels (publié au *J. O.* du 1^{er} septembre 1957) devant prendre effet rétroactif du 1^{er} janvier 1956. De ce fait, la plupart des avancements de grades ont été suspendus depuis cette date; c'est ainsi qu'il n'y a plus eu de nominations au grade de directeur-adjoint depuis le 31 décembre 1955; par suite, un inspecteur principal ancien, que sa notation aurait conduit, en 1956, dans le cadre de l'ancien statut, soit au grade d'expert fiscal (indice 525), soit à celui d'inspecteur principal régional (indices 525 et 550), soit à celui de directeur-adjoint (indices 525 et 550) est toujours inspecteur principal au 15 décembre 1959 et il n'est pas encore certain qu'à cette même date le tableau d'avancement pour le grade de directeur-adjoint, établi au titre de l'année 1956 par la commission paritaire des contributions directes le 9 juillet 1959 — retardé, paraît-il, par un souci d'homogénéité entre les trois régies que personne n'a songé à évoquer lors de la confection des tableaux d'avancement de 1956 et 1957 pour les grades de directeur et d'inspecteur principal, singulièrement plus importants dans le déroulement des carrières, soit approuvé et signé par le ministre. Malgré l'octroi — à retardement — de l'indice terminal 525 du grade d'inspecteur principal, un tel agent subit des dommages pécuniaires considérables (perte définitive des indemnités de quatre années pleines, effets des dévaluations successives sur les rappels de traitement, impossibilité de disposer de capitaux acquis, mais non payés, etc.). Cet état de fait provient de ce que la direction générale des impôts — sans se soucier des droits et de l'intérêt de son personnel — a décidé de ne plus appliquer le statut ancien, alors qu'elle se savait pertinemment, par ailleurs, dans l'impossibilité matérielle d'appliquer le nouveau avant une époque fort lointaine, qui ne se situe pas avant 1960. Ayant ainsi attiré son attention sur la situation faite à de tels agents, il lui demande ce qui peut être envisagé par ses services pour que les fonctionnaires ainsi désavantagés (pour certains d'entre eux bénéficiaires de bonifications d'ancienneté importantes mises en réserve, les pertes cumulées excédent largement le million) puissent recevoir une équitable compensation des préjudices subis, et, en particulier, si des demandes chiffrées et justifiées de dommages-intérêts pourront être introduites auprès de lui sur le terrain gracieux (tous recours devant les tribunaux administratifs restant, évidemment, réservés).

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

478. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'émotion provoquée chez les propriétaires dont les immeubles se situent au lieu-dit la Plaine, à Fontenay-sous-Bois, à la suite des dispositions qui ont été prises pour obtenir leur départ. Ils font remarquer que le premier résultat de l'opération dite d'aménagement, va avoir pour conséquence la démolition de tout un ensemble de pavillons qui, si les plans avaient été mieux conçus semble-t-il, ne pouvaient procurer aucune gêne à la construction d'immeubles d'habitations collectives; il le prie de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelles sont les dispositions définitives envisagées pour l'aménagement du quartier en question; 2° dans quelles conditions se poursuivent les acquisitions dites à l'amiable; 3° s'il est normal qu'une certaine pression semble devoir s'exercer pour faire accepter aux propriétaires, notamment, de terrains nus ou de cultures des prix bien inférieurs à la valeur vénale actuelle des emplacements dont il est question; 4° s'il ne serait pas opportun de porter à la connaissance des intéressés les plans du futur quartier à bâtir. (*Question du 24 novembre 1959.*)

Reponse. — Dans le cadre de la politique foncière élaborée dans la région parisienne, en vue d'apporter remède au problème du logement, l'opération de Fontenay-sous-Bois avait été retenue parmi celles devant constituer une seconde tranche d'acquisition. Par décision ministérielle du 19 juillet 1958, a été arrêté le plan schématique d'utilisation des terrains considérés, avec indication du zonage possible et de la localisation des principaux services publics

à prévoir. Les terrains à aménager, d'une superficie approximative de 170 hectares, se situent de part et d'autre de la voie ferrée Paris-Est-Mulhouse, entre la route nationale n° 34 et la limite de Rosny. Le dossier comprenant les avis écrits des différents services intéressés a été soumis au comité d'aménagement de la région parisienne, qui, dans sa séance plénière du 23 janvier 1958, s'est montré favorable, à l'unanimité, à l'opération projetée. De son côté, par délibération en date du 22 mars 1957, le conseil municipal de Fontenay-sous-Bois avait décidé de confier l'étude de l'aménagement de « la Plaine » à la Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord), considérant l'urgence de l'exécution, il a décidé à l'unanimité, par délibération en date du 29 avril 1959, de confirmer sa délibération précédente. A l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'étude d'ensemble, on dénombre 805 pavillons formant 1.100 logements, groupés en grande majorité en bordure de l'avenue Victor-Hugo et du boulevard Gallieni. Aucune mesure ne sera prise contre ceux-ci. Dans la zone Nord-Ouest, vers l'avenue Victor-Hugo, et dans la zone Sud-Est, vers l'avenue de Neuilly, seront recherchées des zones de compensation, à caractère d'habitations individuelles, en vue de permettre la reconstitution des pavillons touchés par l'aménagement. Des négociations sont actuellement en cours, en vue de l'acquisition des terrains compris à l'intérieur du périmètre désigné par la décision ministérielle du 19 juillet 1958, par les soins de la Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Nord). Il s'agit d'une société d'économie mixte dont les collectivités territoriales détiennent la majorité du capital, et auprès de laquelle M. le préfet de la Seine est le commissaire du Gouvernement. Les prix d'acquisition sont déterminés sur la base des évaluations du service des domaines; ils tiennent compte de la situation propre à chaque cas d'espèce. Les études actuellement en cours aboutiront à la mise au point d'un plan d'urbanisme de détail qui sera prochainement soumis à l'enquête publique, de manière à le porter à la connaissance de tous les intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

317. — **M. Joseph Voyant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, créée en 1933, dont le capital n'a pas été réévalué, possède un terrain à bâtir, à proximité d'une grande ville et qu'elle envisage d'exercer son activité: 1° sur une partie de ce terrain, en modifiant ses statuts pour les adapter aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 et de celle du 7 février 1953 sur les sociétés de construction, afin de pouvoir édifier plusieurs immeubles « plan courant » qui seront ensuite partagés entre les associés, cette opération devant entraîner une réévaluation, et par voie de conséquence une plus-value du terrain; 2° sur l'autre partie du terrain, en procédant à une division-fusion au profit de plusieurs sociétés anonymes de construction placées sous le régime des lois du 28 juin 1938 et du 7 février 1953, ayant chacune pour objet l'édification d'immeubles « plan courant » et le partage de cette partie du terrain entre ces sociétés (sic) lors de l'achèvement des travaux, observation étant faite que la plus-value du terrain résultera dans ce cas des évaluations qui seront faites sous le régime des articles 717 et 718 du code général des impôts. Il lui demande quels impôts frapperaient les transformations retracées ci-dessus, de la société (*Question du 29 août 1959*)

Reponse. — 1° La modification statutaire destinée à placer la société à responsabilité limitée visée dans la question sous le régime prévu par l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 et l'article 80 de la loi du 7 février 1953 n'entraînerait pas, en principe, du point de vue fiscal, la création d'un être moral nouveau et ne donnerait lieu qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement sur le procès-verbal de la délibération modificative des statuts, l'imposition, dans les conditions de droit commun, de la plus-value déjà acquise, au moment où se produirait cette modification, par le terrain sur lequel seraient construits plusieurs immeubles d'habitation destinés à être partagés entre les membres de la société étant différée jusqu'à partage; 2° L'opération qualifiée de division-fusion ne serait pas susceptible d'entrer dans le champ d'application des articles 717 et 718 du code général des impôts, dès lors qu'elle ne comporterait pas la dissolution immédiate de la société apporteuse; l'apport d'une partie du terrain à plusieurs sociétés de construction placées sous le régime des lois précitées du 28 juin 1938 et du 7 février 1953 devrait donc être considéré comme une cession partielle d'entreprise, motivant l'application immédiate de l'impôt sur les sociétés sur la plus-value du terrain compris dans chaque apport, ainsi que la perception de la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers et, le cas échéant, de la surtaxe progressive, sur la distribution de cette plus-value à l'occasion de la répartition des titres rémunérant l'apport. De plus, seraient exigibles les droits d'enregistrement auxquels sont normalement assujettis les apports en société, le droit fixe de 1650 F visé à l'article 671-5° du code général des impôts étant toutefois seul applicable si l'apport de terrain était fait au cas particulier à titre pur et simple et notamment sans prise en charge de passif. Il y a lieu cependant de noter que si l'opération en cause pouvait être considérée comme entrant dans les prévisions des articles 3 à 5 du décret n° 55-563 du 20 mai 1955 tendant à assouplir la réglementation relative aux sociétés de construction, et si les conditions imposées par ces dispositions étaient remplies, elle ne donnerait lieu, sur les actes constatant la constitution de sociétés nouvelles, qu'à la perception du seul droit fixe de 1650 F susvisé, lors même que ces sociétés prendraient en charge le passif correspondant éventuellement à la fraction du terrain qui leur serait apportée par la société ancienne dont elles assureraient la continuation. L'imposition, dans les conditions de droit commun, de la plus-value déjà

acquise par ce terrain au moment où se ferait l'apport serait différée jusqu'au partage des constructions édifiées sur ledit terrain, sous réserve que la société nouvelle inscrivent, dans son propre bilan, le terrain dont il s'agit pour sa valeur comptable nette ressortant des écritures de la société apporteuse. Un même droit fixe de 1650 F serait perçu lors de la présentation à la formalité de l'acte qui serait éventuellement établi pour constater la répartition, entre les actionnaires de la société ancienne, des titres émis par les sociétés nouvelles.

457. — M. Charles Laurent-Thouveney demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si l'administration des contributions indirectes dispose pour exercer ses contrôles, de moyens d'estimation du chiffre d'affaires minimum par rapport aux bénéfices par ailleurs déclarés à l'administration des contributions directes; 2° si l'administration des contributions indirectes dispose, pour exercer ses contrôles, de moyens d'estimation du chiffre d'affaires minimum par rapport au montant total des factures dont la communication est exigée; 3° si l'administration des contributions indirectes tient compte, pour procéder à l'estimation minimum du chiffre d'affaires, des achats faits sans facture, pour ce qui est des activités où l'achat de matières premières sans facture n'est pas prohibé; 1° et dans l'affirmative, quels sont les moyens ou modalités de calcul pour déterminer le chiffre d'affaires imposable sur la base des bénéfices, des achats facturés, des achats non facturés, en ce qui concerne la pâtisserie-confiserie. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — 1° et 2° D'une manière générale, pour apprécier l'exactitude du chiffre d'affaires déclaré pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires le vérificateur doit s'assurer que les coefficients de bénéfice brut ou, le cas échéant de bénéfice net, accusés par les comptes d'exploitation correspondent à la réalité. A cet effet, il s'efforce de déterminer à l'aide des éléments tirés de la comptabilité vérifiée ou fournis par l'entreprise elle-même les pourcentages effectivement pratiqués par cette dernière (comparaison des factures d'achat et des prix de vente par exemple). Ce n'est qu'à défaut d'éléments comptables qu'il utilisera les coefficients normaux de la profession ou ceux observés lors du contrôle d'entreprises exerçant une activité similaire; 3° et 1° pour effectuer un contrôle du chiffre d'affaires à partir des achats, il est tenu compte de la totalité de ces derniers, y compris ceux pour lesquels la délivrance d'une facture n'est pas obligatoire, le redevable devant, en tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 1756 du code général des impôts, être en mesure de justifier de leur réalité par la production d'un bordereau ou d'un registre d'achats ou de tout autre document. En ce qui concerne la pâtisserie-confiserie, les moyens ou modalités de contrôle ne diffèrent pas, dans leur principe, de ceux utilisés pour les autres professions.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 23 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien signé le 12 novembre 1959.

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption.....	168
Contre	57

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM Abdellatif Mohamed Saïd Abel-Durand Gustave Alric Al Sid Cheikh Cheikh Louis André Philippe d'Argentieu André Armengaud. Jean de Bagneux Octave Bajoux Jean Bardol Edmond Barrachin Maurice Bayrou Joseph Beaujannot Antoine Béguère	Belabed Mohamed Belhabib Sliman Bent hichou Ahmed Jean Bertaud. Jean Berthoin. René Blondelle. Jacques Boisrond Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet Jacques Bordeneuve Albert Boucher Georges Boulanger (Pas-de-Calais) Jean-Marie Bouloux	Amédée Bouquerel Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard Jean Brajeux Omer Capelle Maurice Carrier Maurice Charpentier André Chazalon Robert Chevalier (Sartlie) Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Emile Claparède Gérald Coppenrath
--	--	---

Henri Cornat Yvon Coudé du Foresto Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux Léon David. Alfred Dehé Jacques Delalande. Mme Renée Dervaux Marc Desaché Jacques Descours Desacres Henri Desseigné Paul Driant Hector Dubois (Oise). René Dubois (Loire Atlantique) Baptiste Dufeu André Dulin Claude Dumont Charles Durand Hubert Durand. Adolphe Dutoit Jules Emaillé René Enjalbert Jean Errecart Yves Estève Jacques Faggianelli Jean Fichoux André Fosset Charles Fruh Jacques Gadoin Général Jean Ganeval Roger Garaudy Pierre Garet Jean de Geoffre Victor Golvan. Robert Gravier. Louis Gros Georges Guénil Gueroun Mohamed Paul Guillaumot. Raymond Guyot Hakiki Djilali.	Roger du Halgouet Yves Hamon Jacques Henriet Emile Hugues Alfred Isautier René Jager Eugène Jamain Léon Jozeau-Marigné. Paul-Jacques Kab Miche. Kauffmann Michel Kistler Jean de Lachomette Pierre de La Gontrie Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Modeste Legouez Marcel Legros Bernard Lemarié. Etienne Le Sassiér-Boisaune François Levacher. Paul Levêque. Robert Liot Jean-Marie Louvet Pierre Marclhacy. Jacques Marette Georges Marrane Louis Martin Jacques Masteau Pierre-René Mathey Merred Ali Mokrane Mohamed el Messaoud. Marcel Molle Max Monchon François Monsarrat Claude Mont André Munteil Roger Morève Léon Motais de Narbonne Eugène Motte François de Nicolay Jean Noury.	Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud François Patenôtre Pierre Patria Henri Paumelle Marc Pauzet Paul Pelleray. Lucien Perdereau Hector Perschaud. Paul Piales Raymond Pinchard Edgard Pisani André Plait. Aïam Poher Michel de Pontbriand Marcel Prolot Henri Prêtre Etienne Rabouin. Joseph Raybaud Georges Repiquet Etienne Restat Paul Ribeyre Eugène Ritzenthaler Jean-Paul de Recco Serra. Eugène Romaine Vincent Rotinat Louis Roy François Schleiler René Schwartz. Charles Sinsout. Robert Soudant Camille Vallin Jacques Vassor. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Etienne Villaines Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant Raymond de Wazières Yanot Mouloud. Michel Yver. Joseph Yvon Modeste Zussy.
--	--	--

Ont voté contre :

MM Fernand Auberge Emile Aubert Clément Balestra Benacer Salah Benali Brahim. Jean Bène Lucien Bernier. Marcel Bertrand Auguste-François Billimaz. Marcel Boulangé (territoire de Belfort) Marcel Brégegère Roger Carcassonne Marcel Champeix Michel Champleboux Bernard Chachoy. Antoine Courrière Maurice Coutrot	Francis Dassaud Gaston Defferre Emile Dubois (Nord) Emile Durieux Jean-Louis Fournier Jean Geoffroy Léon-Jean Grégory Georges Guille Jean Lacaze Roger Lachèvre Roger Lagrange Georges Lamousse Adrien Laplace Edouard Le Bellegou André Maroselli André Méric Léon Messaud Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral.	François Mitterrand Gabriel Montpied Charles Naveau Jean Nayrou Paul Pauly. Jean Péricier. Gustave Philippin Mlle Irma Rapuzzi Alex Roubert Georges Rougeron Abel Sempé Edouard Soldani. Charles Suran Paul Symphor Edgar Tailhades René Toribio Ludovic Tron. Emile Vanrullen Fernand Verdeille Maurice Verrillon.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Marcel Audy, Etienne Dailly et Jules Pinsard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Paul Baratjin Jacques Baumel Renouil Amar Bencherif Mouaouia. Général Antoine Bethouart Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise) Joseph Brayard. Martial Brousse. Raymond Brun Julien Brunhes Florian Bruyas Gabriel Burgat Adolphe Chauvin	Jean Clerc Georges Cogniot André Colin André Cornu Georges Dardel. Jean Deguise. Claudius Delorme Roger Duchet. Jacques Duclos Edgar Faure. Etienne Gay. Lucien Grand. Louis Jung Mohamed Kamil Kheirated M Hamet. Bernard Lafay	Henri Lafleur Maurice Lalloy Guy de La Vasseins Marcel Lebreton Jean Lecanuët Marcel Lemaire Louis Leygue Waldeck L'Huilier Henri Long-Lambion Roger Marcellin Jacques de Maupeou Roger Menu Léopold Morel. Marius Moutet Mustapha Menad Louis Namy
---	---	--

Ouella Hacène.	Auguste Pinton	Jacques Soufflet.
Gilbert Paulian	Georges Portmann.	Gabriel Tellier
Marcel Pellenc.	Jacques Richard	René Timant
Guy Petit (Basses-Pyrénées).	Sassi Benaïssa.	Jean-Louis Vigier
	Laurent Schiaffino	Paul Wach

SCRUTIN (N° 27)

Sur le projet de loi de finances pour 1960, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa nouvelle lecture.

(Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution)

Excusés ou absents par congé :

MM.	Vincent Delpuech	Jacques Ménard
Achour Youssef.	Roger Houdat	René Montaldo
Ahmed Abdallah	Lakhdari Mohammed	Neddaf Labidi.
Belkadi Abdennour	Larbi	Général Ernest Petit
Boukikaz Ahmed.	Charles Laurent	(Seine)
Mme Marie-Hélène Cardot	Thouveney	Sadi Abdelkrim
Henri Claireaux	Fernand Malé	Jean-Louis Tinaud
	Georges Marie-Anne	

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	216
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109

Pour l'adoption.....	116
Contre	100

Le Sénat a adopté.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

- MM. Abdellatif Mohamed Saïd à M. Marcel Lambert.
 Achour Youssef à M. Lucien Grand.
 Fernand Auberger à M. Georges Rougeron.
 Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
 Marcel Audy à M. Etienne Dailly.
 Belkadi Abdennour à M. François de Nicolay.
 Benali Brahim à M. Benacer Salah.
 Bencherif Mouâaouia à M. Merred Ali.
 Marcel Bertrand à M. Charles Naveau.
 Jacques Boisron à M. Michel Yver.
 Georges Bonnet à M. Robert Bouvard.
 Boukikaz Ahmed à M. André Maroselli.
 Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
 Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
 Roger Carcassonne à M. Emile Durieux.
 Mme Marie-Hélène Cardot à M. René Jager.
 MM. Michel Champeiboux à M. Francis Dassaud.
 André Chazalon à M. Bernard Lemarié.
 Mme Suzanne Grémieux à M. Pierre de La Gontrie.
 MM. Gaston Defferre à M. Bernard Chochoy.
 Vincent Delpuech à M. Joseph Raynaud.
 Henri Desseigne à M. Claude Mont.
 Baptiste Dufeu à M. Jean Berthoin.
 Jean Errecart à M. Yves Hamon.
 Charles Fruh à M. Louis Gros.
 Roger Garaudy à M. Camille Vallin.
 Jean Geoffroy à M. Edouard Le Bellegou.
 Georges Guille à M. Antoine Courrière.
 Raymond Guyot à M. Georges Marrane.
 Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
 Michel Kauffmann à M. Yvon Coudé du Foresto.
 Michel Kissler à M. Jean-Marie Louvel.
 Jean Lacaze à M. Auguste-François Billiemaz.
 Lakhdari Mohammed Larbi à M. André Dulin.
 Adrien Laplace à M. Emile Claparède.
 Charles Laurent-Thouveney à M. Edgar Faure.
 Fernand Malé à M. Kheirate M'Hamel.
 Jacques Ménard à M. Julien Brunhes.
 André Méric à M. Jean Nayrou.
 Léon Messaud à M. Lucien Bernier.
 René Montaldo à M. Bencherif Mouâaouia.
 Gabriel Montpied à M. Maurice Control.
 Neddaf Labidi à M. Jacques Verneuil.
 Gaston Pams à M. Raymond de Wazières.
 Paul Pauly à M. Jean-Louis Fournier.
 Henri Paumelle à M. Guy Pascaud.
 Jean Périllard à M. Jean Bène.
 le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
 Gustave Philippon à M. Roger Lagrange.
 Mme Irma Rapuzzi à M. Alex Roubert.
 MM. Etienne Restat à M. Jacques Bordeneuve.
 Paul Ribeyre à M. François Levacher.
 Jean-Paul de Rocca Serra à M. Jacques Faggianelli.
 Abel Sempé à M. Paul Mistral.
 Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
 Charles Suran à M. Emile Vanrullen.
 Edgar Tailhades à M. René Toribio.
 Fernand Verdeille à M. Maurice Verrillon.
 Mme Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.
 M. Etienne Viallanes à M. Jacques Henriot.

Ont voté pour :

- MM. Abdellatif Mohamed Saïd.
 Abel-Durand.
 Gustave Alric
 Al Sid Cheikh Cheikh.
 Philippe d'Argenheu
 Jean de Bagneux
 Edmond Barriaudin
 Jacques Baumel
 Maurice Bayrou
 Belhabich Slimane.
 Belkadi Abdennour.
 Bencherif Mouâaouia.
 Bencherif Ahmed.
 Jean Bernard
 Jean Berthoin
 Raymond Bonnefous (Aveyron)
 Georges Bonnet
 Albert Boucher
 Amédée Bouquerel
 Jean-Eric Bousch
 Robert Bouvard
 Jean Brajeux
 Martial Brousse
 Julien Brunhes
 Florian Buryat
 Gabriel Bruyas
 Omer Capelle
 Maurice Carrier.
 Maurice Charpenier
 Robert Chevalier (Sarthe)
 Pierre de Chevigny
 Gérard Coppenrath
 Henri Cornat
 Louis Courroy.
 Alfred Dehé
 Jacques Delalande
 Claudius Delorme.
- Marc Desaché
 Paul Driant.
 René Dubois (Loire-Atlantique)
 Baptiste Dufeu.
 Claude Dumont
 Hubert Durand.
 René Enjalbert
 Yves Estève.
 Jacques Faggianelli.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Jean de Geoffre
 Victor Golvan
 Benthicou Ahmed.
 Robert Gravier
 Louis Gros.
 Georges Guénil.
 Guérou Mohamed.
 Paul Guillaumot
 Hakiki Djilali.
 Roger du Halgouet
 Jacques Henriot
 Alfred Isautier.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Paul-Jacques Kalb
 Kheirate M'Hamel
 Roger Lachèvre
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert
 Robert Laurens
 Arthur Lavy.
 Francis Le Basser
 Modeste Legouez
 Paul Levêque
 Robert Liot
 Fernand Malé.
 Jacques Marcotte
 Louis Martin
 Jacques de Maupeou
- Jacques Ménard
 Merred Ali.
 Mokrane Mohamed et Messaoud.
 Marcel Molle
 Max Monichon.
 René Montaldo
 Geoffroy de Montalembert.
 Léopold Morel.
 Eugène Motte.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre
 Pierre Patria
 Gilbert Paulian.
 Marc Pauzet.
 Lucien Perdereau
 Hector Peschaud.
 Paul Piatès
 Raymond Prichard
 Michel de Pontbriand
 Georges Portmann
 Marcel Prélot
 Henri Prêtre.
 Georges Repiquet.
 Jacques Richard
 Eugène Ritzenthaler
 Jean-Paul de Rocca Serra
 Louis Roy
 Sassi Benaïssa.
 François Schleifer
 René Schwartz
 Jacques Soufflet.
 Gabriel Tellier.
 Etienne Viallanes
 Jean-Louis Vigier.
 Pierre de Villoutreys
 Yanat Moulloud
 Michel Yver.
 Modeste Zussy

Ont voté contre :

- MM. Achour Youssef.
 Fernand Auberger
 Emile Aubert
 Marcel Audy
 Clément Balestra
 Jean Barlot
 Benacer Salah.
 Benali Brahim.
 Jean Bène
 Lucien Bernier
 Marcel Bertrand
 Auguste-François Billiemaz
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise)
 Jacques Bordeneuve
 Boukikaz Ahmed.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort)
 Joseph Brayard
 Marcel Bréguère
 Roger Carcassonne
 Marcel Champeiboux
 Michel Champeiboux
 Paul Chevallier (Savoie)
 Bernard Chochoy
 Emile Claparède
 Georges Cogniot
 Antoine Courrière.
- Maurice Coutrot
 Mme Suzanne Grémieux
 Etienne Dailly
 Georges Dardel.
 Francis Dassaud
 Léon David
 Gaston Defferre
 Mme Renée Dervaux
 Emile Dubois (Nord)
 Jacques Ducloux
 André Dulin
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit
 Jean-Louis Fournier
 Roger Garaudy
 Jean Geoffroy.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory
 Georges Guille.
 Raymond Guyot
 Jean Lacaze.
 Pierre de La Gontrie
 Roger Lagrange
 Lakhdari Mohammed Larbi.
 Georges Lamousse
 Adrien Laplace
 Edouard Le Bellegou
 Louis Leygue
 Waldeck L'Huillier
- André Maroselli
 Georges Marrane
 Pierre-René Mathey.
 André Méric.
 Léon Messaud
 Pierre Métayer
 Gérard Minvielle
 Paul Mistral.
 François Mitterrand.
 François Monsarrat.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou
 Neddaf Labidi.
 Gaston Pams
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly
 Henri Paumelle
 Jean Périllard
 Général Ernest Petit (Seine)
 Gustave Philippon.
 Jules Pinsard
 Auguste Pinton
 Mme Irma Rapuzzi
 Etienne Restat
 Eugène Romaine
 Alex Roubert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Georges Rougeron
Abe Sempé.
Charles Sinsout
Edouard Soldani
Charles Suran
Paul Symphor.

Edgar Tailhades
Rene Toribio.
Ludovic Tron
Camille Vallin
Emile Vanrullen

Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon
Mme Jeannette
Vermeersch
Jacques Verneuil

Se sont abstenus :

MM
Louis André
André Armengaud.
Octave Bajoux
Joseph Beaujannot
Jacques Boisron
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais)
Jean-Marie Bouloux
Mme Marie-Hélène
Cardol
Adolphe Chauvin
André Chazalon
André Colin
André Cornu
Yvon Coudé du
Foresto.
Vincent Delpuech

Jacques Descours
Desacres
Henri Desseigne
Hector Dubois (Oise)
Jules Emaillé.
Jean Fichoux
André Fossel.
Jacques Gadoin
Yves Hamon
Rene Jager
Michel Kauffmann
Michel Kistler
Guy de La Vasselais
Marcel Legros
Bernard Lemarie
Etienne Le Sassier
Boisauné
François Levacher.
Jean-Marie Louvel.

Pierre Marcihbacy
Jacques Masteau
Roger Menu
Claude Mont.
André Monteil.
François de Nicolay.
Jean Noury
Paul Pelleray
André Plait.
Alain Poher.
Joseph Raybaud
Paul Ribeyre
Robert Soudant.
René Tinant
Jacques Vassor
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Joseph Yvon.

MM Marcel Bertrand à M. Charles Naveau.
Edouard Bonnefous à M. Pierre-René Mathey.
Georges Bonnet à M. Robert Bouvard.
Boukikaz Ahmed à M. André Maroselli.
Marcel Boulanger à M. Pierre Métayer.
Georges Boulanger à M. Octave Bajoux.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot
Roger Carcassonne à M. Emile Durieux.
Mme Marie-Hélène Cardot à M. René Jager.
MM Michel Champlehoux à M. Francis Dassaud.
André Chazalon à M. Bernard Lemarié.
Georges Dardel à M. Gérard Minvielle.
Gaston Defferre à M. Bernard Chochoy.
Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
Henri Desseigne à M. Claude Mont.
Baptiste Dufeu à M. Jean Berthoin.
Jean Errecart à M. Yves Hamon.
Charles Fruh à M. Louis Gros.
Roger Garaudy à M. Camille Vallin.
Jean Geoffroy à M. Edouard Le Bellegou.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Raymond Guyot à M. Georges Marrane.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Michel Kauffmann à M. Yvon Coudé du Foresto.
Michel Kistler à M. Jean-Marie Louvel.
Jean Lacaze à M. Auguste-François Billiema.
Lakhari Mohammed Larbi à M. André Dulin.
Adrien Laplace à M. Emile Claparède.
Charles Laurent-Thouvery à M. Edgar Faure.
Georges Leygue à M. Joseph Brayard.
Fernand Malé à M. Kheirate M'Hamet.
Jacques Ménard à M. Julien Brunhes.
André Méric à M. Jean Nayrou.
Léon Messaud à M. Lucien Bernier.
Max Moniehon à M. Marc Pauzet.
René Montaldo à M. Bencherif Moutaouia.
Gabriel Montpied à M. Maurice Coutrot.
Léopold Morel à M. Sassi Benatssa.
Neddaf Labidi à M. Jacques Verneuil.
Gaston Pams à M. Raymond de Wazières.
Paul Pauly à M. Jean-Louis Fournier.
Henri Paumelle à M. Guy Pascaud.
Jean Périérier à M. Jean Bène.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Gustave Philippon à M. Roger Lagrange.
Paul Piales à M. Hector Peschaud.
Auguste Pinton à M. Jules Pinsard.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Alex Roubert.
MM. Etienne Restat à M. Jacques Bordenenue.
Paul Ribeyre à M. François Levacher.
Jean-Paul de Rocca Serra à M. Jacques Faggianelli.
Abel Sempé à M. Paul Mistral.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Charles Suran à M. Emile Vanrullen.
Edgar Tailhades à M. René Toribio.
Fernand Verdeille à M. Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux
M. Etienne Viallanes à M. Jacques Henriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Paul Baratgin
Antoine Béguère
Belabed Mohamed
Beloucif Amar
Général Antoine
Béthouart
René Blondelle
Raymond Brun
Jean Clerc
Jean Deuaise
Roger Duchet
Charles Durand

Edgar Faure.
Etienne Gay
Emile Hugues
Eugène Jamain
Louis Jung
Mohamed Kamit
Bernard Lafay
Marcel Lebreton
Jean Lecanuet
Marcel Lemaire
Henri Longchambon
Roger Marcellin

Léon Motais de Nar
bonne
Mustapha Menad.
Onella Hacène.
Marcel Pellenc
Guy Petit (Basses
Pyrénées).
Edgard Pisani
Etienne Rabouin
Vincent Rotinat
Laurent Schaffina
Paul Wach.

Excusés ou absents par congé :

MM
Ahmed Abdallah
Henri Claireaux
Jean Errecart

Roger Houdet
Charles Laurent Thou
very.

Georges Marie-Anne
Sadi Abdelkrim
Jean Louis Tinaud

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Abdellatif Mohamed Saïd à M. Marcel Lamherl.
Achour Youssef à M. Lucien Grand
Fernand Auberger à M. Georges Rougeron.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Marcel Audy à M. Etienne Dailly.
Belkadi Abdennour à M. François de Nicolay.
Benali Brahim à M. Benacer Salah.
Benchicou Ahmed à M. Merred Ali.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour l'adoption.....	116
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.